

LE CODE CANADIEN DE PLOMBERIE

1970

FONDÉ SUR LE CODE NATIONAL
DU BÂTIMENT DU CANADA 1970

(Première impression — 1971)

Publié par le
Comité associé sur le Code national du bâtiment
Conseil national de recherches du Canada
Ottawa

REFERENCE MATERIAL
CODES SECTION

DO NOT REMOVE

Prix \$1.50

NRCC 11559-F

**COMITÉ ASSOCIÉ SUR LE
CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA**

| | |
|---|--------------------------------------|
| C. D. Carruthers (Président) | A. Matthews |
| H. B. Dickens (Vice-président) | F. X. Perreault |
| J. D. Beaty | K. R. Rybka |
| R. A. Bird | K. R. Stenson |
| J. G. Burchill | R. A. W. Switzer |
| S. D. C. Chutter | J. M. Verreault |
| W. G. Connelly | D. H. Waller |
| I. Coop | V. S. Baker (ex officio) |
| R. F. DeGrace | P. Dobush (ex officio) |
| R. M. Dillon | C. G. E. Downing (ex officio) |
| S. A. Gitterman | T. R. Durley (ex officio) |
| W. B. Guihan | H. T. Jones (ex officio) |
| R. V. Hébert | J. Longworth (ex officio) |
| D. A. Matheson | A. T. Mann (ex officio) |
| R. S. Ferguson (Conseiller en recherche) | J. M. Robertson (Secrétaire) |

**COMITÉ DE RÉVISION
DES SERVICES DE PLOMBERIE**

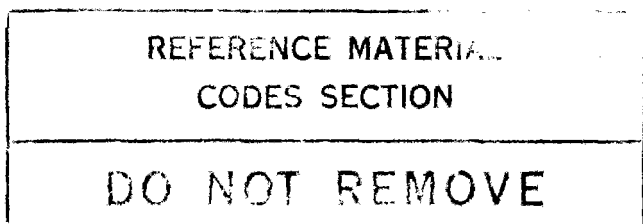
| | |
|---|-------------------------------------|
| V. S. Baker (Président) | P. E. Kent |
| M. Bolduc | T. W. Lane |
| W. Delamare | A. W. McIntyre |
| T. Dixon | T. Pellow |
| L. A. Kay | |
| A. D. Kent (Conseiller en recherche) | J. M. Robertson (Secrétaire) |

LE CODE CANADIEN DE PLOMBERIE

1970

FONDÉ SUR LE CODE NATIONAL
DU BÂTIMENT DU CANADA 1970

(Première impression — 1971)



Publié par le
Comité associé sur le Code national du bâtiment
Conseil national de recherches du Canada
Ottawa

© Conseil national de recherches du Canada 1970
Droits mondiaux réservés

PRÉFACE

Le Code canadien de plomberie est publié par le Conseil national de recherches du Canada par l'entremise du Comité associé sur le Code national du bâtiment. Reconnaisant l'importance du sujet en cause, le présent Code a été rédigé comme publication distincte du Code national du bâtiment étant donné que les règlements de plomberie sont ordinairement administrés séparément des autres règlements de construction et du fait également que l'industrie de la plomberie a besoin d'un document qui interprète l'intention des exigences du Code.

Le but du présent Code est d'interpréter, non de modifier, les exigences de plomberie du Code national du bâtiment et de combiner les exigences et la matière d'interprétation en un seul volume de références complet.

Les exigences du présent Code sont identiques à celles de la Partie 7, Services de plomberie, du Code national du bâtiment du Canada (CNB) 1970. On a conservé le même système de numérotation en ce qui concerne les extraits réimprimés aux présentes et le présent Code a été disposé de manière à être le plus commode possible dans son emploi.

La matière explicative comprise dans le Code fut préparée pour le Comité associé avec l'aide du Atlantic Industrial Research Institute. Monsieur D. A. Tupper a exécuté ce travail sous la direction du professeur D. H. Waller. Nous désirons exprimer toute notre reconnaissance à messieurs T. Dixon et V. S. Baker qui ont examiné le Code à titre de représentants du Comité de révision sur les services de plomberie, ainsi qu'aux membres du Conseil consultatif en plomberie de l'ACNOR qui ont fourni des commentaires utiles sur le projet final.

Il faudrait adresser toute demande de renseignements en ce qui concerne le présent document au:

Secrétaire,
Comité associé sur le
Code national du bâtiment,
Conseil national de recherches du Canada,
Ottawa, Ontario.
K1A 0R6

TABLE DES MATIÈRES
ET
LISTE DES ILLUSTRATIONS

| | Page |
|--|------------|
| Un guide sur l'emploi du Code..... | ix |
| CHAPITRE I— DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS— | |
| Extrait de la Partie 2 du CNB | |
| Section 2.1 Définitions..... | 1 |
| Section 2.2 Abréviations..... | 16 |
| CHAPITRE II— SERVICES DE PLOMBERIE— | |
| Partie 7 du CNB | |
| Section 7.1 Exigences générales..... | 17 |
| Section 7.2 Matériaux..... | 19 |
| Section 7.3 Tuyauterie..... | 34 |
| Section 7.4 Système de drainage..... | 43 |
| Section 7.5 Système de ventilation..... | 75 |
| Section 7.6 Réseau de distribution d'eau potable..... | 95 |
| Section 7.7 Réseau d'eau non potable..... | 102 |
| ANNEXES | |
| Annexe A Administration—Partie 1 du CNB..... | 105 |
| Annexe B Destination—Extrait de la Partie 3 du CNB..... | 113 |
| Annexe C Matériaux—Extrait de la Partie 5 du CNB..... | 123 |
| Annexe D Habitations et petits bâtiments—Extrait de la Partie 9 du CNB..... | 127 |
| Annexe E Tableau des intensités de précipitation— Extrait du Supplément no 1 du CNB Renseignements climatolo- giques pour le calcul des bâtiments au Canada..... | 131 |
| INDEX..... | 137 |

LISTE DES ILLUSTRATIONS

| Figure | | Page |
|--------|--|------|
| 1 | Clapet typique de contre-siphonnement ou brise-vide | 2 |
| 2 | Contre-siphonnement | 3 |
| 3 | Décalage | 4 |
| 4 | Éléments d'un siphon | 4 |
| 5 | Clapets typique d'anti-refoulement | 5 |
| 6 | Maître-évent | 7 |
| 7 | Rez-de-chaussée | 8 |
| 8 | Système de drainage et d'évent | 9 |
| 9 | Système de drainage (vue isométrique) | 9 |
| 10 | Raccordement d'un événement en circuit ou bouclé | 10 |
| 11 | Évent collecteur | 10 |
| 12 | Évent de branchement | 11 |
| 13 | Ouverture utile | 12 |
| 14 | Système de plomberie | 14 |
| 15 | Tuyau théoriquement horizontal ou vertical | 15 |
| 16 | Drain d'appareil et tuyau de sortie d'appareil | 15 |
| 17 | Drainage de douche | 22 |
| 18 | Garde d'eau de siphon et raccordement de siphon | 23 |
| 19 | Siphons interdits | 23 |
| 20 | Raccord T d'un système de drainage | 24 |
| 21 | Raccord sanitaire T-Y d'un système de drainage | 25 |
| 22 | Raccord double Y | 26 |
| 23 | Sommaire des applications du tuyau | 31 |
| 24 | Viroles de nettoyage | 33 |
| 25 | Tuyauterie de branchement | 38 |
| 26 | Appui de la tuyauterie sous terre | 40 |
| 27 | Remblayage d'une tranchée de tuyau | 41 |
| 28 | Protection des tuyaux non métalliques sous terre | 41 |
| 29 | Raccordement d'appareil au tuyau d'évent | 45 |
| 30 | Raccordement aux décalages horizontaux dans les colonnes de chute ou de renvoi | 46 |
| 31 | Raccordements indirects | 47 |
| 32 | Espace d'air | 48 |
| 33 | Siphon d'un évier compartimenté | 50 |
| 34 | Emplacement d'un siphon ou intercepteur | 50 |

| Figure | Page |
|--------|---|
| 35 | Garde d'eau de siphon maintenue 53 |
| 36 | Siphon dans un système de drainage pluvial 53 |
| 37 | Raccordement de drainage sous terre 54 |
| 38 | Arrangement de la tuyauterie au puitsard 56 |
| 39 | Protection contre le refoulement causé par une surcharge 56 |
| 40 | Regard de nettoyage du drain de bâtiment 57 |
| 41 | Espacement des regards de nettoyage 58 |
| 42 | Regard de nettoyage d'un tuyau d'égouttement d'un réceptacle à aliments 59 |
| 43 | Genres de regard de nettoyage 59 |
| 44 | Pentes minimales d'un tuyau de drainage 60 |
| 45 | Charges maximales sur les égouts sanitaires à pente faible 64 |
| 46 | Charges maximales sur l'égout pluvial et combiné de bâtiment, à pente faible 65 |
| 47 | Diamètre minimal d'un tuyau de drainage 67 |
| 48 | Dimensionnement d'un tuyau de chute ou de renvoi tenant lieu d'évent 68 |
| 49 | Rapport entre les unités de plomberie et la demande, g/mn 69 |
| 50 | Aire de drainage pluvial (Exemple I) 71 |
| 51 | Composants de drainage pluvial (Exemple I) (élévation) 72 |
| 52 | Diamètre d'un tuyau de drainage pluvial (Exemple I) 72 |
| 53 | Système de drainage de bâtiment (Exemple II) 73 |
| 54 | Siphon d'appareil raccordé indirectement 75 |
| 55 | Drain de plancher au sous-sol 76 |
| 56 | Raccords d'évent 77 |
| 57 | Évent double 78 |
| 58 | Évent mouillé 79 |
| 59 | Évent par colonne 80 |
| 60 | Évent en circuit et évent bouclé 81 |
| 61 | Évent auxiliaire 82 |
| 62 | Raccordement d'un évent alternatif 83 |
| 63 | Événements alternatifs pour bâtiment à 12 étages 84 |
| 64 | Diamètre minimal d'évent de colonne 84 |
| 65 | Évent d'intercepteur d'huile 85 |
| 66 | Raccordement de tuyau d'évent 86 |
| 67 | Extrémité libre d'un tuyau d'évent 87 |
| 68 | Emplacement d'une extrémité libre d'un tuyau d'évent 88 |
| 69 | Longueur développée d'un évent continu 89 |

| Figure | | Page |
|---------------|--|-------------|
| 70 | Longueur développée de l'évent de branchement | 89 |
| 71 | Longueur développée d'un événement collecteur | 90 |
| 72 | Dimensionnement de la section libre d'un événement de colonne et d'une colonne d'évent | 91 |
| 73 | Dimensionnement d'un système d'évent de bâtiment | 93 |
| 74 | Tableau des diamètres de tuyau d'évent | 94 |
| 75 | Hauteur de l'espace d'air | 99 |
| 76 | Installation des espaces d'air et des clapets de contre-siphonnement | 100 |

UN GUIDE POUR L'EMPLOI DU CODE

Le présent Code consiste en extraits du Code national du bâtiment du Canada 1970 et en matière explicative. Afin de différencier les exigences du CNB de la matière explicative, la matière du Code a été imprimée en caractères gras, par exemple:

| | |
|------------------|--|
| Exigence du Code | (2) Lorsqu'un déversoir proportionnel de drain de toit est installé . . . |
| Note explicative | Un déversoir proportionnel retient l'écoulement de pointe résultant d'une précipitation pluviale . . . |

Chaque extrait du CNB 1970 comprend le numéro de référence applicable tel qu'il apparaît au CNB. Ce numéro est utilisé dans les notes explicatives aux fins de référence. Le système de numérotation décimale utilisé dans le CNB est divisé comme suit:

| | |
|--------------------------|------------------------|
| 7. | Partie |
| 7.5 | Section |
| 7.5.1 | Article |
| 7.5.1.6. | Paragraphe |
| 7.5.1.6.(1) | Sous-paragraphe |
| 7.5.1.6.(1)(e) | Clause |
| 7.5.1.6.(1)(e)(i) | Alinéa |

Généralement toute référence à une exigence du CNB comprend le nom de la subdivision ainsi que le numéro au complet, i.e., Sous-paragraphe 7.4.11.4.(2). Lorsqu'on se réfère au Sous-paragraphe (2), il s'agit en l'occurrence du Sous-paragraphe (2) du même Paragraphe.

Les tableaux qui font partie du Code national du bâtiment sont imprimés en caractères gras et conservent le même système de numérotation que dans le Code, i.e., leur numérotation suit l'article où ils se présentent, suivis d'une lettre majuscule, e.g., Tableau 7.4.11.D. Les tableaux qui font partie de la matière explicative ont été numérotés pour différencier les tableaux de la matière explicative des tableaux du Code.

Les abréviations et les symboles suivants ont été utilisés dans les figures:

| | |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| Tuyau de drainage | Drain sous-terrain |
| Tuyau d'eau | Tuyau d'évent |
| <i>BG</i> Groupe de salle de bain | <i>LT</i> Cuvette de lessivage |
| <i>BT</i> Baignoire | <i>RD</i> Drain de toit |
| <i>CO</i> Regard de nettoyage | <i>WB</i> Evier |
| <i>EF</i> Fontaine | <i>WC</i> Water-closet |
| <i>FD</i> Drain de plancher | |

Le Chapitre I contient les définitions de la Partie 2 du CNB qui se rapportent à la plomberie. Le Chapitre II constitue le corps principal du présent Code et contient la Partie 7 au complet du CNB 1970.

Les Annexes A, B, C et D sont des extraits de la Partie 1, 3, 5 et 9 respectivement tirés du CNB 1970 et qui sont essentiels afin de bien comprendre et d'appliquer le présent Code. Dans ces extraits, il y a quelques références à des sections, articles etc., qui n'ont pas été incluses dans les Annexes. Aucune de ces références n'est requise dans l'utilisation des exigences de plomberie.

L'Annexe E, Tableau des intensités de précipitation, est tirée du Supplément no 1 du Code national du bâtiment 1970 et cette annexe est nécessaire aux fins du calcul des systèmes de drainage pluvial.

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Les définitions et les abréviations du présent Chapitre ont été tirées de la Partie 2 du Code national du bâtiment du Canada 1970. Celles qui ne se rapportent pas directement au système de plomberie n'ont pas été incluses.

SECTION 2.1 DÉFINITIONS D'EXPRESSIONS ET DE PHRASES

SOUS-SECTION 2.1.1. INTERPRÉTATION

2.1.1.1. Les expressions en italique dans le présent Règlement doivent avoir la signification qui leur est donnée dans le présent chapitre.

2.1.1.2. En ce qui concerne les expressions utilisées dans le présent Règlement et qui ne sont pas définies, il faudrait se référer au dictionnaire Grand Larousse encyclopédique 1964, révisé en 1968.

Appareil, m. (Appliance, fixture) (en ce qui concerne un système de plomberie); tout réceptacle, ou un équipement qui reçoit ou recueille l'eau, les liquides ou les eaux vannes et décharge l'eau, les liquides ou les eaux vannes soit directement ou indirectement dans un système de plomberie.

Voir également la définition d'appareil (fixture).

Appareil, m. (Fixture) (en ce qui concerne un système de plomberie); tout réceptacle, accessoire, pièce de machinerie ou dispositif qui renvoie des eaux vannes ou des eaux nettes et comprend un drain de plancher.

Tout appareil qui est mobile tel qu'une lessiveuse ou une laveuse à vaisselle portatives est considéré comme un appareil. (Voir définition d'appareil).

Approuvé, (approved); approuvé par l'autorité compétente ou par l'autorité compétente appropriée.

Autorité compétente, f. (Authority having jurisdiction); le conseil municipal et son agent à qui une autorité est conférée sur la matière en régie.

Autorité compétente appropriée, f. (Appropriate authority having jurisdiction); les ministères des gouvernements provinciaux ou leurs agents qui ont autorité sur la matière en régie.

Bâtiment, m. (Building); toute construction affectée ou destinée à appuyer ou abriter toute destination.

Bord de trop-plein, m. (Flood level rim) (en ce qui concerne un système de plomberie) le niveau le plus élevé que l'eau peut atteindre avant de déborder d'un appareil.

Voir Fig. 2, p. 3.

Branchement, m. (Branch) (en ce qui a trait à un système de plomberie); un tuyau de chute ou de renvoi situé sur un étage et raccordé en amont à la jonction de deux tuyaux de chute ou de renvoi ou plus ou à une colonne de chute ou de renvoi ou à un drain de bâtiment.

Voir Fig. 9, p. 9.

Brise-vide, m. (Vacuum breaker) (en ce qui concerne un système de plomberie) (voir dispositif anti-refoulement).

Bureaux et établissements de services professionnels ou personnels, m. (Business and personal services occupancy); la destination d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci à des fins d'affaires ou de services professionnels ou personnels, à donner ou à recevoir.

Cabinet antigel, m. (Frost-proof closet) (en ce qui concerne un système de plomberie); un cabinet d'aisance dont le bol ne contient aucune eau et qui est muni d'un siphon et d'un robinet de commande d'eau qui sont conçus en vue d'être installés en bas du niveau de la gelée.

Chauffe-eau, m. (Service water heater); un appareil destiné au chauffage de l'eau pour les services de plomberie par opposition à l'eau pour le chauffage de l'air ambiant.

Chauffe-eau à accumulation, m. (Service water heater, storage type); un chauffe-eau, qui intègre un réservoir d'eau chaude.

Chauffe-eau à chauffage indirect, m. (Service water heater, indirect); un chauffe-eau de service qui tire sa chaleur d'un agent de chauffage tel que l'air chaud, la vapeur ou l'eau chaude.

Clapet de contre-siphonnement ou brise-vide, m. (Back-siphonage preventer); un dispositif qui est installé dans un système d'approvisionnement d'eau pour empêcher le refoulement dans le système lorsque la pression dans celui-ci est inférieure à la pression atmosphérique.

Voir Fig. 1.

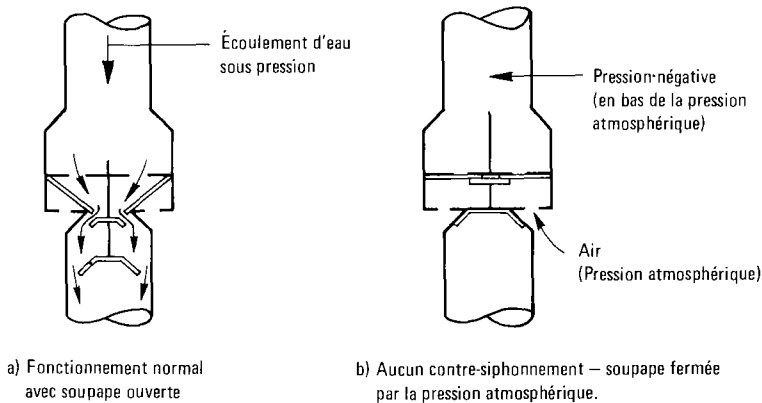


Figure 1 Clapet typique de contre-siphonnement ou brise-vide

Cloison, f. (Partition); un mur intérieur, de la hauteur d'un étage ou d'une partie d'étage et qui n'est pas porteur.

Cloisonnement coupe-feu, m. (Fire separation); un assemblage de construction qui agit comme une barrière contre la propagation des flammes. (Il n'est pas requis nécessairement qu'un séparation coupe-feu ait une cote de résistance au feu ou une cote de protection contre le feu).

Colonne de chute ou de renvoi, f. (Soil or waste stack); un tuyau de chute ou de renvoi vertical qui traverse un étage ou plus, et comprend tout décalage qui fait partie de la colonne.

Colonne d'évent, f. (Vent stack) (en ce qui concerne un système de plomberie); un tuyau d'évent vertical dont l'extrémité inférieure est raccordée à une colonne de chute ou de renvoi ou à un drain de bâtiment et l'extrémité supérieure à un évent de colonne ou un évent collecteur, ou se termine à l'air libre.

Voir Fig. 8, p. 9.

Colonne pluviale, f. (Leader); un tuyau qui est installé en vue de conduire l'eau pluviale d'un toit à un égout ou un drain pluvial de bâtiment ou à tout autre endroit d'évacuation.

Voir Fig. 51, p. 72.

Combustible, m. (Combustible) (en ce qui concerne un matériau élémentaire de construction) ce matériau ne répond pas aux exigences de la norme B54.1-1960 de CSA (modifiée en octobre 1969) "Determination of Noncombustibility in Building Materials" ou de la norme E136-1965 de ASTM "Noncombustibility of Elementary Materials".

Construction incombustible, f. (Noncombustible construction); un genre de construction qui offre un degré de sécurité en cas d'incendie par suite de l'emploi de matériaux incombustibles comme pièces de charpente ou autres assemblages de construction.

Contre-siphonnement, m. (Back-siphonage). Refluement d'eau provenant d'un appareil de plomberie ou d'un contenant ou d'une autre source d'approvisionnement, dû à une pression négative dans ce tuyau.

Figure I illustre une situation qui est passablement commune dans les anciens bâtiments. Si la baignoire est remplie à un niveau au-dessus de l'ouverture du robinet ou si la soupape de chasse d'un w.c. fait défaut, et si le robinet dans un évier ou un lavabo à l'étage inférieur est ouvert, l'eau peut être tirée (siphonnée) de la baignoire ou du w.c. dans le système d'approvisionnement d'eau lorsque la pression dans le système est inférieure ou lorsque l'approvisionnement d'eau a été fermé.

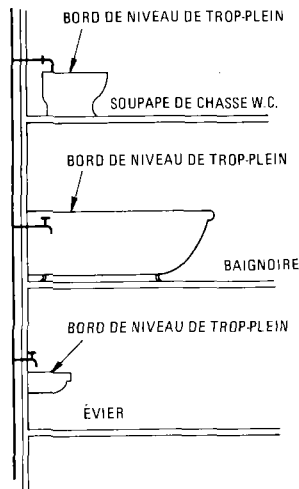


Figure 2 illustre une situation contre-siphonnement

Il est possible d'éviter le contre-siphonnement dans des situations telles que celles qui sont illustrées en prévoyant un espace d'air ou un clapet de contre-siphonnement (voir 7.6.2.).

Décalage, m. (Offset) (en ce qui concerne un système de plomberie); une combinaison de coudes à la demie ou au quart, qui déplacent une section de tuyau parallèlement à l'axe principal du tuyau.

Voir Fig. 3.

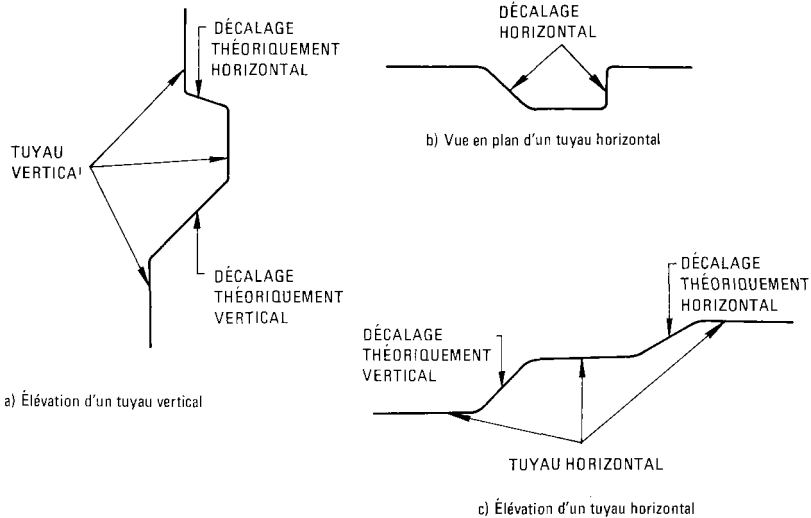


Figure 3 Décalage

Densité d'occupation, f. (Occupant load); le nombre de personnes pour lequel un bâtiment ou une partie de celui-ci est calculé.

Destination, f. (Occupancy); l'affectation, réelle ou envisagée d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci, comme abri ou pour recevoir des personnes, des bêtes ou des biens.

Destination principale, f. (Occupancy, major); la destination essentielle à laquelle un bâtiment ou une partie de celui-ci est affectée ou envisagée, et l'expression est censée inclure toute destination ancillaire qui constitue un élément intégrant de la destination principale.

Déversoir de siphon, m. (Trap weir) (en ce qui concerne un système de plomberie); la partie la plus élevée de la surface intérieure la plus basse d'un siphon.

Voir Fig. 12, p. 11.

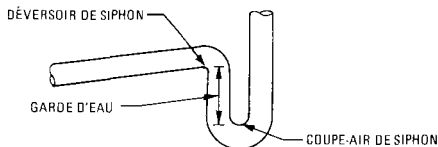


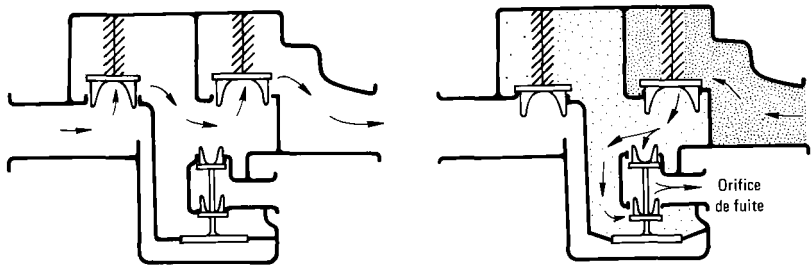
Figure 4 Éléments d'un siphon

Diamètre, m. (Diameter) (en ce qui concerne un système de plomberie); sauf indication contraire, le diamètre nominal par lequel un tuyau, un raccord, un siphon ou un autre article est désigné dans le commerce.

Diamètre, m. (Size) (en ce qui concerne un système de plomberie); sauf indication contraire, le diamètre nominal par lequel un tuyau, un raccord, un siphon ou un autre article sont désignés dans le commerce.

Dispositif d'anti-refoulement, m. (Backflow preventer); un dispositif ou une méthode pour empêcher le refoulement dans un approvisionnement d'eau potable soit par gravité ou par contre-pression qui peut se présenter dans un système d'approvisionnement d'eau.

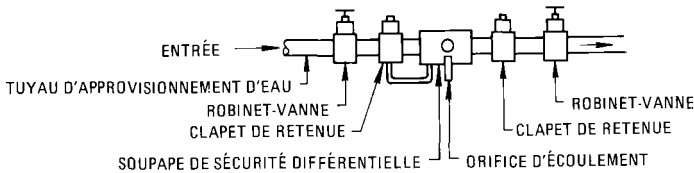
Voir Fig. 5.



Conditions normales d'écoulement

Conditions de refoulement

a) Clapet anti-refoulement pour pression réduite



b) Assemblage de soupapes différentielles et de clapets de retenue utilisés comme dispositif d'antirefoulement.

Figure 5 Clapets typique d'anti-refoulement

Dispositif de chauffage local, m. (Space heating appliance); un équipement destiné à fournir de la chaleur directement à une pièce ou un espace (e.g. chauffe-rette, foyer, chauffe-rette unitaire) ou aux pièces ou espaces d'un bâtiment par le truchement d'un système de chauffage (e.g. calorifère central, chaudière).

Drain combiné de bâtiment, m. (Combined building drain); un drain de bâtiment qui est destiné à canaliser les eaux usées et les eaux pluviales.

Drain d'appareil, m. (Fixture drain) (en ce qui concerne un système de plomberie); le tuyau

qui raccorde un siphon qui raccorde un *appareil* à une autre partie d'un système de drainage.

Drain de bâtiment, m. (Building drain); cette partie de la tuyauterie horizontale la plus basse qui conduit les *eaux usées*, les *eaux usées claires* ou les *eaux pluviales* à un *égout de bâtiment*.

Voir Fig. 8 et Fig. 9, p. 9.

Drain pluvial, m. (Storm building drain); un *drain de bâtiment* qui peut canaliser seulement les *eaux pluviales* ou les *eaux usées claires*.

Drain sanitaire, m. (Sanitary building drain); un *drain de bâtiment* qui peut évacuer des *eaux sales* et des *eaux usées claires* mais non les *eaux pluviales*.

Eau pluviale, f. (Storm water); eau qui s'écoule d'une surface à la suite d'une pluie ou d'une chute de neige.

Eaux unées, f. (aussi, *eaux sales*) (Sewage) aussi, *eaux-vannes*; liquides de renvoi qui contiennent des matières animales, minérales ou végétales.

Eaux usées claires, f. (Clear water waste) eau nette qui ne contient ni *eaux usées* ni *eaux pluviales*.

Un exemple d'eaux usées claires est l'eau qui provient d'un renvoi de fontaine, d'un manchon de refroidissement, d'un conditionneur d'air ou du tuyau de purge d'une soupape de sécurité.

Égout sanitaire, m. (Sanitary sewer); un *égout* qui canaliser des *eaux sales* et des *eaux usées* et les *eaux pluviales*.

Égout combiné de bâtiment, m. (Combined building sewer); un *égout de bâtiment* qui est destiné à canaliser les *eaux usées* et les *eaux pluviales*.

Égout de bâtiment, m. (Building sewer); un tuyau raccordé à un *drain de bâtiment* à 3 pi en dehors d'un mur de *bâtiment*, conduisant à un système de disposition des *eaux vannes*.

Égout pluvial, m. (Storm sewer); un *égout* qui est installé pour canaliser les *eaux pluviales*.

Égout pluvial de bâtiment, m. (Storm building sewer); un *égout de bâtiment* qui peut canaliser seulement les *eaux pluviales* ou les *eaux usées claires*.

Égout sanitaire, m. (Sanitary sewer); un *égout* qui canaliser des *eaux sales* et des *eaux usées claires* mais non pas les *eaux pluviales*.

Égout sanitaire de bâtiment, m. (Sanitary building sewer); un *égout de bâtiment* qui peut canaliser des *eaux sales* et des *eaux usées claires*, mais non pas les *eaux pluviales*.

Entrepreneur-plomberie, m. (Plumbing contractor); personne, compagnie ou corporation qui entreprend de construire, de prolonger, de refaire, de renouveler ou de réparer toute partie d'un système de plomberie.

Espace d'air, m. (Air gap); la distance verticale entre le point le plus bas d'une sortie d'approvisionnement d'eau et le bord de niveau de trop-plein de l'appareil ou du dispositif dans lequel l'eau se déverse.

Voir Fig. 32, p. 48 et Fig. 75, p. 99.

Etablissement de vente au détail, m. (Mercantile occupancy); destination d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, à l'étalage ou à la vente au détail, de denrées, de produits ou de marchandises.

Établissement hospitalier, d'assistance ou de détention, m. (Institutional occupancy); occupation d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci par des personnes retenues ou détenues afin de recevoir des soins ou des traitements médicaux ou par des personnes détenues involontairement.

Établissement industriel, m. (Industrial occupancy); occupation d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci aux fins d'assemblage, de fabrication, de manufacture, de traitement, de réparation, ou de rangement de denrées et de matériaux.

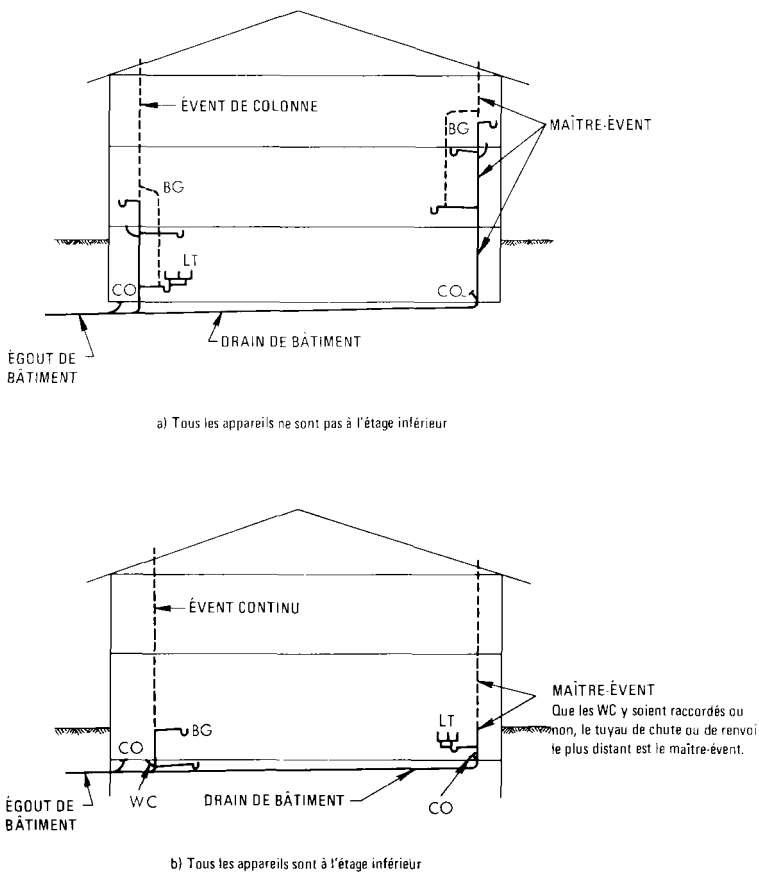


Figure 6 Maître-évent

Établissement recevant du public, m. (Assembly occupancy); destination d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci, pour le rassemblement de personnes à des fins civiques, politiques, de voyage, religieuses, sociales, d'éducation, de récréation ou autre semblable ou encore pour la consommation d'aliments ou de boissons.

Étage, m. (Storey) (en ce qui concerne un système de plomberie); intervalle entre deux niveaux successifs de plancher, ou le niveau du plancher et le toit commençant au tuyau de chute ou de renvoi qui a la moindre gravité.

Évent auxiliaire, m. (Yoke vent) (en ce qui concerne un système de plomberie); un tuyau d'évent dont l'extrémité inférieure est raccordée à une colonne de chute ou de renvoi et l'extrémité supérieure à une colonne d'évent ou un évent de branchement qui sont raccordés à une colonne d'évent.

Voir Fig. 8.

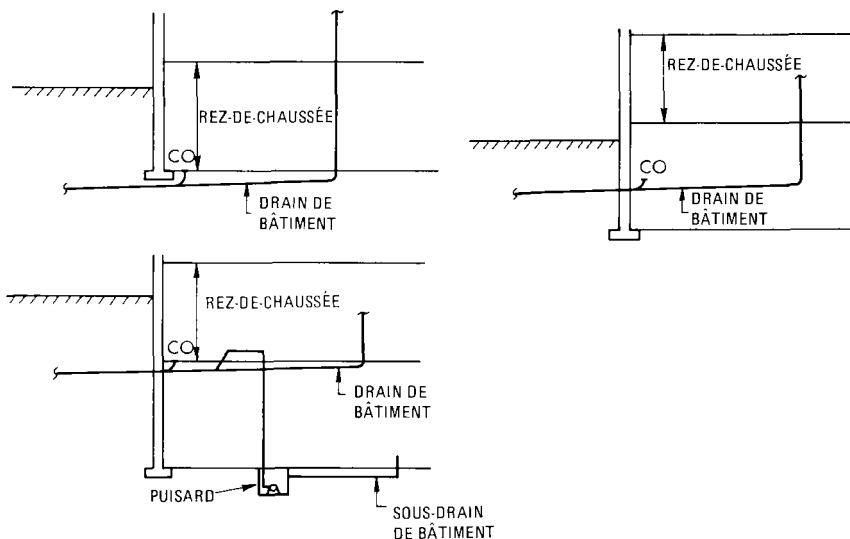


Figure 7 Rez-de-chaussée

Évent auxiliaire, m. (Relief vent) (en ce qui concerne un système de plomberie); un tuyau d'évent qui, à son extrémité inférieure est raccordé à un branchement essentiellement horizontal, et à son extrémité supérieure, à un évent de branchement, un évent collecteur, un évent de colonne ou une colonne d'évent, ou se termine à l'air libre.

Voir Fig. 15, p. 15.

Évent bouclé, m. (Loop vent) (en ce qui concerne un système de plomberie); tuyau d'évent qui à son extrémité inférieure, est raccordé à un branchement et l'extrémité supérieure à un évent de colonne ou un évent collecteur ou à un évent de branchement qui est raccordé à un évent de colonne ou un évent collecteur.

Voir Fig. 8.

Évent circuit, m. (Circuit vent) (en ce qui concerne un système de plomberie); un tuyau d'évent dont l'extrémité inférieure est raccordée à un branchement et l'extrémité supérieure à une colonne d'évent ou se termine à l'air libre.

Remarquez que même si un évent en circuit (ou évent bouclé) est défini comme s'il était raccordé à son extrémité inférieure à un branchement, en fait, il est requis par 7.5.1.8.(1) de raccorder les deux appareils les plus en amont, tel qu'il est illustré à la Fig. 10. Cela signifie que dans certains cas, l'évent en circuit ou bouclé est raccordé au drain de l'appareil en amont.

Voir Fig. 12, p. 11 et Fig. 8.

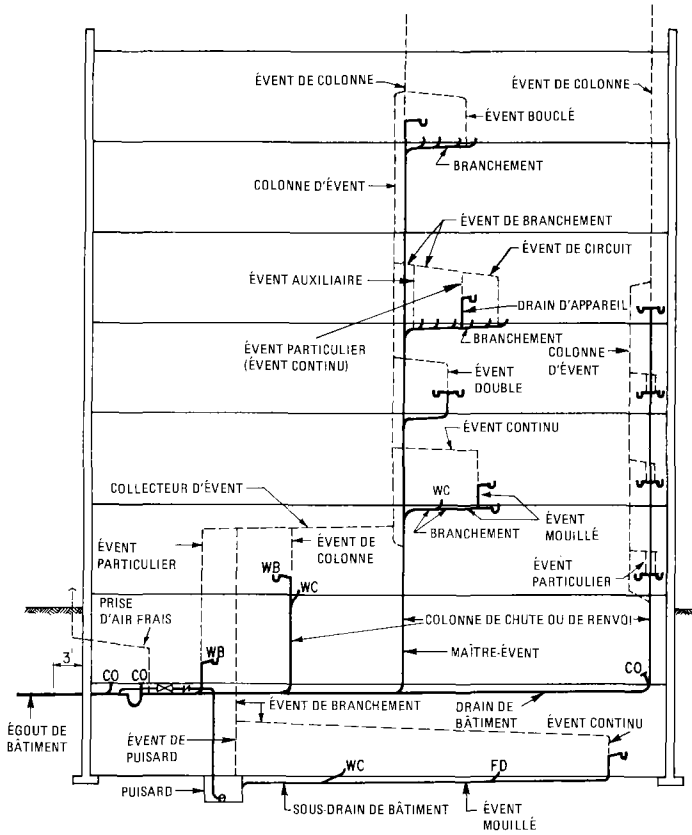


Figure 8 Système de drainage et d'évent

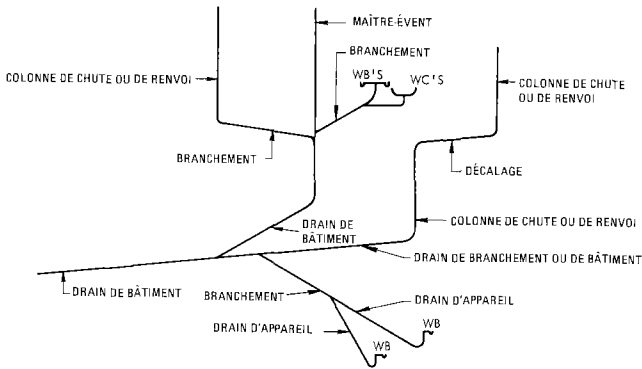


Figure 9 Système de drainage (vue isométrique)

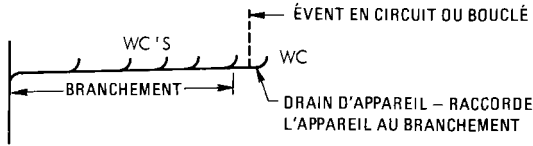


Figure 10 Raccordement d'un évent en circuit ou bouclé

Évent collecteur, m. (Header) (en ce qui concerne un système de plomberie); un tuyau d'évent qui est installé pour raccorder l'extrémité supérieure d'une colonne d'évent ou d'un évent de colonne ou plus, à une colonne d'évent, à un évent de colonne ou l'air libre.

Bien qu'un évent collecteur ressemble à un évent de branchement, il sert aux fins spéciales de raccorder les extrémités supérieures des événements de colonne ou des colonnes d'évent. Pour s'assurer qu'il est suffisant à cette fin, il est plus gros qu'un évent de branchement. La longueur développée utilisée aux fins de déterminer sa dimension est la longueur totale à partir du tuyau de chute ou de renvoi le plus listant jusqu'à l'air libre, plutôt que la longueur plus courte utilisée aux fins de dimensionner un évent de branchement.

Voir Fig. 11.

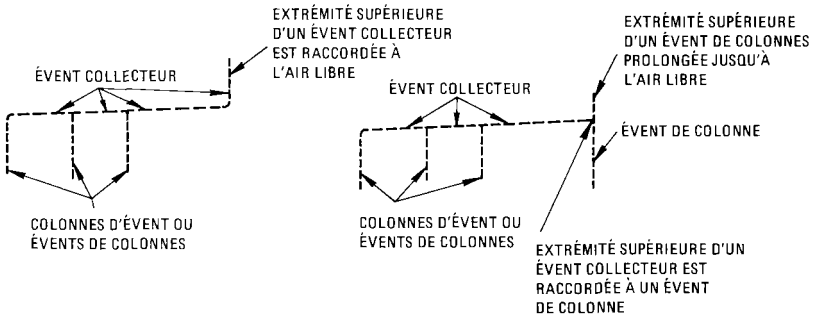


Figure 11 Évent collecteur

Évent continu, m. (Continuous vent) (en ce qui concerne un système de plomberie); un tuyau d'évent qui est un prolongement d'une section verticale d'un branchement ou d'un drain d'appareil.

Évent de branchement, m. (Branch vent) (en ce qui a trait à un système de plomberie); un tuyau d'évent qui est raccordé à son extrémité inférieure à la jonction de deux tuyaux d'évent ou plus, et à son extrémité supérieure à un évent de colonne, une colonne d'évent, ou se termine à l'air libre.

Un évent collecteur est semblable à un évent de branchement sauf qu'un évent collecteur sert aux fins spéciales de raccorder l'extrémité supérieure des événements de colonne ou des colonnes d'évent.

Voir Fig. 12 et Fig. 8, p. 9.

Évent de colonne, m. (Stack vent); un tuyau d'évent vertical qui est un prolongement d'une colonne de chute ou de renvoi.

Voir Fig. 8, p. 9.

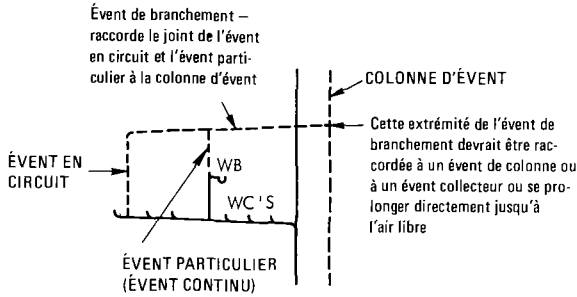


Figure 12 Événement de branchement

Événement double, m. (Dual vent) (en ce qui concerne un système de plomberie) un événement continu ou un événement de colonne qui dessert deux appareils qui sont raccordés au même niveau au branchement ou à la colonne de chute ou de renvoi dont le tuyau d'événement est un prolongement.

Voir Fig. 8, p. 9.

Événement mouillé, m. (Wet vent) (en ce qui concerne un système de plomberie); un tuyau de chute ou de renvoi qui tient lieu également de tuyau d'événement.

Voir Fig. 58, p. 79.

Événement particulier, m. (Individual vent) (en ce qui concerne un système de plomberie); un tuyau d'événement qui dessert un renvoi.

Fermeture, f. (Closure); un dispositif qui ferme une ouverture; comprend tous les éléments constitutants comme la ferronnerie, dans un assemblage de construction tel une porte ou un volet, et les dispositifs de fermeture, les cadres et les ancrés.

Garde d'eau, m. (Trap seal) (en ce qui concerne un système de plomberie); la distance verticale entre le coupe-air et la couronne d'eau.

Habitation, f. (Residential occupancy); l'occupation ou l'emploi d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci par des personnes pour qui un lieu de sommeil est prévu mais qui ne sont pas détenues pour soins ou traitements médicaux, ou involontairement.

Intercepteur, m. (Interceptor); un réceptacle qui est installé pour empêcher l'huile, la graisse, le sable ou d'autres matériaux de s'introduire dans un système de drainage.

Voir Fig. 65, p. 85.

Logement, m. (Dwelling unit); une ou plusieurs pièces affectées à une ou plusieurs personnes comme unité de logement offrant les possibilités pour faire la cuisson, manger, vivre, dormir, y compris le sanitaire.

Longueur développée, f. (Developed length) (en ce qui concerne un système de plomberie); la longueur mesurée le long de l'axe d'un tuyau.

Voir Fig. 56 c), p. 77.

Maître-événement, m. (Main vent) (en ce qui concerne un système de plomberie); la colonne de renvoi ou de chute qui dessert un cabinet d'aisance ou plus, qui est la plus distante de l'égout de bâtiment et accompagnée de tout tuyaut d'événement qui relie la partie supérieure de la colonne à l'air libre sauf dans un bâtiment où les appareils sont situés seulement à l'étage le plus bas, alors que l'expression maître-événement signifie tuyau de chute ou de

renvoi vertical qui est le plus distant de l'égout de bâtiment, y compris tout tuyau d'évent qui raccorde l'extrémité supérieure du tuyau à l'air libre.

Voir Fig. 6, p. 7.

Niveau critique, m. (Critical level) (en ce qui concerne un système de plomberie); le niveau le plus élevé où un dispositif de contre-siphonnement, lorsqu'il est assujéti à un test spécifié, peut être submergé avant que le refoulement ne commence.

Ouverture utile, f. (Effective opening) (en ce qui concerne un système de plomberie); une ouverture dont l'aire de section est égale à l'aire minimale par laquelle l'eau est déchargée à une ouverture d'écoulement, à une entrée de robinet de commande ou au siège d'un robinet de commande d'une entrée d'approvisionnement d'eau, d'un appareil ou d'un dispositif.

Diamètre de l'ouverture utile: lorsque l'ouverture utile n'est pas circulaire, son "diamètre" est le diamètre d'un cercle ayant la même aire de section.

Voir Fig. 13.

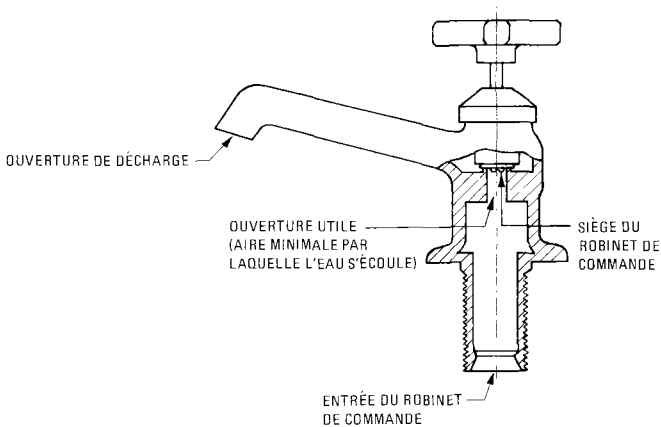


Figure 13 Ouverture utile

Ouverture non-protégée, f. (Unprotected opening) (en ce qui concerne la face exposée d'un bâtiment) signifie une entrée de porte, une fenêtre ou une ouverture autre que celle qui est munie d'une fermeture ayant la cote de protection contre le feu requise ou toute partie d'un mur faisant partie de la face exposée d'un bâtiment qui a une cote de résistance au feu inférieure à celle qui est requise pour la face exposée du bâtiment.

Permis, m. (Permit) signifie une autorisation écrite de l'autorité compétente d'exécuter des travaux atteints par le présent. Règlement et dans le cas d'une destination, une autorisation d'occuper tout bâtiment ou partie de celui-ci.

Porteur, (Load bearing) (en ce qui concerne un élément de construction); l'élément est assujéti à des charges ou calculé en vue de porter des charges en plus de sa propre charge permanente, à l'exception d'un élément mural assujéti aux charges de vent et de séisme en plus de sa propre charge permanente.

Potable, (Potable); sûr pour la consommation humaine.

Prise d'air frais, f. (Fresh air inlet) (en ce qui concerne un système de plomberie); un tuyau

d'évent dont l'extrémité inférieure est raccordée à un drain de bâtiment et qui se prolonge dans un mur du bâtiment pour se terminer à l'air libre.

Voir Fig. 8, p. 9.

Propriétaire, m. (Owner); toute personne, compagnie ou corporation qui a un intérêt prépondérant dans la propriété en cause.

Puisard, m. (Sump); un réservoir ou une fosse qui capte et retient les eaux canalisées par un tuyau du système de drainage.

Voir Fig. 7, p. 8.

Raccordé directement, (Directly connected) (en ce qui concerne un système de plomberie); raccordé matériellement de telle manière que l'eau ou les gaz ne puissent s'échapper par le raccordement.

Raccordé indirectement, (Indirectly connected); qui n'est pas raccordé directement à un système de drainage.

Raccordement de reflux, m. (Backflow connection); tout raccord ou condition qui peut permettre le reflux.

Voir Fig. 31, p. 47 et Fig. 32, p. 48.

Réfection, f. (Alteration) (en ce qui a trait à un bâtiment); un changement d'une catégorie ou d'une division de destination principale à une autre, ou un changement de la construction tel qu'une augmentation de l'aire ou de la hauteur, ou l'enlèvement d'un bâtiment ou tout changement tel que la construction, le découpage ou l'enlèvement de tout mur, cloison, poteau, poutre, solive, plancher ou autre appui, ou un changement apporté à tout moyen de sortie requis ou à la fermeture de celui-ci ou un changement d'appareil, d'équipement, de parement ou de garniture dans la mesure où ils sont atteints par le présent Règlement.

Reflux, m. (Backflow); l'écoulement d'eau ou d'autres liquides, mélanges ou substances dans les tuyaux de distribution d'un approvisionnement d'eau potable provenant d'une source quelconque et peut résulter du différentiel de pression qui existe entre les deux systèmes dont la pression de l'un ou de l'autre est supérieure à la pression atmosphérique.

Regard de nettoyage, m. (Cleanout) (en ce qui a trait à un système de plomberie); un raccord de tuyau qui est destiné à donner accès à un tuyau pour en permettre le nettoyage.

Réseau de distribution d'eau, m. (Water system); un réseau de tuyaux, de raccords, de robinets de commande et d'accessoires qui distribue l'eau à une partie de l'aqueduc public ou d'une source d'eau particulière jusqu'aux sorties d'approvisionnement d'eau des appareils ou des dispositifs; l'expression comprend une source d'eau particulière.

Siphon, m. (Trap) (en ce qui concerne un système de plomberie); un raccordement ou un dispositif qui est conçu en vue de contenir une garde d'eau qui empêchera le passage des gaz sans toutefois affecter matériellement l'écoulement des liquides.

Siphon de bâtiment, m. (Building-trap); un siphon qui est installé dans un drain de bâtiment pour empêcher la circulation d'air entre un système de drainage et un égout public.

Sous-drain de bâtiment, m. (Building sub-drain); partie d'un système de drainage qui ne peut pas être drainée par gravité dans un égout de bâtiment.

Système de drainage, m. (Drainage system) (en ce qui concerne un système de plomberie); un assemblage de tuyaux, de raccords, d'appareils, de siphons et de pièces connexes

qui est utilisé pour canaliser les *eaux vannes*, les *eaux vannes claires* ou l'*eau pluviale* à un *égout de bâtiment* ou un *système particulier de disposition des eaux vannes*, mais ne comprend pas les *tuyaux de drainage souterrains*.

Voir Fig. 8 et Fig. 9, p. 9.

Système de drainage pluvial, m. (Storm drainage system); un système de drainage ou une partie d'un système de drainage qui canalise seulement l'eau pluviale ou des eaux vannes claires.

Système de drainage sanitaire, m. (Sanitary drainage system); un système de drainage qui peut canaliser des eaux sales et des eaux vannes claires et l'expression comprend un égout de bâtiment combiné et un drain de bâtiment combiné.

Système d'évent, m. (Venting system) (en ce qui concerne un système de plomberie); un réseau de tuyaux et de raccords qui raccordent un système de drainage à l'air extérieur pour la circulation de l'air et la protection des garde d'eau dans le système de drainage.

Système de plomberie, m. (Plumbing system); un système de drainage, un système de ventilation et un système de distribution d'eau.

Voir Fig. 14.

Système privé de disposition des eaux usées, m. (Private sewage disposal system); un système particulier de traitement et de disposition des eaux usées (tel qu'une fosse septique avec lit de déperdition).

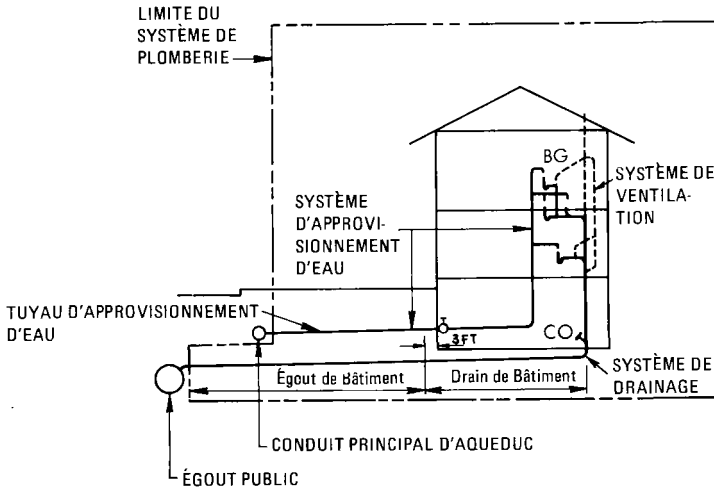


Figure 14 Système de plomberie

Théoriquement horizontal (Nominally horizontal) (en ce qui concerne un système de plomberie) signifie un tuyau ou conduit dont l'axe forme un angle inférieur à 45° sur l'horizontale.

Théoriquement vertical (Nominally vertical) (en ce qui concerne un système de plomberie) signifie un tuyau ou conduit dont l'axe forme un angle d'au plus 45° sur la verticale.

Voir Fig. 15.

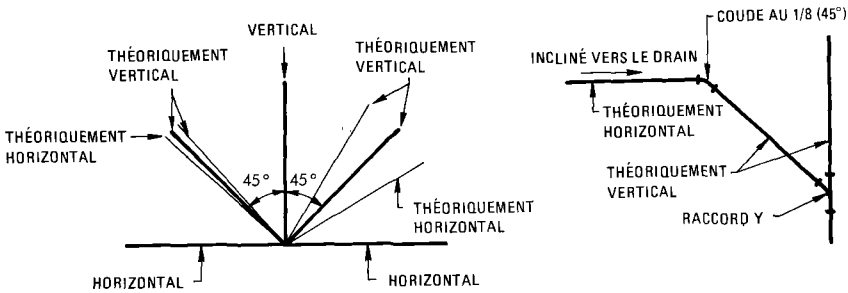


Figure 15 Tuyau théoriquement horizontal ou vertical

Tuyau de chute ou de renvoi, m. (Soil-or-waste pipe); un tuyau dans un système de drainage sanitaire.

Tuyau de drainage souterrain, m. (Subsoil drainage pipe); un tuyau qui est installé en sous-sol pour intercepter et canaliser l'eau souterraine.

Tuyau de service d'eau, m. (Water service pipe); un tuyau inclus dans un système d'approvisionnement d'eau à partir de l'aqueduc public ou d'une source d'eau particulière jusqu'à la face intérieure du mur ou du plancher par lequel le système est admis dans le bâtiment.

Tuyau de sortie de l'appareil, m. (Fixture outlet pipe) (en ce qui concerne un système de plomberie); un tuyau qui raccorde l'ouverture de renvoi d'un appareil au siphon qui dessert l'appareil.

Voir Fig. 16.

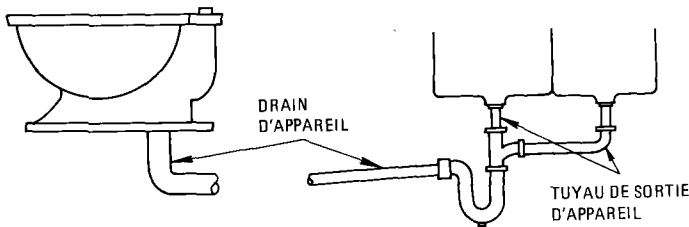


Figure 16 Drain d'appareil et tuyau de sortie d'appareil

Tuyau d'évent, m. (Vent pipe) (en ce qui concerne un système de plomberie); un tuyau qui fait partie d'un système d'évent.

Unité de plomberie, f. (Fixture unit) (en ce qui concerne un système de plomberie); une mesure de la charge hydraulique d'un appareil sur un système de drainage.

Une unité d'appareil est une mesure fondée sur le volume de renvoi, le temps en fonction et la fréquence d'utilisation d'un appareil — qui exprime la charge hydraulique qui est imposée par cet appareil au système de drainage. Voir explication supplémentaire à la p. 68.

Zinc d'alliage, m. (Alloyed zinc); un alliage de zinc ayant la résistance à la corrosion et les propriétés physiques d'un alliage qui contient 0.15 p. 100 de titane, 0.47 p. 100 de cuivre, 99.11 p. 100 de zinc, et est trempé de manière à pouvoir être formé selon ce qui est requis pour établir un joint étanche à l'eau.

SECTION 2.2 ABRÉVIATIONS

SOUS-SECTION 2.2.1. ABRÉVIATIONS DES NOMS D'ASSOCIATIONS

2.2.1.1. Les abréviations contenues dans le présent Code et qui représentent les noms des associations doivent avoir la signification qui leur est assignée dans cette sous-section.

| | |
|--------|--|
| ANSI | American National Standards Institute |
| ASHRAE | American Society of Heating Refrigerating and Air-Conditioning Engineers |
| ASTM | American Society for Testing and Materials |
| CGSB | Office canadien des devis du gouvernement |
| CSA | Association canadienne de normalisation (ACNOR) |

SOUS-SECTION 2.2.2. ABRÉVIATIONS DES MOTS ET PHRASES

2.2.2.1. Les abréviations des mots et phrases contenues dans le présent Code doivent avoir la signification qui leur est assignée dans cette sous-section.

| | |
|--------------------|---------------------------------|
| ABS | Acrylonitrile-Butadiène-Styrène |
| °C | degré Celsius |
| deg | degré |
| dia | diamètre |
| °F | degré Fahrenheit |
| pi | piéd |
| pi/sec | piéd/seconde |
| gal | gallon |
| gal/mn | gallon par minute |
| h | heure |
| po | pouce |
| kg | kilogramme |
| kN | kilo Newton(s) |
| l | litre(s) |
| lb | livre(s) |
| max | maximum maximal |
| m | mètre(s) |
| m ² | mètre carré(s) |
| mm | millimètre(s) |
| min | minimum, minimal |
| mn | minute(s) |
| N | Newton(s) |
| N/m | Newton(s) par mètre |
| N/m ² | Newton(s) par mètre carré |
| N° | numéro(s) |
| onc | once(s) |
| lb/pi ² | livre par piéd carré |
| lb/po ² | livre par pouce carré |
| PVC | chlorure de polyvinyle |
| pi ² | piéd carré |
| po ² | pouce carré |
| temp | température |

CHAPITRE II

SERVICES DE PLOMBERIE

Les exigences du présent Chapitre sont en caractères gras et sont identiques à celles de la Partie 7 du Code national du bâtiment du Canada 1970.

SECTION 7.1 GÉNÉRALITÉS

SOUS-SECTION 7.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

7.1.1.1. Tout système de plomberie doit répondre aux prescriptions des règlements provinciaux appropriés. En l'absence de tels règlements, les exigences de la présente Partie s'appliquent.

7.1.1.2. La présente Partie s'applique à la construction, au prolongement, à la transformation, au renouvellement ou à la réparation d'un système de plomberie dans tout bâtiment.

SOUS-SECTION 7.1.2. PORTÉE

7.1.2.1. La présente Partie précise les prescriptions minimales visant l'approvisionnement d'eau potable dans un bâtiment, l'évacuation des eaux-vannes d'un bâtiment vers un égout public ou un système privé d'évacuation des eaux-vannes et des eaux de pluie.

SOUS-SECTION 7.1.3. DÉFINITIONS

7.1.3.1. Les expressions en italique dans la présente Partie sont définies à la Partie 2 du présent Règlement.

SOUS-SECTION 7.1.4. PERMIS

7.1.4.1.(1) Sous réserve des prescriptions contenues en (2) ci-après, un système de plomberie ne doit pas être construit, prolongé, modifié, renouvelé ni réparé, ou un raccord ne doit pas être fait à un égout, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis à cette fin.

(2) Un permis n'est pas requis lorsqu'un appareil, un robinet-vanne ou un robinet est réparé ou remplacé, lorsqu'un blocage est décrassé ou qu'une fuite est réparée, si aucun changement n'est requis dans la tuyauterie.

(3) Une demande de permis doit être faite à un inspecteur en plomberie ou à tout autre représentant nommé par l'autorité compétente.

(4) Un permis ne doit être émis qu'à un entrepreneur en plomberie qui a la compétence prescrite par . . .*

7.1.4.2.(1) Une demande de permis doit être faite sur la formule fournie par l'autorité compétente.

**Demande
de permis**

Les phrases marquées d'un () varieront suivant la pratique locale et un espace est laissé en blanc pour la référence à y inscrire.

(2) Toute demande doit être accompagnée.

- a) du droit prescrit par . . .* et
- b) d'un devis ou d'une description du travail projeté.

(3) Lorsque l'installation consiste en plus de cinq *appareils*, la demande doit être accompagnée.

- a) d'un plan indiquant l'emplacement et la *grosseur* de chaque *drain de bâtiment* et de chaque *siphon* ou ouverture d'inspection dans le *drain de bâtiment*, et
- b) d'un dessin à sections indiquant la *grosseur* et l'emplacement de chaque *tuyau de chute* ou de *renvoi, siphon* et *tuyau d'évent*.

(4) Lorsque un *permis* a été émis, il ne faut pas s'écarter du devis, de la description, du plan ou du dessin à sections à moins d'obtenir la permission écrite de l'*autorité compétente*.

Validité du permis

7.1.4.3. Un *permis* est valide pour . . .* mois après avoir été émis.

SOUS-SECTION 7.1.5. INSPECTION ET ESSAI

Inspection et essai des matériaux neufs ou modifiés

7.1.51.(1) Lorsqu'un *permis* est requis selon les prescriptions en 7.1.4., le système ne doit pas être mis en usage avant d'avoir été inspecté ou soumis à un essai à la satisfaction de l'*autorité compétente*.

(2) L'*entrepreneur en plomberie* doit avertir l'*autorité compétente* lorsque les travaux sont parachevés et prêts à être inspectés ou soumis à un essai.

(3) L'*entrepreneur en plomberie* doit fournir l'outillage, le matériau, l'énergie ou la main-d'oeuvre nécessaires à l'inspection ou à l'essai.

(4) Aucune partie du système de plomberie ne doit être emmurée avant d'avoir été inspectée et approuvée.

(5) Si toute partie d'un système de plomberie est emmurée avant d'avoir été inspectée approuvée, elle doit être mise à découvert si l'*autorité compétente* le prescrit.

(6) Si une partie d'un système de plomberie n'est pas approuvée après avoir été inspectée ou soumise à un essai, l'*entrepreneur en plomberie* doit apporter toute modification ou effectuer tout remplacement jugés nécessaires et les travaux doivent être soumis à une nouvelle inspection ou un essai.

Inspection de systèmes existants

7.1.52.(1) L'*autorité compétente* peut faire l'inspection de tout système de plomberie existant dans tout bâtiment, et lorsqu'il y a raison de douter que le système soit satisfaisant, un essai doit être exigé.

(2) Si toute partie du système est dans un état, ou peut devenir dangereux ou nuisible à la santé, le propriétaire doit apporter toute modification ou effectuer tout remplacement que l'*autorité compétente* exigera par écrit.

Certificat d'approbation

7.1.53. Lorsqu'un système de plomberie a été parachevé et approuvé, l'*autorité compétente* doit émettre, sur demande, un certificat à l'*entrepreneur en plomberie* et au propriétaire.

Responsabilité de l'entrepreneur

7.1.54. L'octroi d'un *permis*, l'approbation d'un devis ou d'un plan ou une inspection ou un essai fait par l'*autorité compétente* ne libèrent aucunement l'*entrepreneur en plomberie* de son entière responsabilité d'exécuter les travaux sur un système de plomberie en stricte conformité du présent Règlement.

Les phrases marquées d'un () varieront suivant la pratique locale et un espace est laissé en blanc pour la référence à y inscrire.

SECTION 7.2 MATÉRIAUX

SOUS-SECTION 7.2.1. GÉNÉRALITÉS

Voir Annexe C qui contient la liste des normes auxquelles les matériaux doivent se conformer et en ce qui concerne les autres exigences y compris l'utilisation d'autres matériaux.

7.2.1.1. Tous matériau et *appareil sanitaire* doivent être exempts de défauts qui pourraient affecter leur utilité ou leur rendement.

Défec-
tosités

7.2.1.2. Lorsque des conditions exceptionnelles se présentent, telles que de l'eau ou un sol excessivement corrosifs, seuls des matériaux appropriés à ces conditions doivent être utilisés.

Exposition

7.2.1.3.(1) Un matériau usagé y compris un *appareil*, ne doit pas être employé à moins d'avoir reçu l'assentiment écrit de l'*autorité compétente*.

Réutilisation

(2) Un matériau qui a été utilisé pour une autre fin que la distribution de l'eau potable ne doit pas être employé dans un système d'alimentation d'eau potable.

7.2.1.4. Toute longueur de tuyau et tout raccord utilisés dans un système de plomberie doivent porter le nom du fabricant ou sa marque de commerce, et le poids, la catégorie ou la qualité du produit, coulés intégralement, estampés ou marqués indélébilement, suivant les normes établies. Ces identifications doivent rester visibles après l'installation.

Identification

SOUS-SECTION 7.2.2. APPAREILS

7.2.2.1. Tout *appareil* de porcelaine vitrifiée ou de terre cuite vitrifiée doit être conforme à la norme CSA B45.1-1963 "Vitreous China Plumbing Fixtures".

Appareils en
porcelaine ou
en terre cuite
vitrifiées

7.2.2.2.(1) Sous réserve des prescriptions en (2), les *appareils* suivants doivent être faits de porcelaine vitrifiée, de terre cuite vitrifiée, de fonte émaillée ou d'acier émaillé ou de tout autre matériau qui offre une surface également lisse, dure et résistante à la corrosion, exempte de faille ou de taches qui peuvent nuire à son nettoyage:

Matériaux
pour
appareils

- a) cabinet d'aisances
- b) urinoir,
- c) lavabo,
- d) baignoire,
- e) fontaine d'eau potable,
- f) *appareil* qui est destiné à la préparation des aliments ou de boissons,
- g) *appareil* médical ou d'hôpital,
- h) évier,
- i) *appareil* utilisé en rapport avec ou destiné à l'hygiène personnelle,
- j) bassin de lessivage sauf tel qu'il est spécifié en (4).

(2) Un *appareil* à usage spécial doit être fait d'un matériau *approuvé* à cette fin.

Appareils à
usage spécial

(3) Un bassin de douche doit être fait d'un matériau qui est lisse, dur et résistant à la corrosion et facile à nettoyer.

Bassin de
douche

Cuve de lessivage en béton

- (4) Une cuve de lessivage peut être de béton si
- le béton est fort et dense,
 - la cuvette est fabriquée d'une seule pièce,
 - ses angles sont arrondis à l'intérieur et à l'extérieur,
 - l'épaisseur des parois et des cloisons est d'au moins 1 1/8 po (29 mm) à la partie supérieure et 1 1/4 po (32 mm) à la base, et
 - l'épaisseur du fond est d'au moins 1 1/4 po (32 mm).

Diamètre de l'ouverture de renvoi

7.2.2.3. Le *diamètre* du raccord de renvoi d'un *appareil* doit être conforme au Tableau 7.2.2.A.

Tableau 7.2.2.A.
Faisant partie de 7.2.2.3.

| Appareil | Diamètre min. de l'ouverture de renvoi, po |
|---|--|
| Baignoire | 1 1/2 |
| Cuve de lessivage (chaque compartiment) | 1 1/2 |
| Évier (sauf évier de laboratoire) | 1 1/2 |
| Cabines de douches | |
| Pour une tête de douche | 1 1/2 |
| Pour 2 ou 3 têtes de douche | 2 |
| Pour 4 à 6 têtes de douche | 3 |
| Lavabo | 1 1/4 |
| Cabinet d'aisances | 3 |
| Colonne 1 | Colonne 2 |

Aire de pommelle

7.2.2.4.(1) Lorsqu'une pommelle, autre que du type à barres croisées, est installée dans une ouverture de renvoi d'un *appareil*, elle doit avoir une aire d'ouverture au moins égale à l'aire de l'ouverture de renvoi.

(2) Lorsque le type à barres croisées est installé dans l'ouverture de renvoi d'un *appareil*, l'aire de l'ouverture doit représenter au moins 60 p. 100 de l'aire de l'ouverture de renvoi.

Construction de trop-plein

7.2.2.5.(1) Sous réserve des prescriptions en (2), lorsqu'un trop-plein est installé sur un *appareil*, il doit être construit de manière que

- l'aire du trop-plein et du tuyau ou du passage du trop-plein mesure au moins la moitié de l'aire de l'ouverture de renvoi de l'*appareil*,
- le tuyau ou le passage de trop-plein soit raccordé au *tuyau de renvoi de l'appareil*, et
- le tuyau de trop-plein puisse être facilement et efficacement nettoyé.

(2) Tout trop-plein d'un lavabo doit être conforme à la norme CSA B45.1-1963 "Vitreous China Plumbing Fixtures".

(3) Un trop-plein du type dissimulé ne doit pas être installé ailleurs que dans un évier de laboratoire.

Un renvoi de trop-plein du genre dissimulé est un renvoi de trop-plein qui fait partie intégrante d'un appareil tel qu'un lavabo. Le Code n'exige pas qu'un appareil ait un renvoi de trop-plein mais lorsqu'un renvoi de trop-plein est installé, il doit être conforme aux exigences du présent Article.

7.2.2.6.1.(1) Tout bol de cabinet d'aisances doit être construit

Construction du bol de cabinet d'aisance

- a) d'une seule pièce avec *siphon* intégral et rebord de chasse d'eau,
- b) de manière qu'il puisse répondre à l'épreuve de chasse établie dans la norme CSA B45.1-1963 "Vitreous China Plumbing Fixtures",
- c) afin que le rebord de chasse puisse nettoyer la surface intérieure du bol en entier et que la capacité du bol en bas du déversoir du *siphon* soit suffisante pour empêcher l'encrassement de la surface du bol.

(2) Un bol à renvoi dans le plancher doit être du type jet à siphon, siphon à chasse rapide, à entraînement ou à siphon renversé.

(3) Il est interdit d'employer un *cabinet d'aisances anti-gel*.

7.2.2.7.(1) Tout urinoir doit être fait d'une seule pièce.

Construction des urinoirs

(2) Tout urinoir doit avoir un rebord de rinçage intégral, sauf que le type mural à chasse peut être muni d'un étendeur d'eau de chasse.

(3) Tout urinoir du type jet à siphon, à chasse rapide ou à socle, doit avoir un *siphon* intégral.

(4) Tout urinoir du genre stalle doit avoir un raccordement par lequel il peut être raccordé à un tuyau d'approvisionnement d'eau.

7.2.2.8. L'emploi d'urinoir à auge est interdit.

7.2.2.9. Le diamètre du raccord ou du tuyau de chasse pour le réservoir d'un cabinet d'aisances doit avoir au moins

Diamètre du raccord du réservoir de chasse et du tuyau de chasse

- a) 2 po (51 mm) lorsque le fond du réservoir n'est pas à plus de 2 pi (610 mm) au-dessus du plancher, et
- b) 1½ po (38 mm) lorsque le fond du réservoir est à plus de 2 pi (610 mm) au-dessus du plancher.

7.2.2.10. Toute soupape de chasse directe doit

Orifice d'une fontaine

- a) s'ouvrir toute grande et se fermer positivement sous la pression de l'eau.
- b) compléter son cycle d'opération automatiquement,
- c) être munie d'un dispositif régularisant le débit d'eau déchargée, et
- d) être munie d'un *brise-vide*.

7.2.2.11.(1) L'orifice de toute fontaine doit

- a) être du type protégé, et
- b) diriger le jet d'eau vers le haut à un angle d'environ 45 degrés.

(2) Toute fontaine doit inclure un dispositif régularisant l'écoulement de l'eau à l'orifice.

(3) Toute fontaine doit être un *appareil autonome*.

La Phrase (3) n'est pas destinée à exclure trois brise-jet sur une fontaine mais destinée à exclure un brise-jet de fontaine sur un évier.

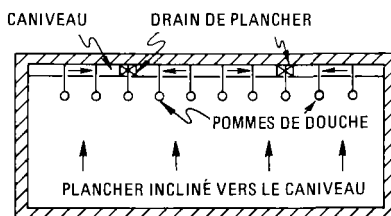
7.2.2.12.(1) Toute cabine de douche doit être construite et installée de manière que l'eau ne puisse s'écouler par les murs ou le plancher.

Cabine de douche

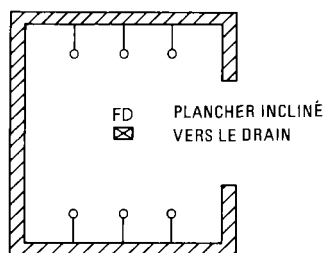
(2) Une ouverture de renvoi ne doit pas desservir plus de six têtes de douche.

(3) Lorsque deux têtes ou plus sont desservies par une ouverture de renvoi, le plancher doit être incliné et l'ouverture doit être située de manière que l'eau d'une tête ne doive pas traverser l'aire desservant une autre tête.

Voir Fig. 17



(a) Permis



(b) Non permis

Figure 17 Drainage de douche

(4) La moindre dimension intérieure d'un bassin doit être d'au moins 30 po (762 mm).

(5) Lorsque des têtes de douche sont installées en série, la distance minimale entre deux têtes adjacentes doit être d'au moins 30 po (762 mm).

SOUS-SECTION 7.2.3. SIPHONS ET INTERCEPTEURS

Siphons

8.2.3.1.(1) Tout siphon doit

- a) avoir un *garde d'eau* d'au moins 1½ po (38 mm) à l'exception du siphon d'un renvoi de plancher dont le *garde d'eau* doit être d'au moins 4 po (102 mm).
- b) être auto-nettoyeur,
- c) ne pas avoir de cloison, et
- d) avoir un *garde d'eau* ne dépendant pas de l'action de pièces mobiles.

(2) Tout *siphon* desservant un lavabo, un évier, ou une cuve de lessivage doit

- a) être muni d'un bouchon de regard situé au point le plus bas du *siphon* et constitué du même matériau que le *siphon* sauf que dans le cas d'un *siphon* en fonte, le bouchon de regard doit être en laiton, ou
- b) être d'un modèle tel qu'une partie du siphon puisse être complètement enlevée au moyen d'un raccord vissé pour fins de nettoyage.

Voir Fig. 18

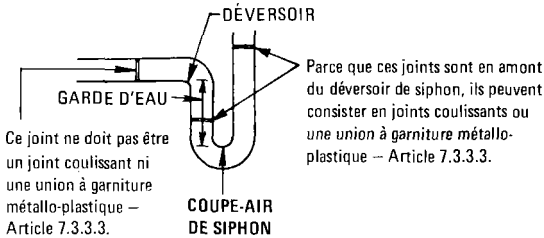


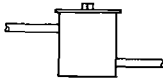
Figure 18 Garde d'eau de siphon et raccordement de siphon

(3) Tout *siphon* de bâtiment et tout *siphon* qui desservent une conduite pluviale ou un tuyau de drainage souterrain doivent être installés avec une ouverture de regard conformes à 7.4.9.6.(8).

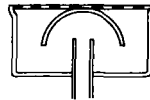
(4) Tout *siphon* en plomb doit être conforme à la norme CSA B67-1941 de "Lead Service Pipe, Waste Pipe, Traps, Bends and Accessories".

(5) Il est interdit d'utiliser un siphon évasé (bell trap) ou un *siphon* à tambour (drum trap).

Sauf dans le cas d'un siphon S régulier, les siphons S et les siphons S $\frac{3}{4}$ illustrés à la Figure 19(c) sont interdits par 7.5.1.3.(1)(a) qui limite la chute sur les drains d'appareil. Les siphons à évent de déversoir illustrés en Figure 19(d) sont interdits par 7.5.1.3.(1)(b) qui exige que la distance du déversoir de siphon jusqu'à l'évent ne soit pas inférieure à deux fois le diamètre du drain de l'appareil.



(a) Siphon à barillet



(b) Siphon à cloche



(c) Siphon S et siphon S $\frac{3}{4}$



(d) Siphon à évent de déversoir

Figure 19 Siphons interdits

Intercepteurs 7.2.3.2.(1) Tout *intercepteur* doit être conçu afin qu'il puisse être nettoyé facilement.

(2) Tout intercepteur de graisse doit être d'un modèle que l'air ne peut pas bloquer et il ne doit pas avoir de manchon d'eau.

SOUS-SECTION 7.2.4. RACCORDS

Généralités 7.2.4.1.(4) Tout raccord doit être construit de manière à ne présenter à l'écoulement aucune obstruction non essentielle.

(2) Un raccord qui a une aire réduite en direction de l'écoulement, sauf le coude ou la bride d'un cabinet d'aisances, ne doit pas être utilisé dans un système de drainage en aval d'un siphon.

Raccord T ou en croix

7.2.4.2.(1) Il est interdit d'utiliser un raccord en T ou en croix dans un système de drainage sauf pour raccorder un tuyau d'évent.

La présente Clause interdit l'emploi d'un raccord croisé dans un système de drainage mais ce raccord peut être utilisé dans un système d'évent pour raccorder quatre tuyaux d'évent. Dans un système de drainage un raccord T peut être utilisé seulement tel qu'il est indiqué à la Fig. 20(a) et ne peut pas être utilisé tel qu'il est indiqué à la Fig. 20(b) parce que le raccord T changerait la direction de l'écoulement dans le système de drainage.

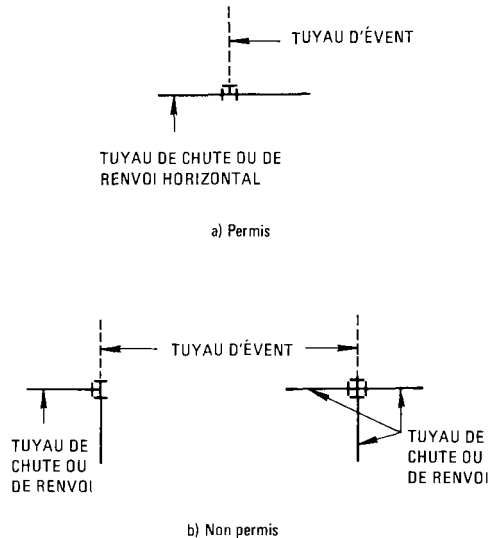


Figure 20 Raccord T d'un système de drainage

T-Y sanitaire

(2) Sauf pour raccorder un tuyau d'évent, un T-Y sanitaire ne doit pas être utilisé dans un tuyau théoriquement horizontal d'un système de drainage.

Un raccord sanitaire T-Y peut être utilisé pour raccorder un tuyau de chute ou de renvoi théoriquement horizontal à un tuyau de chute ou de renvoi théoriquement vertical (Voir Fig. 21 (a)). Un raccord sanitaire T-Y peut être utilisé pour raccorder un tuyau d'évent à un tuyau de chute ou de renvoi théoriquement horizontal ou vertical (Voir Fig. 21 (b)). Un raccord sanitaire T-Y ne peut pas être utilisé pour raccorder tout tuyau de chute ou de renvoi à un tuyau de chute ou de renvoi théoriquement horizontal (Voir Fig. 21 (c)). Ce raccordement devrait être fait avec un Y et un coude au 1/8.

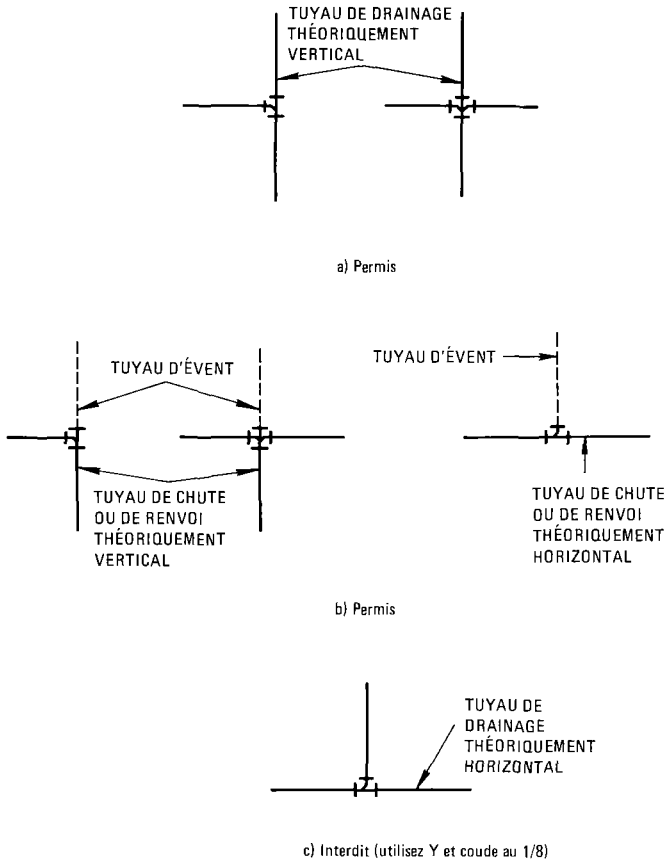


Figure 21 Raccord sanitaire T-Y d'un système de drainage

7.2.4.3. Le diamètre de patte principale d'un double Y ou d'un double Y avec coude de 1/8 utilisé dans un tuyau de chute ou de renvoi essentiellement horizontal doit mesurer au moins 2 po (51 mm).

Double Y

Voir Fig. 22, p. 26.

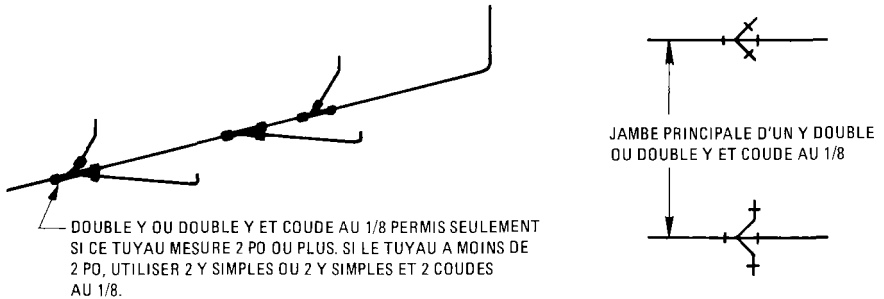


Figure 22 Raccord double Y

Y et
coude 1/8

7.2.4.4. Un Y simple ou double et un coude 1/8 ne doivent pas raccorder un tuyau d'évent vertical ou un tuyau de chute ou de renvoi vertical qui desservent un tuyau d'évent à un drain d'appareil ayant un diamètre de 2 po (51 mm) ou moins.

La Clause 7.5.1.4.(1) exige que le raccordement décrit dans le présent Article soit fait en utilisant un raccord T-Y.

Coude 1/4

7.2.4.5. Il est interdit d'utiliser un coude au quart (90°) dont le rayon de l'axe est inférieur au diamètre du tuyau, pour joindre deux tuyaux de chute ou de renvoi.

Raccord
"Sisson"

7.2.4.6 Un raccord "sisson" ne doit pas être installé dans un tuyau de chute ou de renvoi essentiellement horizontal.

SOUS-SECTION 7.2.5. TUYAU ET RACCORDS NON-MÉTALLIQUE

Pour obtenir un sommaire des applications de tuyau voir Fig. 23, p. 31. En ce qui concerne les restrictions visant l'emploi d'un tuyau combustible, voir Annexes B et D.

Tuyau et
raccords de
drainage en
amiante-
ciment

7.2.5.1.(1) Un tuyau de drainage, ses raccords et ses coudes en amiante-ciment doivent être conformes à

- a) CGSB 34-GP-9c, 1969, "Pipe Asbestos-Cement, Sewer", ou
- b) CGSB 34-GP22, 1966, "Pipe Asbestos-Cement, Drain".

(2) Chaque anneau de caoutchouc utilisé avec un raccord à tuyau en amiante-ciment doit être fait d'un composé de caoutchouc moulé et vulcanisé.

(3) Sous réserve des prescriptions en (4), il est interdit d'utiliser un tuyau de drainage en amiante-ciment sauf pour la partie en sous-sol d'un système de drainage.

(4) Un tuyau de drainage en amiante-ciment peut être utilisé.

- a) dans un espace non habitable lorsque le tuyau est suspendu près du sol et est conforme aux catégories médium et lourdes tel qu'il est spécifié en CGPB 34-GP-22, 1969, et
- b) pour une conduite pluviale lorsque le tuyau est conforme à CGSB 34-GP-22, 1966.

7.2.5.2.(1) Un tuyau d'eau en amiante-ciment avec ses raccords et coudes doit être conforme à la norme CGSB 34-GP-1b, 1969 "Pipe, Asbestos-Cement Pressure".

Tuyau et raccords d'eau en amiante-ciment

(2) Un tuyau d'eau en amiante-ciment ne doit pas être utilisé au-dessus du sol.

7.2.5.3.(1) Un tuyau de fibre bitumée avec ses raccords et ses coudes doit être conforme à la norme CGSB 56-GP-1a, 1962 "Pipe Bituminized-Fibre, Drain and Sewer".

Tuyau et raccords en fibre bitumée

(2) Il est interdit d'utiliser le tuyau de fibre bitumée sauf aux fins suivantes:

- a) tuyau pour drain pluvial,
- b) tuyau de drainage souterrain, et
- c) un égout de bâtiment desservant un ou deux logements.

7.2.5.4.(1) Le tuyau de béton doit être conforme au tuyau d'égout de béton "non armé" de résistance régulière tel qu'établi dans ASTM C14-68, "Concrete Sewer, Storm Drain and Culvert Pipe".

Tuyau de béton

(2) Tout *branchement* doit être solidement et complètement fixé au tronc principal du tuyau de béton dans le procédé de fabrication.

La présente Clause interdit l'utilisation de raccords de tuyau de béton faits sur les lieux en se servant de longueurs droites de tuyau.

(3) Il est interdit d'utiliser du tuyau de béton à l'intérieur d'un *bâtiment* ou sous celui-ci.

7.2.5.5.(1) Le tuyau d'argile vitrifiée doit être conforme aux normes CSA A60.1 et A60.3, 1969, "Vitrified Clay Pipe" et "Vitrified Clay Pipe Joints."

Tuyau d'argile vitrifiée

(2) Il est interdit d'utiliser du tuyau d'argile vitrifiée sauf comme partie souterraine d'un *système de drainage*.

7.2.5.6.(1) Le tuyau d'eau en polyéthylène doit être conforme à la norme CSA B137-1963, "Polyethylene Pipe for Cold Water Service".

Tuyau et raccords de polyéthylène

(2) Il est interdit d'utiliser le tuyau d'eau en polyéthylène sauf comme *tuyau de service d'eau*.

7.2.5.7.(1) Un tuyau d'égout avec raccords en plastique utilisés sous terre doivent être conformes à la norme CSA B-182-1-1967, "Plastic Drain and Sewer Pipe and Pipe Fittings for Use Underground".

(2) Il est interdit d'utiliser le tuyau et les raccords de plastique même conformes à (1), sauf comme tuyau d'égout.

7.2.5.8.(1) Le tuyau d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS), ses raccords et son ciment dissolvant utilisés dans les systèmes de drainage, de renvoi et d'évent, doivent être conformes à la norme CSA B181.1, 1967, "Acrylonitrile-Butadiene-Styrene Drain Waste and Vent (ABS-DWV) Pipe and Pipe Fittings".

(2) Le tuyau de chlorure de polyvinyle (PVC), ses raccords et son ciment dissolvant utilisés dans les systèmes de drainage, de renvoi et d'évent, doivent être conformes à la norme CSA B181.2, 1967, "Poly (Vinyl Chloride) Drain Waste and Vent (PVC-DWV) Pipe and Pipe Fittings".

Tuyau en chlorure de polyvinyle

- (3) Le tuyau de plastique même conforme à (1) et (2) ne doit pas
- a) être utilisé dans un système de tuyauterie lorsque ce système ou partie de celui-ci traverse une *séparation coupe-feu* requise ou y est emmuré,
 - b) ne doit pas avoir plus de 36 pi (11 m) de hauteur d'évent ou de colonne, et
 - c) ne doit pas être utilisé dans les *bâtiments de construction incombustible* prescrite.

SOUS-SECTION 7.2.6. TUYAUX ET RACCORDS FERREUX

Voir Fig. 23, p. 31, un sommaire des applications de tuyau.

Tuyau de fonte et raccords en fonte

7.2.6.1. Le tuyau de chute de fonte et ses raccords doivent être conformes à la norme CSA B70-1963, "Cast Iron Soil Pipe and Fittings", sauf que le tuyau peut être fabriqué avec un bout mâle à bourrelet à chaque extrémité.

7.2.6.2. Les raccords en fonte conçus pour être utilisés avec du tuyau d'amiant-ciment aux fins de drainage doivent être conformes à la norme CSA B70-1963, "Cast Iron Soil Pipe and Fittings".

Tuyau de fonte fileté

7.2.6.3.(1) Le tuyau de fonte fileté doit être conforme à la norme ANSI A40.5-1943, "Threaded Cast-Iron Pipe for Drainage, Vent and Waste Services.

(2) Il est interdit d'utiliser un tuyau en fonte fileté dans un *système d'eau*.

Raccords de drainage en fonte

7.2.6.4.(1) Les raccords de drainage en fonte filetés doivent être conformes à la norme ANSI B16.12-1965, "Cast Iron Threaded Drainage Fittings".

(2) Il est interdit d'utiliser des raccords en fonte taraudés dans un *système d'eau*.

Tuyau d'eau en fonte

7.2.6.5. Le tuyau d'eau en fonte doit être conforme aux normes suivantes:

CSA B131.5-1963, "Cast Iron Pipe Centrifugally Cast in Molds for Water or Other Liquid";

CSA B131.7-1963, "Cast Iron Pipe Centrifugally Cast in Sand-Lined Molds for Water or Other Liquid"; et

CSA B131.11-1958, "Universal Cast Iron Pipe and Fittings Cast in Sand-Lined Molds for Water and Other Liquids".

Raccords d'eau en fonte taraudés

7.2.6.6.(1) Les raccords d'eau taraudés en fonte doivent être conformes à la norme ANSI B16.4, 1963, "Cast Iron Screwed Fittings 125 and 250 lb."

(2) Un raccord d'eau en fonte fileté utilisé dans un *système de distribution d'eau* doit être doublé de ciment ou galvanisé.

(3) Un raccord d'eau en fonte taraudé ne doit pas être utilisé dans un *système de drainage*.

Raccords d'eau en fer malléable taraudés

7.2.6.7.(1) Un raccord d'eau en fer malléable taraudé doit être conforme à la norme ANSI B16.3, 1963, "Malleable Iron Screwed Fittings 150 and 300 lb."

(2) Un raccord d'eau en fer malléable taraudé utilisé dans un *réseau de distribution d'eau* doit être doublé de ciment ou galvanisé.

(3) Il est interdit d'utiliser un raccord d'eau en fer malléable taraudé dans un *système de drainage*.

7.2.6.8.(1) Tout tuyau en fer forgé doit être conforme à la norme de CSA, B62-1965, "Welded Genuine Wrought Iron Pipe", et doit être **Tuyau en fer forgé**

- a) galvanisé, et
- b) joint avec des accouplements en fer forgé.

(2) Il est interdit d'utiliser du tuyau en fer forgé sous terre.

7.2.6.9.(1) Tout tuyau en acier sans couture et soudé doit être conforme à la norme CSA B63-1966, "Welded and Seamless Steel Pipe". **Tuyau en acier**

(2) Le tuyau d'acier ondulé doit être conforme à la norme ASTM A444-67, "Zinc-Coated (galvanized) Iron or Steel Sheets for Culverts and Underdrains" et doit être

- a) galvanisé, et
- b) utilisé avec des accouplements en fer forgé en acier ou en fer mal-léable.

3) Chaque accouplement pour le tuyau d'acier ondulé doit être fabriqué d'un matériau conforme à la norme ASTM A444-67. Chaque accouplement doit être construit de sorte qu'à son installation, il crée un joint suffisant à maintenir l'alignement du tuyau, résiste à la séparation des sections adjacentes de tuyau, et empêche la pénétration des racines ou l'infiltration du matériau de remplissage.

(4) Il est interdit d'utiliser du tuyau d'acier en sous-sol sauf que le tuyau d'acier ondulé peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment dans un système de drainage pluvial qui est raccordé à un égout pluvial public ou à un drain ouvert.

7.2.6.10.(1) Lorsqu'un tuyau d'acier Martin est utilisé il doit être galvanisé. **Tuyau d'acier Martin**

(2) Il est interdit d'utiliser du tuyau d'acier Martin dans un système de drainage ou un système d'évent.

7.2.6.11. Il est interdit d'utiliser un tuyau de chute en tôle sauf au-dessus du sol et à l'extérieur d'un bâtiment. **Tuyau de chute en tôle**

SOUS-SECTION 7.2.7. TUYAU ET RACCORDS NON-FERREUX

Voir Fig. 23, p. 31, un sommaire des applications de tuyau.

7.2.7.1. Tout tuyau en cuivre ou en laiton doit être conforme à la norme CSA HC7.5, 1968, "Seamless Copper and Red Brass Pipes". **Tuyau de cuivre et de laiton**

7.2.7.2. Toute bride et tous raccords bridés en bronze ou en laiton doivent être conformes à la norme ANSI B16.24, "Bronze Flanges and Flange Fittings, 150 and 300 lb.". **Bride et raccord à bride en bronze ou laiton**

7.2.7.3.(1) Tout raccord taraudé en laiton ou en bronze pour tuyaux à eau doit être conforme à la norme ANSI B16.15-1964, "Cast Bronze Screwed Fittings, 125 and 250 lb.". **Raccord taraudé de tuyaux d'eau en laiton ou bronze**

(2) Il est interdit d'utiliser un raccord taraudé en laiton ou en bronze pour tuyaux d'eau dans un système de drainage.

| | |
|--------------------------------------|---|
| Tuyaux en cuivre | <p>7.2.7.4.(1) Tout tuyau en cuivre doit être conforme aux genres spécifiés dans la norme CSA HC7.6-1968 “Seamless Copper Water Tubes, Drainage Tube (DWV) and Hydronic Heating Tube (Type H)”, et peut être employé aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le type K, aux fins de plomberie, b) le type L, dans toute partie d'un <i>réseau de distribution d'eau</i>, ou toute partie d'un <i>système de drainage</i> à l'intérieur d'un <i>bâtiment</i> ou sous celui-ci, c) le type M, dans les <i>réseaux de distribution d'eau</i> au-dessus du sol, d) le type DWV, drainage, renvois et événements hors-terre, et e) il est interdit d'utiliser le tuyau en cuivre mou (recuit) ailleurs que dans un <i>réseau de distribution d'eau</i>. <p>(2) L'épaisseur de la paroi des raccords de tuyau en cuivre désignée en (1) ne doit pas être moindre que l'épaisseur de la paroi du tuyau.</p> |
| Raccords de drainage soudé en laiton | <p>7.2.7.5.(1) Un raccord de drainage soudé en laiton ou en bronze moulé doit être conforme à la norme ANSI B16.23, 1969, “Cast Bronze Solder-Joint Drainage Fittings”.</p> <p>(2) Il est interdit d'utiliser dans un <i>réseau de distribution d'eau</i> des raccords de drainage à joints soudés en laiton ou en bronze moulé.</p> |
| Raccords forgés à joints soudés | <p>7.2.7.6. Les raccords forgés à joints soudés doivent être conformes à la norme ANSI B16.18-1967, “Cast Brass Solder-Joint Fittings”.</p> |
| Raccords d'eau à joints soudés | <p>7.2.7.7. Les raccords d'eau à joints soudés doivent être conformes à la norme ANSI B16.18, 1967, “Cast Brass Solder-Joint Fittings” ou à la norme ANSI B16.22-1963, “Wrought Copper and Bronze Solder-Joint Fittings”.</p> |
| Raccords à joints évasés | <p>7.2.7.8. Tout raccord à joint évasé doit être conforme à la norme ANSI B16.26-1967, “Cast Bronze Fittings for Flared Copper Tube”.</p> <p>7.2.7.9.(1) Tout <i>tuyau de renvoi en plomb</i> doit être conforme au <i>tuyau “fort”</i> et tout <i>coude en plomb</i> doit être conforme aux <i>coudes “épais”</i>, tel qu'il est établi dans la norme CSA B67-1964, “Lead Service Pipe, Waste Pipe, Traps, Bends and Accessories”, sauf que le <i>tuyau en plomb dur</i> (16 p. 100 d'antimoine) peut être utilisé.</p> <p>(2) Tout <i>tuyau</i> et tout <i>coude de renvoi en plomb</i> doivent être faits de <i>plomb</i> pesant au moins 8 lb/pi².</p> <p>(3) Lorsqu'il se présente un changement de <i>diamètre</i> d'un <i>coude en plomb</i> de cabinet d'aisance, le changement doit se faire dans la section verticale du coude ou de telle manière à ne pas retenir les liquides dans le coude.</p> <p>(4) Il est interdit d'utiliser du <i>tuyau</i> et des <i>coudes de renvoi en plomb</i> dans un <i>réseau de distribution d'eau</i> ou dans un <i>égout de bâtiment</i>.</p> |
| Tuyau d'eau en plomb | <p>7.2.7.10.(1) Tout tuyau d'eau en plomb doit être conforme à la norme CSA B67-1964, “Lead Service Pipe, Waste Pipe, Traps, Bends and Accessories”.</p> <p>(2) Un <i>tuyau d'eau en plomb</i> ne doit pas être utilisé dans un <i>système de drainage d'un bâtiment</i>.</p> |

| EMPLOI DU TUYAU | Système de drainage | | | | | | | | | Référence au Code |
|---------------------------------------|--------------------------------------|----|---|-----------------------------|----|----|-----------------------------|----|----|-------------------|
| | Au-dessus du sol dans le bâtiment | | | Souterrain dans le bâtiment | | | Égout de bâtiment | | | |
| GENRE DE TUYAU | Système d'évent | | | Au-dessus du sol | | | Souterrain | | | Référence au Code |
| | Système de distribution d'eau | | | Au-dessus du sol | | | Souterrain dans le bâtiment | | | |
| | Souterrain à l'extérieur du bâtiment | | | | | | | | | |
| Tuyau de drainage d'amiante-ciment | 1 | O | O | X | X | X | X | X | X | 7.2.5.1. |
| Tuyau d'eau d'amiante-ciment | X | O | O | X | O | X | X | O | O | 7.2.5.2. |
| Fibre bitumée | 2 | 2 | 3 | X | X | X | X | X | X | 7.2.5.3. |
| Béton | X | X | O | X | X | X | X | X | NA | 7.2.5.4. |
| Argile vitrifiée | X | O | O | X | X | X | X | X | X | 7.2.5.5. |
| Tuyau d'eau en polyéthylène | X | X | X | X | X | X | X | 4 | 4 | 7.2.5.6. |
| Tuyau d'égout en plastique | X | X | O | X | X | X | X | X | X | 7.2.5.7. |
| Acrylonitrile—Butadiène—Styrène (ABS) | 5 | 5 | O | 5 | 5 | NA | NA | NA | NA | 7.2.5.8. |
| Chlorure de Polyvinyle (P.V.C.) | 5 | 5 | O | 5 | 5 | NA | NA | NA | NA | 7.2.5.8. |
| Tuyau de chute en fonte | O | O | O | O | O | NA | NA | NA | NA | 7.2.6.1. |
| Tuyau en fonte fileté | O | O | O | O | O | X | X | X | X | 7.2.6.3. |
| Tuyau d'eau en fonte | O | O | O | O | O | O | O | O | O | 7.2.6.5. |
| Fer forgé | O | X | X | O | X | O | X | X | X | 7.2.6.8. |
| Acier sans couture et soudé | O | X | X | O | X | O | X | X | X | 7.2.6.9. |
| Acier ondulé | O | X | 6 | NA | X | NA | X | X | X | 7.2.6.9. |
| Tuyau d'acier Martin | O | X | X | O | X | O | NA | NA | NA | 7.2.6.10. |
| Tuyau en Fôle | 7 | X | X | X | X | X | X | X | X | 7.2.6.11. |
| Cuivre et laiton | O | O | O | O | O | O | O | O | O | 7.2.7.1. |
| Tubulure de cuivre—Type K | O | O | O | O | O | O | O | O | O | 7.2.7.4. |
| Tubulure de cuivre—Type L | O | O | X | X | X | O | O | O | O | 7.2.7.4. |
| Tubulure de cuivre—Type M | X | X | X | X | X | O | X | X | X | 7.2.7.4. |
| Tubulure de cuivre—Type DWV | O | X | X | O | X | X | X | X | X | 7.2.7.4. |
| Tubulure de cuivre—Type mou (recuit) | X | X | X | X | X | O | O | O | O | 7.2.7.4. |
| Tuyau de renvoi en plomb | O | O | X | O | O | X | X | X | X | 7.2.7.9. |
| Tuyau d'eau en plomb | NA | NA | X | NA | NA | O | O | O | O | 7.2.7.10. |

Figure 23 Sommaire des applications du tuyau

Remarques à la Fig. 23

X—Non permis

O—Permis

NA—Non applicable

1. Permis seulement
 - (a) lorsqu'il est suspendu adjacent au sol dans un espace non-habitable, ou
 - (b) lorsqu'il est utilisé comme tuyau de chute pluvial
2. Permis seulement pour drainage pluvial
3. Permis seulement pour une ou deux unités de logement
4. Permis seulement pour tuyau de branchement d'eau
5. Non permis lorsque
 - (a) le système de tuyauterie ou une partie de celui-ci traverse une séparation coupe-feu, ou
 - (b) la hauteur de la colonne de l'évent dépasse 36 pi, ou
 - (c) le bâtiment doit être d'une construction incombustible.
6. Permis seulement à l'extérieur d'un bâtiment dans un système de drainage pluvial qui est raccordé à un égout pluvial public ou à un drain ouvert.
7. Permis seulement pour une conduite extérieure.

SOUS-SECTION 7.2.8. MATÉRIAUX DE JOINTOIEMENT

Mortier de ciment pour jointolement

7.2.8.1. Le mortier de ciment pour joints doit être un mélange en parties égales de sable à mortier anguleux propre et de ciment Portland. Le mortier doit être mélangé au moins 20 minutes et au plus 1 heure avant d'être utilisé.

Composé de calfatage à chaud

7.2.8.2.(1) Tout composé de calfatage à chaud doit être conforme aux normes suivantes:

CGS 56-GP-2a, 1967, "Sealing Compounds; Sewer Pipe Joint, Hot Pour, Mineral Filled, Bituminous;" ou

CGSB 56-GP-3a, 1967, "Sealing Compound; Sewer Pipe Joint, Hot Pour, Mineral Filled, Plastic."

(2) Tout composé de calfatage à froid doit être conforme à la norme CGSB B77-GP-1, 1962, "Compound Pipe Jointing, Cimentitious; Cold Applied."

Plomb à souder et à calfatage

7.2.8.3. Le plomb à souder et à calfatage doit être conforme à la norme CSA B67-1964, "Lead Service Pipe, Waste Pipe, Traps, Bends and Accessories."

Épaulement à patte d'attache

7.2.8.4. Il est interdit d'utiliser des épaulements à patte d'attache.

SOUS-SECTION 7.2.9. MATÉRIAUX DIVERS

Bride plancher en laiton

7.2.9.1.(1) Toute bride de plancher en laiton doit être conforme à la norme ANSI B16.23, 1969, "Cast Bronze Solder-Joint Drainage Fittings."

(2) Les boulons, écrous et rondelles d'une bride de plancher et les vis de cabinet d'aisances doivent être en laiton épais.

Virole

7.2.9.2.(1) L'épaisseur du bâti d'une virole ne doit pas être moindre que l'épaisseur spécifiée pour un tuyau du même matériau.

(2) La longueur de chaque virole doit être telle que le couvercle ou le bouchon ne fera pas saillie au-dessus de l'emboîtement dans lequel la virole est insérée.

(3) Toute virole doit être munie d'un bouchon en laiton fileté d'au moins 1/8 po (3 mm) d'épaisseur ou d'un couvercle fixé au moyen de boulons et d'écrous en laiton.

(4) Tout bouchon de virole en laiton fileté doit être muni d'un écrou intégral en saillie, d'une douille engravée ou d'une paire de goujons en saillie.

(5) Tout écrou de virole en saillie d'un bouchon de laiton fileté doit mesurer au moins 1 po (25 mm) dans sa plus petite dimension horizontale et au moins 5/8 po (16 mm) de hauteur. Si l'écrou est creux, il doit mesurer au moins 3/16 po (5 mm) d'épaisseur.

(6) Toute douille en retrait d'un bouchon de virole en laiton fileté doit mesurer au moins 1 po (25 mm) dans sa plus petite dimension horizontale et au moins 1/2 po (13 mm) de profondeur.

(7) Tout goujon en saillie pour un bouchon de laiton fileté doit mesurer au moins 5/8 po (16 mm) de hauteur.

Voir Fig. 24.

Solin d'évent

7.2.9.3.(1) Lorsqu'une colonne ou un *tuyau d'évent* traverse un toit, le joint entre le toit et ce tuyau doit être étanche et fait au moyen d'un solin.

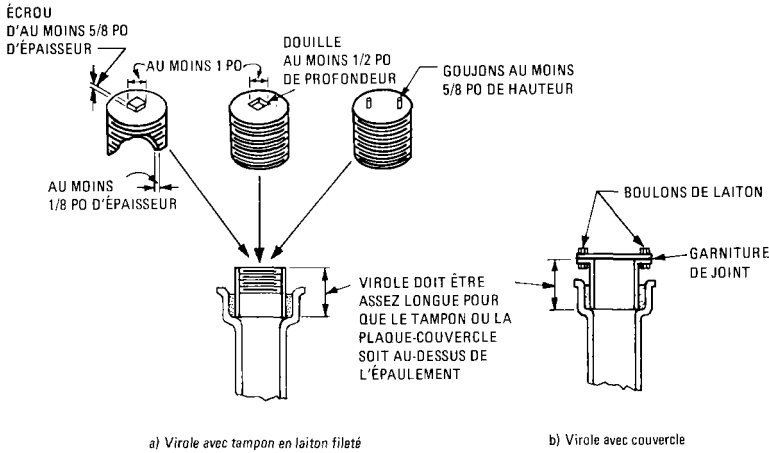


Figure 24 Viroles de nettoyage

(2) Un solin pour une colonne ou un tuyau d'évent doit être en cuivre, en aluminium, en *alliage de zinc*, en plomb ou en néoprène.

(3) Sous réserve des prescriptions en (4), un solin doit être rectangulaire et mesurer au moins 20 po (508 mm) de longueur sur 20 po (508 mm) de largeur et lorsqu'il s'agit d'un solin à manchon, le manchon doit être prolongé d'au moins 6 po (152 mm) au-dessus du toit en tout endroit du tuyau ou de la colonne.

(4) Dans le cas d'un toit plat, un solin circulaire avec bride d'au moins 5 po (127 mm) peut être utilisé.

(5) Un solin doit consister des matériaux suivants:

- a) une feuille de plomb pesant au moins 5 lb/pi²;
- b) une feuille de cuivre pesant au moins 10 onces/pi²;
- c) une feuille d'aluminium pesant au moins 5.5 onces/pi²;
- d) une feuille en *zinc d'alliage* pesant au moins 8.1 onces/pi², ou
- e) une feuille de néoprène pesant au moins 0.722 lb/pi².

La Clause 7.5.4.4 urécise l'emplacement de l'extrémité libre des tuyaux d'évent.

7.2.9.4. Les robinets-vannes et les robinets doivent être conformes à la norme CSA B125-1967, "Plumbing Fittings."

7.2.9.5. Tout dispositif anti-refoulement doit être conforme à la norme ANSI A40.6 1943, "Backflow Preventers in Plumbing Systems."

7.2.9.6. Une soupape d'échappement, de température, une soupape de sécurité-pression, ou une soupape combinée de sécurité-température-pression doivent être conformes à la norme ANSI Z21.22-1964, "Relief Valves and Automatic Gas Shutoff Devices for Hot Water Supply Systems."

Robinetts-vannes et robinets

Dispositif anti-refoulement

Soupape d'échappement

SECTION 7.3 TUYAUTERIE

SOUS-SECTION 7.3.1. DOMAINE D'APPLICATION

7.3.1.1.(1) La présente Section s'applique à la construction et l'utilisation des joints et des raccords, et à la disposition, la protection, l'appui et l'épreuve de la tuyauterie.

SOUS-SECTION 7.3.2. CONSTRUCTION ET UTILISATION DES JOINTS

Joint
calfatés
au plomb

7.3.2.1.(1) Tout joint calfaté au plomb doit être fermement bourré d'étoupe puis calfaté avec du plomb pour être étanche, sur une profondeur d'au moins 1 po (25 mm).

(2) Il est interdit d'appliquer toute peinture, verni ou autre enduit sur le plomb tant que le joint n'a pas été soumis à un essai.

(3) Il est interdit d'utiliser un joint de drainage calfaté au plomb sauf dans le cas de tuyau en fonte dans un *système de drainage* ou dans un *système d'évent*, ou entre un tel tuyau et

- a) d'autres tuyaux ferreux,
- b) un tuyau en cuivre et en laiton,
- c) une virole de calfatage, ou
- d) un *siphon* régulier.

7.3.2.2.(1) Il est interdit d'utiliser un joint essuyé sauf pour le plomb en feuille ou le tuyau de plomb, ou entre un tel tuyau et un tuyau de cuivre ou une virole.

(2) Chaque joint essuyé dans un tuyau droit doit

- a) être fait de soudure,
- b) avoir une surface exposée de chaque côté de ce joint d'au moins $\frac{3}{4}$ po (19 mm) de largeur, et
- c) avoir au moins $\frac{3}{8}$ po (10 mm) d'épaisseur à l'endroit le plus épais.

(3) Tout joint essuyé et bridé doit être renforcé d'une bride en plomb qui mesure au moins $\frac{3}{4}$ po (19 mm) de largeur.

Joint fileté

7.3.2.3.(1) En faisant un joint fileté, les extrémités du tuyau doivent être alésées ou limées à la grosseur du diamètre nominal du tuyau. Toutes les bavures et les rognures doivent être enlevées.

(2) Il est interdit d'enduire les filets intérieurs de ciment ou de peinture à joint.

Joint soudé

7.3.2.4.(1) Dans le cas d'un joint soudé, la surface à souder doit être nettoyée à fond, découpée adéquatement et le joint doit être garni d'un fondant approprié, fait avec de la soudure et entièrement exempt de tout résidu.

Joint évasé

7.3.2.5.(1) Dans le cas d'un joint évasé, l'extrémité du tuyau doit être élargie au moyen d'un outil approprié.

(2) Il est interdit d'utiliser un joint évasé dans le cas d'un tuyau de cuivre à l'état dur.

Joint coulé
à chaud

7.3.2.6.(1) Un joint coulé à chaud doit être calfaté avec de l'étoupe tordue et pilonnée jusqu'à étanchéité avec un outil de calfat et rempli d'un composé de

calfatage à chaud inséré sur une profondeur d'au moins 1 po (25 mm) tout autour du tuyau.

(2) Il est interdit d'utiliser un joint coulé à chaud sauf dans le cas d'un tuyau d'argile vitrifiée ou de béton, ou entre ces tuyaux et du tuyau ferreux.

7.3.2.7.(1) Un joint de ciment dans le tuyau qui a un diamètre de 6 po (125 mm) ou moins, doit être fait en remplissant l'espace annulaire entre l'emboîtement et le bout mâle, de mortier de ciment.

Joint de ciment

(2) Chaque joint de ciment dans le tuyau dont le *diamètre* dépasse 6 po (125 mm), doit être fait

a) en insérant dans l'espace annulaire entre l'emboîtement et le bout mâle, une garniture de joints d'étoupe ou de chanvre tordu serré de longueur au moins égale à la circonférence du tuyau, et

b) en remplissant le reste de l'espace annulaire de mortier de ciment.

(3) L'extérieur de chaque joint de ciment doit être soigneusement formé à partir de l'extérieur de l'emboîtement jusqu'au canon du tuyau à un angle d'environ 45 degrés.

(4) Après chaque joint, l'intérieur du tuyau doit être entièrement essuyé et nettoyé.

(5) Il est interdit d'utiliser un joint de ciment sauf dans le cas tuyau d'argile vitrifiée ou de béton ou entre l'un ou l'autre de ces tuyaux et un tuyau ferreux.

7.3.2.8.(1) Pour faire un joint de plomb fondu, le plomb doit recouvrir le joint et être fusionné en une soudure au moins 1½ fois plus épaisse que la paroi du tuyau.

Joint au plomb fondu

(2) Dans le cas d'un tuyau de plomb, la largeur de la soudure ne doit pas être inférieure à:

a) ½ po (13 mm) lorsque le *diamètre* du tuyau est moins de 3 po (76 mm),

b) ⅝ po (16 mm) lorsque le *diamètre* du tuyau est de 3 po (76 mm), ou

c) ¾ po (19 mm) lorsque le *diamètre* du tuyau est de 4 po (102 mm).

(3) Dans le cas du plomb en feuille, la largeur minimale de la soudure doit être conforme au Tableau 7.3.2.A.

Tableau 7.3.2.A.
Faisant partie de 7.3.2.8.(3)

| Poids du plomb en feuille lb/pi ² | Largeur minimale de soudure, po |
|---|------------------------------------|
| 2½ à 3 | ¼ |
| 4 à 5 | ⅜ |
| 6 à 8 | ¾ |
| 10 à 12 | 1 |
| 12 à 30 | 1¼ |
| Colonne 1 | Colonne 2 |

7.3.2.9. Les joints mécaniques doivent être faits au moyen de manchons ou d'anneaux élastomériques composés *approuvés*, maintenus en place au moyen de serres en fonte ou en acier inoxydable ou contenus dans un raccordement en compression, et ils ne doivent être utilisés que pour joindre un tuyau d'ar-

Joints mécaniques

gile vitrifié, un tuyau d'amiante-ciment, un tuyau de chute en fonte, un tuyau d'acier ou toute autre combinaison de tuyau et de raccords *approuvés par l'autorité compétente*.

Joints calfatés à froid

7.3.2.10.(1) Les joints calfatés à froid ne peuvent être utilisés qu'avec des tuyaux et des raccords à emboîtement dans un *réseau de distribution d'eau* ou dans un *système de drainage*. Le composé de calfatage doit être appliqué selon les instructions du fabricant.

(2) Tout joint calfaté à froid dans un *système de drainage* doit être bourré solidement d'étoupe puis calfaté jusqu'à étanchéité au moyen d'un composé de calfatage à froid sur une profondeur d'au moins 1 po (25 mm).

(3) Chaque joint calfaté à froid dans un *réseau de distribution d'eau* doit être fait en calfatant jusqu'à étanchéité la profondeur totale de l'emboîtement avec un composé de calfatage.

SOUS-SECTION 7.3.3. JOINTS ET RACCORDEMENTS

Joints forés et taraudés

7.3.3.1. Les joints forés et taraudés ne sont pas permis dans un *tuyau de chute* ou de *renvoi* ou un *tuyau d'évent* et pour les raccords.

Joints soudés

7.3.3.2. Il n'est pas permis de souder les métaux ferreux.

Joints coulissants

7.3.3.3. Les unions avec siège à garniture comprenant un raccord à long filetage avec écrou de garniture, ou un joint coulissant ne doivent pas être utilisés en aval d'un *désersoir de siphon* dans un *système de drainage* ni dans un *système d'évent*.

Cône d'agrandissement et manchon de réduction

Voir Fig. 18, p. 23.

7.3.3.4. Tout raccord entre deux tuyaux de *grosseurs* différentes doit être formé d'un manchon de réduction ou d'un cône d'agrandissement installé de manière qu'il permette au système d'être complètement drainé.

Joints au plomb fondu

7.3.3.5. Chaque joint au plomb dur doit être fait comme un joint au plomb fondu.

Raccorde-ments de matériaux différents

7.3.3.6.(1) Tout joint entre les tuyaux et raccords de différents matériaux ou de *diamètres* différents doit être fait au moyen d'un adaptateur approprié, d'un raccord ou de joints mécaniques fabriqués à cette fin.

(2) Tout joint entre un tuyau de plastique et un tuyau en fonte à emboîtements (bouts mâle et femelle) doit être fait au moyen d'un composé calfaté à froid.

(3) Les raccords de tuyau ABS et PVC aux tuyaux et coudes en plomb peuvent se faire à condition que la virole soit de tuyau ABS et PVC respectivement.

Raccord de la trémie du toit à une conduite pluviale

7.3.3.7. Toute trémie de toit doit être solidement raccordée à une *conduite pluviale*. Il faut tenir compte de l'expansion de la tuyauterie.

Raccorde-ment des appareils à prise au plancher

7.3.3.8.(1) Chaque urinoir sur piedestal, cabinet d'aisances au plancher ou un *siphon S* à garde d'eau profonde doivent être raccordés au *drain d'appareil* au moyen d'une bride de plancher, sauf qu'un *siphon* en fonte peut être relié par un joint calfaté à un tuyau de fonte.

(2) Sous réserve des prescriptions en (3) et (4), chaque bride de plancher doit être de laiton.

(3) Une bride de plancher en fonte peut être utilisée pour raccorder un cabinet d'aisances situé sur un plancher de sous-sol en béton à un *drain d'appareil* en fonte.

(4) Lorsque du tuyau de plastique est utilisé, la bride de plancher peut être du même matériau.

(5) Toute bride de plancher doit être solidement fixée à une base stable et boulonnée à la bride du *siphon* de l'appareil. Chaque joint doit être scellé avec une garniture de caoutchouc naturel, de caoutchouc synthétique ou d'amiante au graphite, ou encore avec un composé de scellement de cabinet d'aisances.

(6) Lorsqu'un plomb de toilette est utilisé pour raccorder un cabinet d'aisances, la longueur du plomb de toilette sous la bride de plancher doit être d'au moins 3 po (76 mm).

(7) Lorsqu'une tuyauterie de plastique est utilisée, un joint d'expansion doit être installé au-dessus de la base de la colonne.

SOUS-SECTION 7.3.4. TUYAUX DE SERVICE

7.3.4.1. Les raccordements de l'égout et à l'aqueduc des tuyaux de service de tout bâtiment doivent être faits séparément et indépendamment de tout autre bâtiment, à l'exception des bâtiments situés sur une même propriété et appartenant au même propriétaire et dans ce cas, ils peuvent être raccordés à une même tuyauterie de service.

Tuyaux de service séparés pour bâtiments individuels

La Fig. 25, la distribution illustrée en (a), (b) et (c) est permise mais celle qui est illustrée en (d) n'est pas permise. Les distributions illustrées à la Fig. 25(c) peuvent exiger dans certains endroits, que des mesures légales spéciales soient prises afin de s'assurer qu'il est possible d'avoir accès à toutes les parties des tuyaux de service. Voir Fig. 25, p. 38.

SOUS-SECTION 7.3.5. APPUI DE LA TUYAUTERIE

7.3.5.1. La tuyauterie doit être munie d'un appui qui est capable de garder le tuyau en alignement et de porter le poids du tuyau et de son contenu.

Résistance de l'appui

7.3.5.2. Tout tuyau qui est raccordé à un *appareil*, à un réservoir ou à un dispositif doit être appuyé indépendamment de ces *appareils*.

Appui indépendant

7.3.5.3. Lorsqu'un étrier ou un appui pour la tuyauterie de cuivre ou de laiton est d'un matériau autre que du cuivre ou du laiton, il doit être convenablement séparé et isolé électriquement du tuyau.

Isolément des appuis

7.3.5.4.(1) Sous réserve des prescriptions en (2) et (3) ci-après, la tuyauterie verticale doit être appuyée à sa base au niveau du plancher à tous les deux étages au moyen d'appuis métalliques, dont chacun doit porter le poids du tuyau qui est situé sur ces deux étages, entre cet appui et l'appui suivant.

Appui de la tuyauterie verticale

(2) La distance maximale des appuis doit être de 25 pi (7.6 m).

(3) Une tuyauterie à emboîtement doit être appuyée à chaque emboîtement.

7.3.5.5.(1) La tuyauterie *théoriquement horizontale* à l'intérieur d'un bâtiment doit être appuyée afin d'empêcher les oscillations et le flambage et pour réduire les effets de poussée.

Appui de la tuyauterie horizontale

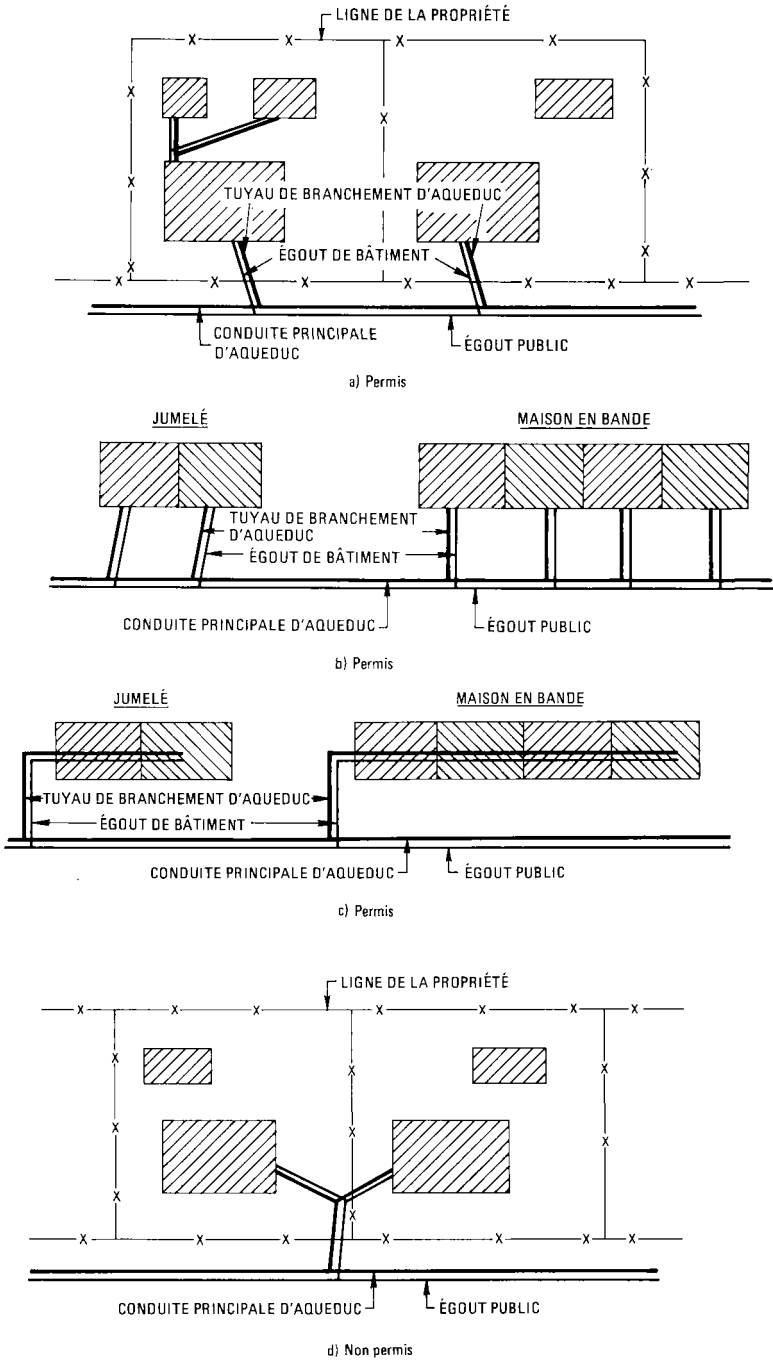


Figure 25 Tuyauterie de branchement

(2) La tuyauterie *théoriquement horizontale* doit être appuyée de manière que

- a) le tuyau de fer ou d'acier galvanisé et en cuivre soit appuyé à des intervalles de
 - i) 12 pi (3.7 m) ou moins si le *diamètre* du tuyau est de 6 po (125 mm) ou plus, et
 - ii) 8 pi (2.4 m) ou moins si le *diamètre* du tuyau est de moins de 6 po (152 mm);
- b) le tuyau de plomb soit appuyé sur toute sa longueur,
- c) le tuyau de fonte soit appuyé
 - i) à chaque emboîtement ou à chaque joint, ou près de ceux-ci,
 - ii) à des intervalles ne dépassant pas 5 pi (1.5 m) et
 - iii) au moins à tous les 3 pi (915 mm) lorsqu'une section d'une tuyauterie à joints mécaniques comporte des raccords espacés à moins de 12 po (305 mm).
- d) le tuyau d'amiante-ciment soit appuyé
 - i) près de chaque joint
 - ii) à des intervalles ne dépassant pas 6½ pi (2 m), et
 - iii) au moins à tous les 3 pi (915 mm) lorsqu'une section d'une tuyauterie comporte des raccords espacés de moins de 12 po (305 mm).
- e) le tuyau de plastique ABS ou PVC soit appuyé
 - i) à des intervalles ne dépassant pas 4 pi (1.2 m),
 - ii) aux extrémités des *branchements*,
 - iii) aux changements de direction ou d'élévation,
 - iv) le plus près possible d'un siphon si le tuyau est un *drain d'appareil* de plus de 3 pi (915 mm) de longueur.

(3) Lorsque du tuyau de plastique PVC ou ABS est installé

- a) le tuyau doit être aligné sans être soumis à des contraintes dans la tuyauterie,
- b) le tuyau ne doit pas être plié ni tiré en position après qu'il a été soudé (collé), et
- c) les étriers ne doivent pas comprimer, couper ni user le tuyau.

(4) Lorsque des étriers sont utilisés pour appuyer une tuyauterie *théoriquement horizontale*, ils doivent consister

- a) en tiges métalliques d'au moins ⅜ po (10 mm) de diamètre dans le cas de la tuyauterie de 4 po (102 mm) de diamètre,
- b) en étriers consistant en bandes métalliques massives ou perforées pour la tuyauterie de 4 po (102 mm) ou moins de diamètre.

(5) Lorsqu'un étrier est fixé au béton ou à la maçonnerie, il doit être fixé au moyen de tampons (goujons) métalliques ou du genre extensible qui sont insérés ou encastrés dans le béton ou dans la maçonnerie.

7.3.5.6. La tuyauterie *théoriquement horizontale* installée sous terre doit reposer sur une base qui est ferme et ininterrompue sous toute la longueur de la tuyauterie.

Appui de la tuyauterie horizontale en sous-sol

Voir Paragraphe 7.3.6. en ce qui concerne la protection supplémentaire requise pour la tuyauterie sous terre. Les installations

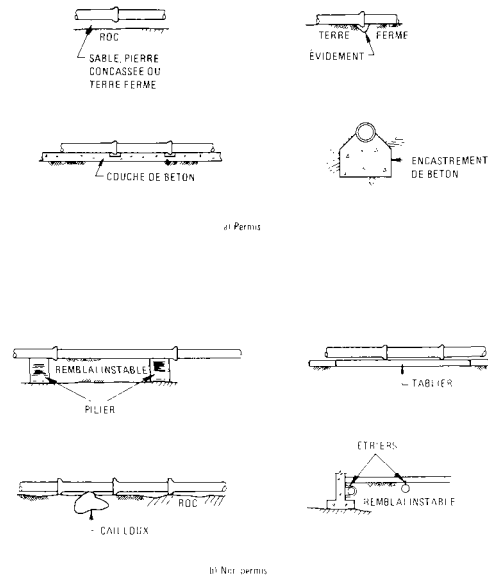


Figure 26 Appui de la tuyauterie sous terre

permises sont illustrées à la Fig. 26(a); les méthodes d'appui illustrées à la Fig. 26(b) ne sont pas permises parce que la base ne constitue pas un appui ferme continu pour le tuyau. Voir Fig. 26.

Appui d'un tuyau d'évent au-dessus du toit

7.3.5.7. Lorsqu'un tuyau d'évent se termine au-dessus de la surface d'un toit, il doit être appuyé ou contreventé pour garder son alignement.

Voir Sous-paragraphe 7.5.4.4. pour l'emplacement de l'extrémité libre du tuyau d'évent.

SOUS-SECTION 7.3.6. PROTECTION DE LA TUYAUTERIE

Remblayage

7.3.6.1. Toute la tuyauterie installée sous terre doit être remblayée avec un matériau de remblayage mis en place avec soin et tassé jusqu'à une hauteur de 12 po (305 mm), au-dessus de la partie supérieure du tuyau et doit être exempt de pierres, de cailloux, de cendre ou de terre congelée.

Il peut être requis d'utiliser du tuyau plus fort dans un remblai profond ou sous les entrées de cour, les parcs-autos, etc. et il peut être nécessaire de tasser la terre sur la pleine profondeur.

Protection de tuyaux non métalliques

7.3.6.2. Lorsque le tuyau de drainage d'amiante-ciment ou le tuyau d'argile vitrifiée ou le tuyau de fibre bitumineuse est situé à moins de 2 pi (610 mm) en dessous du plancher du sous-sol et que le plancher est construit autrement qu'en béton sur 3 po (76 mm) ou plus d'épaisseur, le tuyau doit être protégé au moyen d'une couche de béton de 3 po (76 mm) mise en place au-dessus du tuyau.

Voir Fig. 28

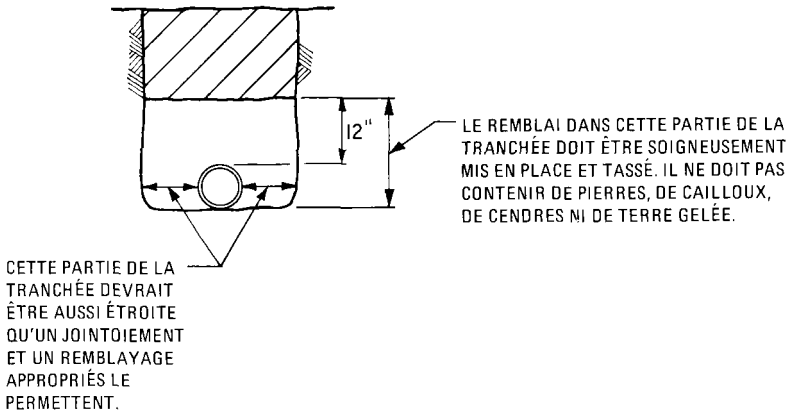


Figure 27 Remblayage d'une tranchée de tuyau

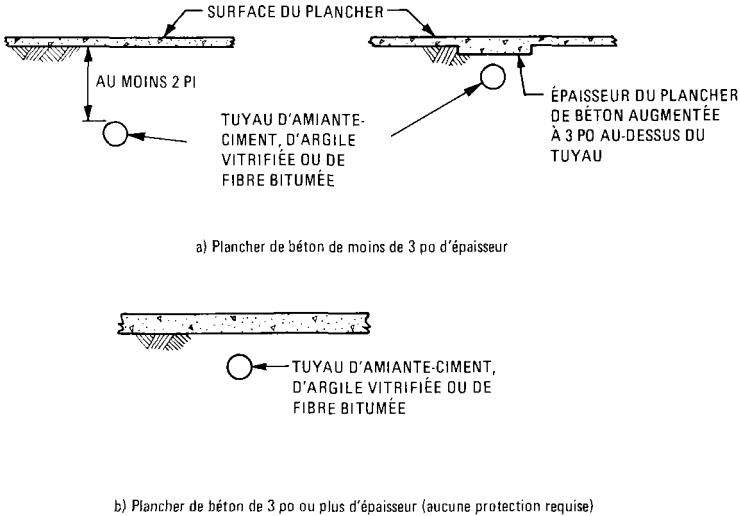


Figure 28 Protection des tuyaux non métalliques sous terre

7.3.6.3. Lorsque la tuyauterie traverse un mur ou passe sous celui-ci, elle doit être installée afin que le mur n'exerce aucune contrainte sur le tuyau.

Protection contre les charges

7.3.6.4.(1) Lorsque la tuyauterie peut être exposée à des conditions de gel, elle doit être protégée de la gelée.

Protection contre la gelée

(2) Lorsqu'un tuyau d'évent qui se termine au-dessus de la surface d'un toit est exposé à être obturé par la gelée, il doit être protégé par un isolement adéquat.

Voir 7.5.4.4. pour l'emplacement de l'extrémité libre de tuyaux d'évent.

Protection contre toute avarie

7.3.6.5. Tout tuyau de sortie d'un appareil, siphon ou drain d'un appareil qui est sujet à être avarié, doit être protégé contre toute avarie sur une hauteur d'au moins 12 po (305 mm) au-dessus du niveau du plancher.

Protection des colonnes dans les voies de circulation

7.3.6.6. Lorsqu'une colonne est exposée aux avaries possibles dans une ruelle ou autre voie de circulation, elle doit consister en un tuyau de fonte jusqu'à une hauteur de 5 pi (1.5 m) au-dessus du niveau du sol fini.

SOUS-SECTION 7.3.7. ÉPREUVE DES SYSTÈMES DE DRAINAGE ET DE VENTILATION

Voir Paragraphe 7.1.5. en ce qui concerne les exigences additionnelles pour l'inspection et les essais.

7.3.7.1.(1) Après qu'une section d'un système de drainage ou d'un système d'évent a été installée et avant que tout autre appareil ne soit installé, une épreuve à l'air ou à l'eau doit être faite à la satisfaction de l'autorité compétente.

(2) Après que chaque appareil est installé et avant que toute partie d'un système de drainage ou un système d'évent ne soit mise en opération. l'autorité compétente peut exiger que chaque section du système soit soumise à un essai à la fumée.

(3) Lorsque l'autorité compétente l'exige, une épreuve à la boule doit être faite pour tout tuyau dans un système de drainage.

Essais d'un système de drainage

7.3.7.2.(1) Chaque tuyau dans un système de drainage, à l'exception d'un tuyau de descente ou d'un tuyau de sortie d'appareil extérieur, doit pouvoir subir, sans fuite, un essai à l'eau, un essai à l'air ou un essai à la fumée.

(2) Chaque tuyau dans un système de drainage doit pouvoir répondre à l'essai de la boule.

Essais d'un système de ventilation

7.3.7.3. Chaque système d'évent doit pouvoir subir avec satisfaction, sans fuite, un essai à l'air, un essai à l'eau ou un essai à la fumée.

Essai à l'eau

7.3.7.4.(1) Dans le cas d'un essai à l'eau, cet essai doit s'appliquer

- a) au système comme un tout, ou
- b) aux sections du système dont chacune mesure au moins 10 pi (3 m) de hauteur et comprend au moins 5 pi (1.5 m) de la section en dessous.

(2) Lors d'un essai à l'eau

- a) chaque ouverture à l'exception de la plus élevée doit être obturée d'une façon étanche au moyen d'un tampon d'essai ou d'un bouchon taraudé, et
- b) le système ou la section doit être tenue remplie d'eau pour quinze minutes.

Epreuve à l'air

7.3.7.5. Dans le cas d'un essai à l'air

- a) chaque ouverture d'un système doit être fermée,
- b) l'air doit être forcé dans le système jusqu'à une pression de 5 lb/po² (10 po (254 mm) de colonne de mercure), et
- c) cette pression doit être maintenue sans qu'il soit nécessaire d'ajouter d'air pour une période de 30 minutes.

Epreuve à la fumée

7.3.7.6. Dans le cas d'une épreuve à la fumée

- a) chaque siphon doit être rempli d'eau,

- b) la fumée provenant d'une ou plusieurs machines à fumée doit être introduite dans le système,
- c) lorsque la fumée est émise par les extrémités hors-toit, ces extrémités doivent être obturées et
- d) une pression équivalente à 1 po (25 mm) d'une colonne d'eau doit être obtenue et maintenue pour au moins 30 minutes.

7.3.7.7.(1) Lorsqu'un essai à la boule est effectué, une boule qui est suffisamment dense pour ne pas flotter doit être passée en roulant dans le tuyau.

Essai à la boule

(2) Le diamètre de la boule doit être

- a) 2 po (51 mm) quand le diamètre du tuyau est de 3 po (76 mm) ou plus, ou
- b) 1 po (25 mm) lorsque le diamètre du tuyau est inférieur à 3 po (76 mm).

SOUS-SECTION 7.3.8. ESSAI D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Voir Paragraphe 7.1.5. en ce qui concerne les exigences additionnelles pour l'inspection et les essais.

7.3.8.1.(1) Après qu'une section d'un réseau de distribution d'eau potable a été terminée et avant qu'il ne soit mis en service, un essai à l'eau doit être effectué à la satisfaction de l'autorité compétente, sauf qu'il est permis d'avoir recours à un essai à l'air lorsque la température est au point de congélation.

Application des essais

(2) Un essai doit être fait pour chaque section du réseau ou tout le système peut être soumis à l'essai comme un tout.

7.3.8.2.(1) Tout réseau de distribution d'eau potable doit pouvoir

Essais du système d'eau

- a) subir sans fuite une pression d'eau qui est au moins égale à sa pression maximale de service, ou
- b) subir pour au moins 2 heures, sans baisse de pression, une pression d'air qui est au moins égale à 100 lb/po² (689,500 N/m²).

7.3.8.3.(1) Lorsqu'un essai à l'eau est effectué, tout l'air doit être chassé du réseau avant de fermer les robinets de contrôle ou les robinets des appareils.

Essai d'eau

(2) Il faut utiliser de l'eau potable pour l'essai d'un réseau de distribution d'eau potable.

SECTION 7.4. SYSTÈME DE DRAINAGE

SOUS-SECTION 7.4.1. DOMAINE D'APPLICATION

7.4.1.1. La présente Section s'applique à un système de drainage sanitaire ou à un système de drainage pluvial.

SOUS-SECTION 7.4.2. RACCORDEMENT DES SYSTÈMES DE DRAINAGE

7.4.2.1. Chaque système de drainage sanitaire doit être raccordé à un égout sanitaire public ou à un égout combiné ou encore à un système privé de disposition des eaux-vannes.

Système de drainage sanitaire

Système de drainage pluvial

7.4.2.2.(1) Tout système de drainage pluvial doit être raccordé à l'un des systèmes suivants: un drain combiné de bâtiment, un égout combiné de bâtiment, un réseau d'égout pluvial public, un égout combiné public, ou tel qu'il est désigné par l'autorité compétente.

(2) Tout système de drainage pluvial doit être raccordé à un système de drainage pluvial lorsqu'un tel système existe.

(3) Lorsqu'un trop-plein de réservoir d'eau de pluie est raccordé à un système de drainage sanitaire, il faut installer un clapet de refoulement dans le tuyau de trop-plein.

SOUS-SECTION 7.4.3. DISPOSITION DU DRAINAGE EN SOUS-SOL

Disposition du drainage en sous-sol

7.4.3.1. Il faut disposer de l'eau de drainage en sous-sol tel qu'il est prescrit par l'autorité compétente.

Voir Sous-paragraphe 7.4.8.6. pour ce qui est du raccordement du drainage souterrain à un système de drainage.

SOUS-SECTION 7.4.4. RACCORDEMENT DES APPAREILS

Raccorde-ment au système de drainage sanitaire

7.4.4.1.(1) Tout appareil doit être raccordé à un système de drainage sanitaire sauf

- a) qu'un drain de plancher peut être raccordé à un système de drainage pluvial à condition
 - i) qu'il n'y ait pas de système de drainage sanitaire,
 - ii) qu'il soit placé de manière à pouvoir recevoir seulement des eaux usées claires ou l'eau de pluie, et
 - iii) que l'installation soit approuvée;
- b) qu'un appareil qui ne renvoie que des eaux usées claires autres qu'un drain de plancher, peut être raccordé à un système de drainage pluvial ou drainé sur un toit;
- c) que chaque tuyau d'effluent d'une soupape de sécurité dans un réseau de distribution d'eau doit
 - i) se terminer au-dessus d'un réceptacle qui se déverse à l'air extérieur, ou
 - ii) doit être tourné vers le bas et se terminer en deçà de 1 pied (305 mm) d'un plancher qui dévale vers un drain de plancher;
- d) qu'un appareil qui a une charge hydraulique d'au plus une unité et demie d'appareil peut être raccordé à un évent bouclé, à un évent circuit, à un évent auxiliaire, à un évent intermédiaire ou à une colonne d'évent, à condition
 - i) qu'aucun autre appareil ne soit drainé dans le tuyau d'évent, et
 - ii) que l'appareil qui est raccordé au tuyau d'évent soit sur le même étage que les appareils qui sont desservis par le tuyau d'évent.

Voir Sous-paragraphe 7.6.12.(5) pour ce qui est des exigences visant les déversoirs de soupape de sécurité.

Lorsque des appareils sont raccordés à un tuyau d'évent tel qu'il est illustré à la Fig. 29, la partie du tuyau d'évent qui dessert un drain d'appareil doit être dimensionnée comme un tuyau d'évent conformément au Paragraphe 7.5.5. en ce qui concerne le tuyau d'évent particulier en cause. Par exemple le Sous-paragraphe

7.5.5.7. précise qu'il faut utiliser un diamètre minimal de 2 po pour un évent circuit, bouclé et auxiliaire. Voir Fig. 60, p. 81 et Fig. 61, p. 82 pour des exemples d'évent circuit et boucles.

(2) **Aucun tuyau ni branchement de renvoi ne doit être raccordé à un décalage horizontal à une distance qui soit plus rapprochée que 5 pi (1.5 m) en aval de la base de la section verticale supérieure de la colonne lorsque cette section verticale supérieure**

- a) reçoit la décharge de 30 unités de plomberie ou plus, ou
- b) tient lieu de cologne de chute ou de renvoi pour des appareils situés sur deux étages ou plus.

Voir Fig. 30, p. 46.

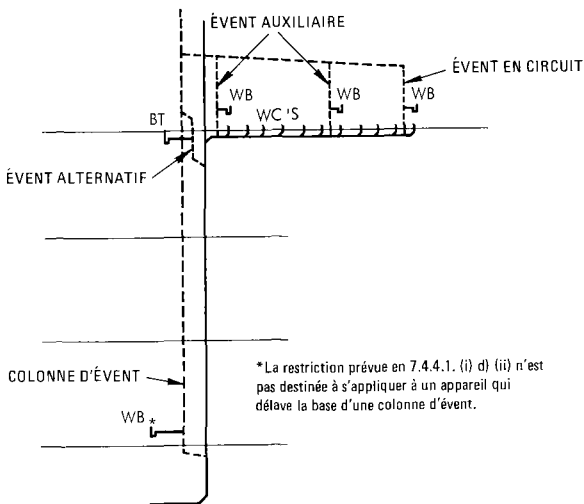


Figure 29 Raccordement d'appareil aux tuyaux d'évent

Les règles de l'art veulent que les raccords de tuyaux de renvoi aux branchements ou aux drains de bâtiment soient restreints de même.

(3) **Aucun autre appareil ne doit être raccordé à un coude ou raccord en plomb qui dessert un cabinet d'aisances.**

7.4.4.2.(1) **Quand un des appareils suivants est raccordé à un système de drainage, il doit être raccordé indirectement :**

- a) dispositif d'entreposage, de préparation ou de traitement des aliments ou des boissons, y compris un réfrigérateur ou une glacière;
- b) dispositif ou appareil où l'eau sert d'agent refroidissant ou chauffant;
- c) tuyau d'égouttement provenant d'un réceptacle à aliments;
- d) dispositif à commande hydraulique;
- e) stérilisateur ou un distillateur d'eau;
- f) dispositif de traitement d'eau;

**Raccorde-
ments
indirects**

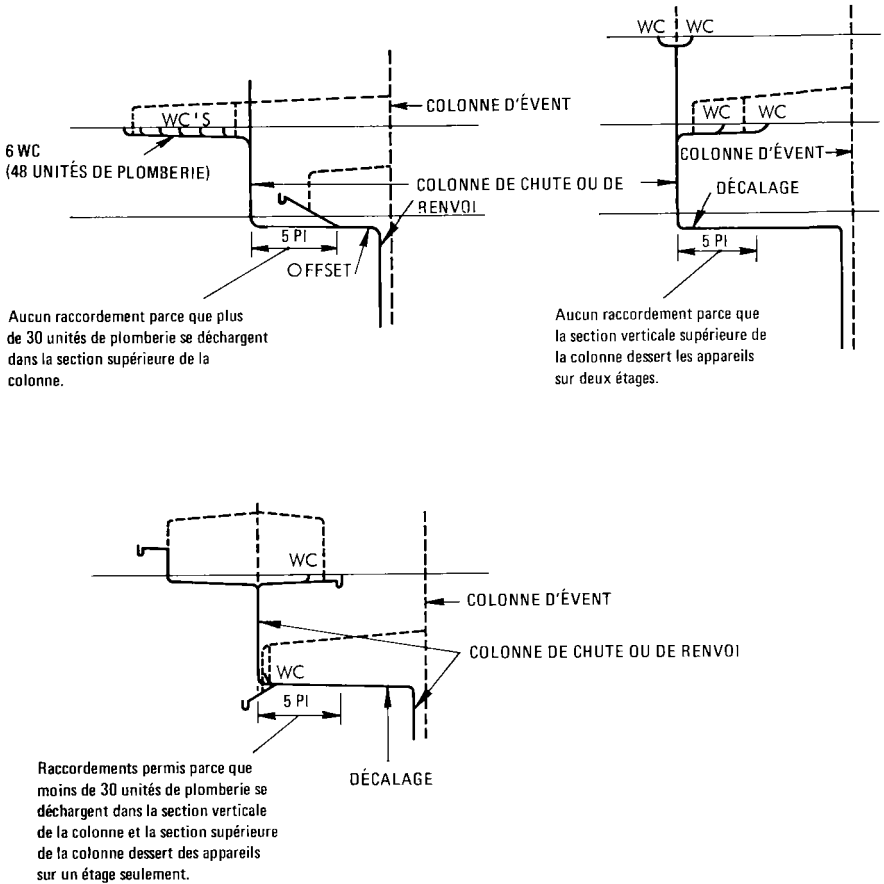


Figure 30 Raccordement aux décalages horizontaux dans les colonnes de chute ou de renvoi

- g) drain ou un trop-plein d'un réseau de distribution d'eau;
 - h) trop-plein d'un réservoir ou d'une cuve où l'approvisionnement d'eau qui est protégé conformément à 7.6.2.3.(3), ou
 - i) soupape de sécurité, de pression de température ou autre installée dans un réseau de distribution d'eau.
- (2) Une fontaine peut être raccordée indirectement.

Voir 7.4.8.1.(1) c) en ce qui concerne les exigences de siphon pour les appareils raccordés indirectement.

Voir 7.4.9.6.(6) pour ce qui est des regards de nettoyage sur les tuyaux d'égouttement des réceptacles d'aliments.

Voir 7.4.4.1.(1) et 7.6.1.12.(5) en ce qui concerne les exigences supplémentaires visant l'extrémité libre de dégorgeement des soupapes de sécurité.

7.4.4.3.(1) Sous réserve des prescriptions en (2) et (3) ci-après, lorsqu'un appareil est raccordé indirectement, le raccordement doit être fait en terminant le drain de l'appareil au-dessus du rebord du niveau de trop-plein d'un appareil raccordé directement afin de former un intervalle d'air.

Raccordement indirect

(2) Deux drains d'appareil ou plus qui desservent des renvois provenant d'un seul appareil qui est désigné en 7.4.4.2.(1) peuvent être raccordés directement à un branchement qui

- a) a un diamètre d'au moins 1¼ po (32 mm), et
- b) se termine au-dessus du rebord du niveau de trop-plein d'un appareil raccordé directement afin de former un intervalle d'air.

(3) Deux drains d'appareil ou plus provenant d'appareils qui sont désignés en 7.4.4.2.(1) doivent être raccordés directement à un tuyau qui

- a) se termine afin de former un intervalle d'air au-dessus du rebord du niveau de trop-plein d'un appareil qui est raccordé directement à un système de drainage pluvial, et
- b) se prolonge à travers le toit lorsque des appareils qui sont situés sur trois étages ou plus y sont raccordés.

Voir Fig. 31

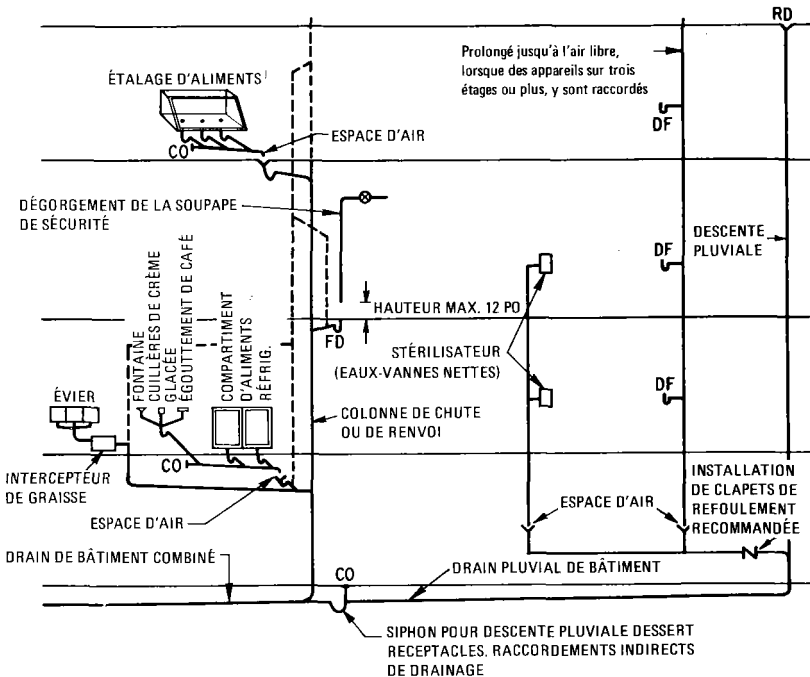


Figure 31 Raccordements indirects

(4) L'intervalle d'air doit être au moins égal au diamètre du drain d'appareil, du branchement ou du tuyau qui se termine au-dessus de l'appareil raccordé directement et cette dimension ne doit pas être inférieure à 1 po (25 mm).

Voir Fig. 32, p. 48.

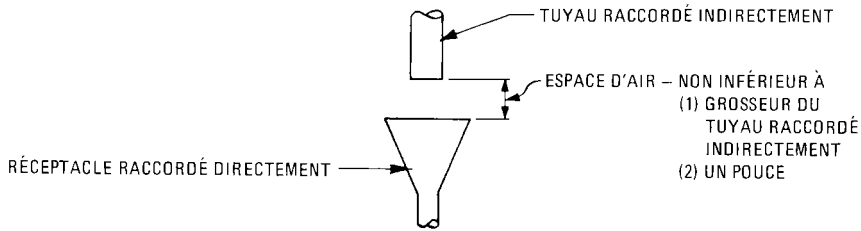


Figure 32 Espace d'air

SOUS-SECTION 7.4.5. EMBLACEMENT DES APPAREILS

7.4.5.1. Les *appareils* de plomberie doivent être prévus pour diverses destinations tel que prescrit en 3.6. de la Partie 3 du présent Règlement.

Voir Annexes B et D pour ce qui concerne les services de plomberie requis.

- | | |
|--------------------------------|--|
| Accessibilité | 7.4.5.2. Tout <i>appareil</i> doit être placé afin qu'il soit facilement accessible au nettoyage. |
| Eclairage et ventilation | 7.4.5.3. Tout cabinet d'aisances ou urinoir doit être placé dans une pièce qui est éclairée ou ventilée conformément aux prescriptions de 3.6.2. et 3.6.3. de la Partie 3 du présent Règlement. |
| Soupape ou réservoir de chasse | 7.4.5.4. Toute soupape de chasse directe ou réservoir de chasse doit être placé afin qu'il soit facilement accessible pour le réparation. |
| Broyeur à déchets | 7.4.5.5. Un broyeur à déchets ne doit pas être placé en amont d'un <i>intercepteur</i> . |

Il est également recommandé que les éplucheurs de pommes de terre ne soient pas drainés dans un intercepteur.

SOUS-SECTION 7.4.6. INSTALLATION DES APPAREILS

- | | |
|----------------------|--|
| Cabinets d'aisances | <p>7.4.6.1.(1) Tout cabinet d'aisances monté sur le plancher doit être solidement fixé au plancher au moyen d'une bride.</p> <p>(2) Tout cabinet d'aisances fixé au mur doit être appuyé de manière à n'offrir aucune contrainte à la tuyauterie.</p> |
| Stalle-urinoir | 7.4.6.2. Lorsqu'un cabinet d'aisances est installé dans une salle de toilette publique, il doit être muni d'un siège du genre à devant ouvert. |
| Dispositif de chasse | <p>7.4.6.3. Toute stalle-urinoir doit être installée afin que l'eau provenant de l'urinoir ne puisse couler sur les murs ou le plancher en dessous de l'appareil. Les murs et le plancher en deçà de 3 pi (915 m) de l'urinoir doivent être d'un matériau imperméable.</p> <p>7.4.6.4.1.(1) Tout dispositif de chasse qui dessert un cabinet d'aisances ou un urinoir ou plus doit avoir une contenance suffisante et être réglé afin de donner au déclenchement, un volume d'eau qui chassera entièrement l'<i>appareil</i> ou les <i>appareils</i> qu'il dessert.</p> <p>(2) Lorsqu'un dispositif de chasse à commande manuelle est installé, il ne doit desservir qu'un seul <i>appareil</i>.</p> |

SOUS-SECTION 7.4.7. TRAITEMENT DES EAUX-VANNES ET DES EAUX SALES NOCIVES

7.4.7.1.(1) Lorsqu'un *appareil renvoie de eaux sales* qui de l'avis de l'autorité compétente peuvent endommager ou nuire

Traitement des eaux-vannes

- a) au système de drainage sanitaire, ou
- b) au fonctionnement d'un système public ou privé de disposition des eaux-vannes, il faut prendre des mesures afin que les eaux sales soient traitées avant d'être renvoyées dans le système de drainage sanitaire.

7.4.7.2. Lorsqu'un *appareil renvoie des eaux usées ou des eaux usées claires* qui ont une température plus élevée que 170 degrés F. (77 degrés C), il faut prendre des mesures afin de refroidir les eaux usées à une température inférieure à 170 degrés F. (77 degrés C) avant qu'elles ne soient renvoyées dans le système de drainage.

Refroidissement des eaux usées ou eaux usées chaudes

7.4.7.3.(1) Lorsqu'un *appareil renvoie de l'essence ou de l'huile*, il faut installer un *intercepteur d'huile*.

Intercepteurs pour l'huile, l'essence ou la graisse

(2) Lorsqu'un *appareil renvoyant des eaux vannes* qui contiennent de la graisse, est situé dans une cuisine publique ou un restaurant ou dans une institution, il faut installer un *intercepteur de graisse* sur le drain d'appareil lorsque l'autorité compétente l'exige.

(3) Lorsqu'un *appareil renvoie du sable, un abrasif ou d'autres matières semblables*, il faut installer un *intercepteur approprié*.

(4) Chaque *intercepteur* doit avoir une contenance suffisante à sa destination.

(5) Chaque *intercepteur* doit être placé afin qu'il soit facilement accessible au nettoyage.

Voir 7.5.3.2. pour ce qui est des exigences d'évent pour les intercepteurs d'huile.

SOUS-SECTION 7.4.8. SIPHONS

7.4.8.1.(1) Tout *tuyau de renvoi d'un appareil* qui est directement ou indirectement raccordé, doit être muni d'un *siphon* sauf

Siphons pour les appareils

- a) qu'un *siphon* peut desservir tous les compartiments d'un évier à deux ou trois compartiments ou une paire de cuvettes de lessivage, si
 - (i) les ouvertures de renvoi sont au même niveau,
 - (ii) si la longueur développée d'un tuyau de renvoi d'appareil à partir du garde d'eau jusqu'à l'ouverture de renvoi du compartiment ou de la cuvette le plus distant, ne dépasse pas 36 po (915 mm), et
 - (iii) cette partie du tuyau de renvoi de l'appareil qui est commun à deux ou trois compartiments d'un évier a un diamètre d'une grosseur plus grande que la plus grande ouverture de renvoi qu'il dessert;

Voir Fig. 33, p. 50.

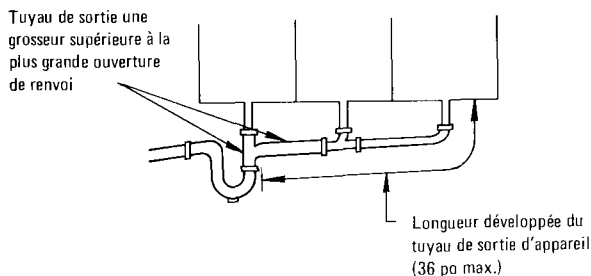


Figure 33 Siphon d'un évier compartimenté

- b) un siphon peut servir un groupe de lessiveuses ou un groupe d'éviers de laboratoires si les appareils
- (i) sont dans la même pièce, et
 - (ii) ne sont pas situés où ils peuvent recevoir des aliments ou d'autres matières organiques;
- c) il n'est pas requis d'installer un siphon pour un appareil raccordé indirectement autre qu'une fontaine qui peut renvoyer seulement des eaux usées claires.

Voir 7.4.4.2. et 7.4.4.3. pour raccords indirects.

- d) lorsqu'un intercepteur est installé afin de desservir un appareil et a un garde d'eau efficace d'au moins 1½ po (38 mm), il peut tenir lieu de siphon.

Un intercepteur qui remplace un siphon doit être muni d'un évent de la même manière que le siphon qu'il remplace. Lorsqu'un intercepteur (autre qu'un intercepteur d'huile) dessert un groupe d'appareils (qui doivent avoir plus d'un siphon) chaque appareil doit être muni d'un siphon approprié et d'un évent. Voir 7.5.3.2. en ce qui concerne l'évent d'un intercepteur d'huile.

(2) Il est interdit d'installer dans un vide sanitaire ou tout autre endroit non fréquenté, un siphon ouvert, un siphon d'acide ou tout autre siphon qui pourrait déborder par trop plein.

7.4.8.2. Tout siphon et tout intercepteur qui dessert un siphon doivent être placés aussi près que possible de l'appareil qu'ils desservent, et en aucun cas la longueur développée du tuyau de renvoi de l'appareil ne doit-elle être supérieure à 36 po (915 mm).

Voir Fig. 34.

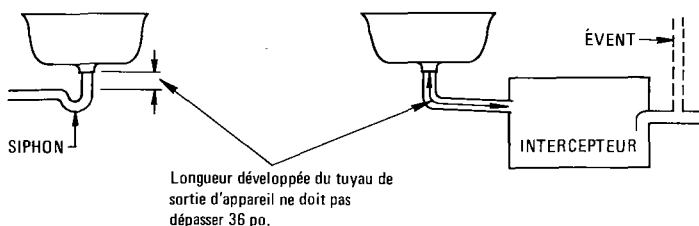


Figure 34 Emplacement d'un siphon ou intercepteur

Intercepteur
comme
siphon

Emplacement
siphon ou
intercepteur

7.4.8.3.(1) Le diamètre d'un siphon qui dessert un appareil ne doit pas être inférieur au diamètre du tuyau de renvoi de l'appareil.

Diamètre du siphon

(2) Le diamètre d'un siphon qui dessert un appareil ne doit pas être inférieur au diamètre établi au Tableau 7.4.8.A.

Tableau 7.4.8.A.
Faisant partie de 7.4.8.3.(2)

| Appareil | Grosueur minimale du siphon, po | Charge hydraulique minimale initiée de plomberie |
|--|---------------------------------|---|
| Table d'autopsie | 1½ | 2 |
| Groupe de salle de bain | | |
| a) avec réservoir de chasse | — | 8 |
| b) avec soupape de chasse | — | 10 |
| Baignoire | 1½ | 1½ |
| Bain: de pied, de siège ou dalle | 1½ | 1½ |
| Armoire à bière | 1½ | 1½ |
| Bidet | 1¼ | 1 |
| Lessiveuse | 1½ | 2 |
| Unité ou crachoir dentaire | 1¼ | 1 |
| Laveuse à vaisselle | | |
| a) domestique | 1½ | 1½ { aucune charge lorsqu'elle est raccordée à un broyeur à déchets |
| b) commerciale | 2 | 3 |
| Fontaine | 1¼ | 1 |
| Drain de plancher | 2 | 3 avec siphon de 2 po 5 avec siphon de 3 po |
| Broyeur à déchets, commercial | 2 | 3 |
| Glacière | 1¼ | 1 |
| Cuvette de lessivage | | |
| a) 1 ou 2 compartiments | 1½ | 1½ { Même charge avec siphon distinct ou commun |
| b) 3 compartiments | 1½ | 2 |
| Décortiqueuse à pommes de terre | 2 | 3 |
| Drain de bain-douche | | |
| a) à une tête | 1½ | 1½ |
| b) à 2 ou 3 têtes | 2 | 3 |
| c) de 4 à 6 têtes | 3 | 6 |
| Évier | | |
| a) Type à siphon | 3 | 5 |
| b) De service, à siphon régulier | 2 | 3 |
| c) Avec siphon-P | | |
| (i) évier de service, de bar, de rinçage, évier de cuisine à compartiment simple ou compartiment simple d'un évier combiné | 1½ | 1½ |
| (ii) évier de cuisine à un ou 2 compartiments ou compartiment simple d'un évier combiné — avec broyeur à déchets | 2 | 1½ |
| Colonne 1 | 2 | 3 |

Suite à la page suivante

Tableau 7.4.8.A. (suite)

| <i>Appareil</i> | Grosseur minimale du <i>siphon</i> , po | Charge hydraulique minimale unités de plomberie |
|--|---|--|
| (iii) évier à 2 compartiments — <i>siphon</i> commun | 2 | 2 |
| (iv) évier à 2 ou 3 compartiments avec broyeur à déchets — <i>siphon</i> | 2 | 3 |
| (v) laveuse à vaisselle, à batterie de cuisine, ou à ustensiles | 2 | 4 |
| (vi) évier de service avec <i>siphon</i> -P | 2 | 3 |
| (vii) de chirurgien ou de broissage de chirurgien | 1½ | 1½ |
| Urinoir | | |
| a) à piédestal, à <i>siphon</i> -jet ou à pression | 2 | 4 |
| b) vertical, genre à rinçage | 2 | 2 |
| c) mural, type à rebord | | |
| (i) genre à rinçage | 1½ | 1½ |
| (ii) autres genres | 2 | 3 |
| Lavabo | | |
| a) salon de coiffure | 1½ | 1½ |
| b) dentaire | 1¼ | 1 |
| c) domestique | 1¼ | { 1 avec <i>siphon</i> 1¼ pouce 1½ avec <i>siphon</i> 1½ pouce d'après tableau 7.4.11.A. |
| d) multiple ou circulaire | 1½ | |
| Cabinet d'aisance | | |
| a) avec réservoir de chasse | 3 | 6 |
| b) avec robinet de chasse | 3 | 8 |
| Colonne 1 | 2 | 3 |

Garde d'eau

7.4.8.4. Il faut voir à maintenir la garde d'eau d'un drain de plancher par le recours à une amorce de garde d'eau en utilisant le drain comme réceptacle pour une fontaine raccordée indirectement, ou par d'autres moyens aussi efficaces.

Un remplissage manuel périodique de l'eau dans un siphon est tenu pour également efficace à conserver la garde d'eau des siphons de plancher dans une résidence.

Voir Fig 35

Siphon pour système de drainage pluvial

7.4.8.5.(1) Lorsqu'un système de drainage pluvial est raccordé à un drain combiné de bâtiment ou à un égout combiné de bâtiment il faut installer un *siphon* entre toute ouverture dans le système et le drain ou l'égout sauf qu'il n'est pas requis d'installer un *siphon* si l'ouverture est l'extrémité supérieure d'une descente pluviale qui se termine

- a) à un toit qui est utilisé uniquement comme protection contre les intempéries, et
- b) à au moins 3 pi (915 mm) au-dessus ou 12 pi (3.7 m) dans toute direction à partir d'une prise d'air, d'une fenêtre ou d'une porte.

Voir Fig. 36

Les exigences d'espacement pour les descentes pluviales sans siphon sont semblables à celles qui visent l'extrémité libre des tuyaux d'évent.

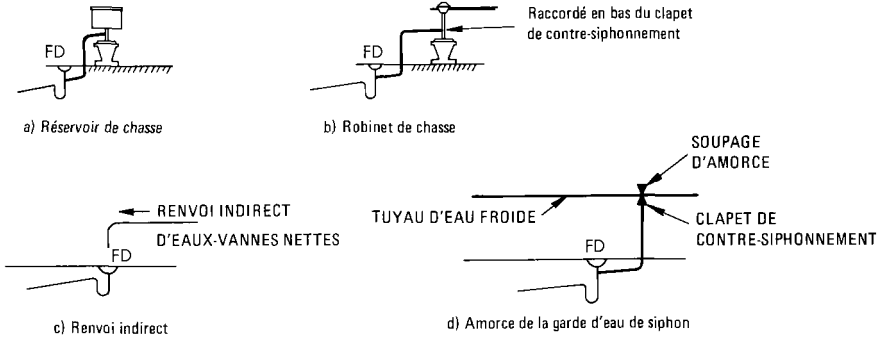


Figure 35 Gardes d'eau de siphon maintenue

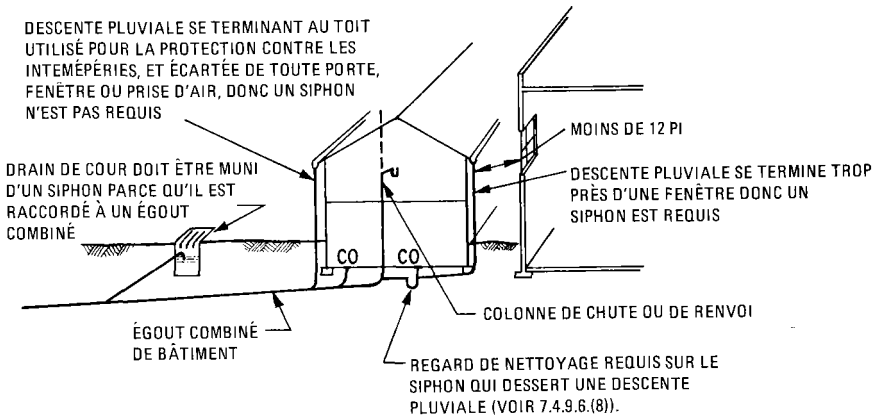


Figure 36 Siphon dans un système de drainage pluvial

7.4.8.6.(1) Tout tuyau de drainage souterrain doit être muni d'un siphon et d'un regard de nettoyage lorsqu'il est raccordé à un système de plomberie.

Siphon pour drain souterrain

(2) Lorsqu'un tuyau de drainage souterrain est raccordé à un système de drainage pluvial qui est raccordé à un drain combiné de bâtiment ou à un égout combiné de bâtiment, le raccordement doit se faire en amont du siphon ou d'un puisard muni d'un siphon.

Le présent Code ne régleme pas l'installation de tuyaux de drainage souterrains mais régleme le raccordement de ces tuyaux au système de plomberie. L'intention du présent Article est d'installer un siphon entre le tuyau de drainage souterrain et le système de drainage sanitaire. Le regard de nettoyage doit être installé conformément à 7.4.9.6.(8). Un siphon ou un puisard doit être prévu spécifiquement pour les drains souterrains ou on peut se prévaloir du siphon de drain de plancher ou de puisard d'eau

pluviale, tel qu'il est illustré à la Figure 37. Voir également Fig. 40, p. 57 pour des exemples de regard de nettoyage et de siphon dans les drains de bâtiments.

Emplacement d'un siphon de bâtiment

7.4.8.7.(1) Lorsqu'un siphon de bâtiment est installé, il doit être placé

- a) à l'intérieur du bâtiment et aussi près que possible du mur à travers lequel le drain de bâtiment quitte le bâtiment, ou
- b) à l'extérieur du bâtiment dans un trou d'homme accessible.

SOUS-SECTION 7.4.9. DISPOSITION DE LA TUYAUTERIE DE DRAINAGE

Emplacement de la tuyauterie

7.4.9.1.(1) Une tuyauterie ne doit pas être placée au-dessus d'un réservoir d'eau potable qui n'est pas sous pression, au-dessus d'un trou d'homme dans des réservoirs d'eau potable sous pression ou au-dessus d'équipement pour la manutention d'aliments.

Extrémité ouverte non-utilisée

(2) Une conduite pluviale ne doit pas être utilisée comme tuyau de chute ou de renvoi et un tuyau de chute ou de renvoi ne doit pas être utilisé comme conduite pluviale.

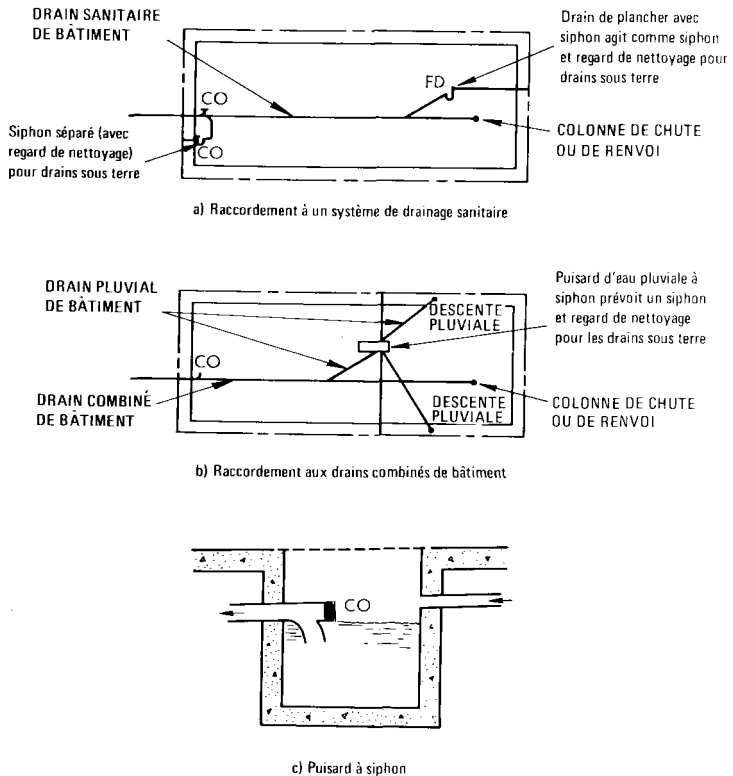


Figure 37 Raccordement de drainage sous terre

7.4.9.2. Un système de drainage ne doit comporter aucune extrémité ouverte non-utilisée.

7.4.9.3. Dans un système de plomberie il faut installer le tuyau à emboîtement avec ses raccords en prenant soin de placer l'épaulement du bout femelle en amont dans la tuyauterie.

Tuyau calfaté au plomb

7.4.9.4.(1) La tuyauterie qui est située à un niveau trop bas pour drainer par gravité dans un égout de bâtiment doit être drainée dans un puisard ou un bassin collecteur.

Puisard ou réservoir

(2) Lorsque le puisard, ou le bassin collecteur reçoit des eaux-vannes, il doit être étanche à l'air et à l'eau et doit être ventilé conformément aux prescriptions de la Section 7.5.

(3) Il faut installer un équipement tel qu'une pompe ou un injecteur qui peut élever le contenu d'un puisard ou réservoir et le décharger dans l'égout de bâtiment.

(4) Lorsque l'équipement ne fonctionne pas automatiquement la grandeur du puisard doit être suffisante pour retenir les liquides qui s'accumulent pour au moins une période de 24 heures.

(5) Lorsqu'il existe un siphon de bâtiment, le tuyau d'effluent provenant d'un équipement doit être raccordé au drain de bâtiment en aval du siphon.

(6) Le tuyau d'effluent provenant de chaque puisard d'eaux-vannes doit être muni d'un robinet de fermeture, d'un clapet de retenue et d'une union.

Voir Fig. 38, p. 56.

Dans la plupart des installations, des commandes seront installées conjointement avec un flotteur pour vider automatiquement le puisard. Si ces commandes ne sont pas prévues, la contenance du puisard devrait être égale à l'apport maximal au puisard qui est attendu au cours de toute période de 24 h.

7.4.9.5.(1) Lorsqu'un drain de bâtiment peut être assujéti à une surcharge, il faut installer un robinet-vanne et une soupape de contre-refoulement sur le drain d'un appareil autre qu'un drain de plancher qui

Protection contre le refoulement

- a) est situé en bas du niveau de la rue adjacente, et
- b) s'écoule par gravité dans le drain de bâtiment.

(2) Lorsqu'un drain de plancher est raccordé à un drain de bâtiment qui peut être assujéti à un refoulement,

- a) il faut installer une soupape de contre-refoulement sur le drain d'appareil ou en amont du siphon,
- b) il faut installer un robinet-vanne sur le drain d'appareil du drain de plancher, ou
- c) il faut installer un tampon vissé en amont du siphon du drain de plancher.

Voir Fig. 39, p. 56.

Ces exigences sont destinées à s'appliquer, lorsque, à l'opinion de l'autorité compétente, il y a danger d'un refoulement provenant d'un égout public. Lorsque tous les appareils desservis par un branchement sont situés en bas du niveau de la rue et dans la même pièce, un robinet-vanne ou un clapet anti-refoulement doi-

vent être installés sur le branchement plutôt que sur chaque drain d'appareil.

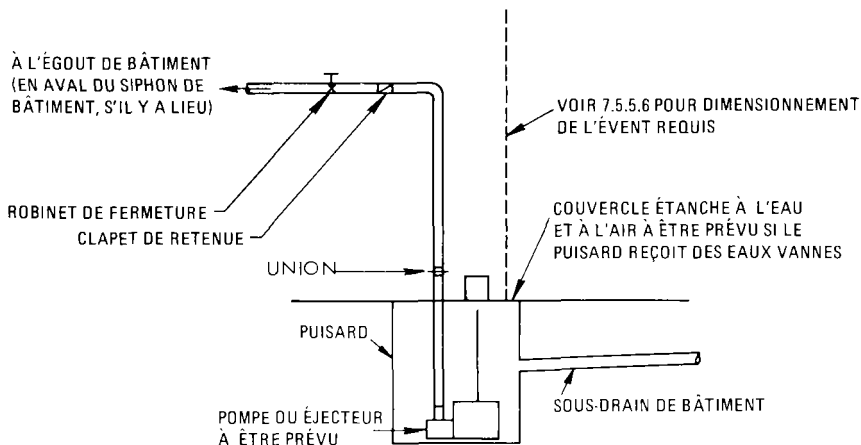


Figure 38 Arrangement de la tuyauterie au puisard

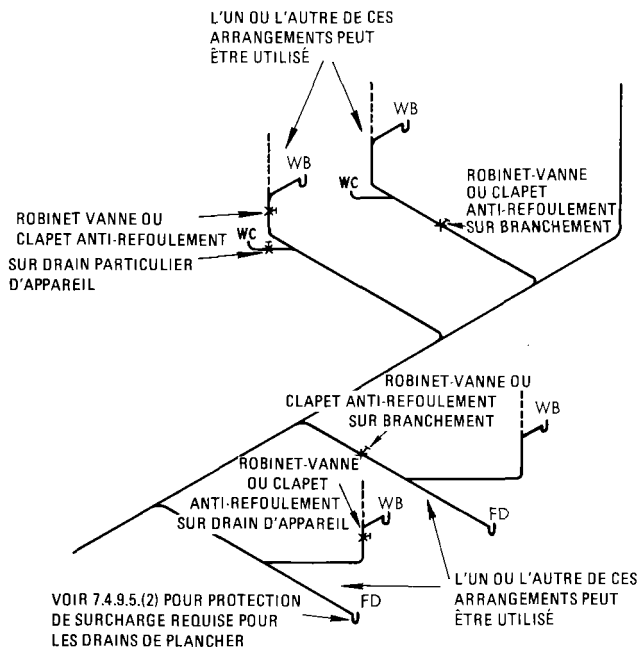


Figure 39 Protection contre le reflux causé par une surcharge

(3) Lorsqu'un drain ou un égout sanitaire de bâtiment ou un drain et un égout combiné de bâtiment peuvent être assujettis à une surcharge, un tuyau de drainage souterrain qui s'écoule dans cette tuyauterie doit être raccordé de manière que les eaux-vannes ne puissent pas refouler dans le tuyau de drainage souterrain.

7.4.9.6.(1) Sous réserve des prescriptions en (2), un drain de bâtiment doit être muni d'un regard de nettoyage qui doit être installé en amont du mur à travers duquel le drain quitte le bâtiment et lorsqu'un siphon de bâtiment est installé à l'intérieur du bâtiment, le regard de nettoyage doit se présenter entre le siphon et le mur.

Regard de nettoyage

(2) Lorsqu'un siphon de bâtiment est installé à l'extérieur d'un bâtiment, il faut installer un regard de nettoyage dans le trou d'homme en aval du siphon.

Voir Fig. 40.

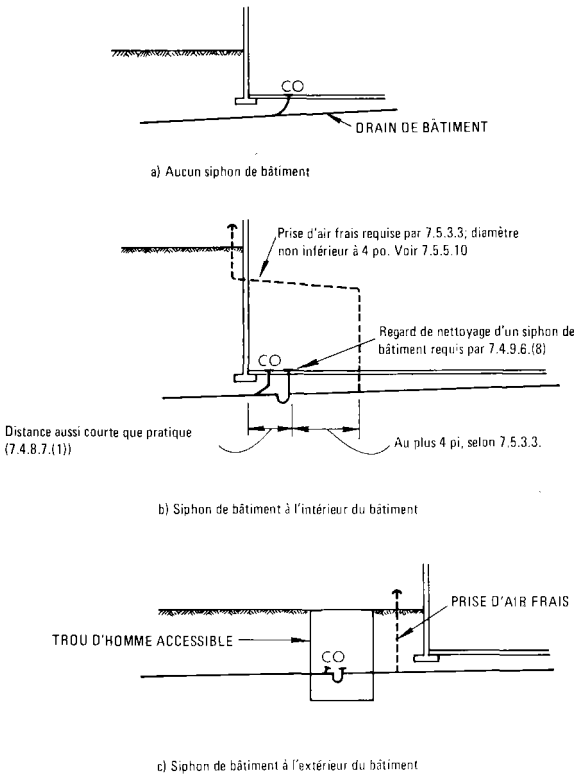


Figure 40 Regard de nettoyage du drain de bâtiment

(3) Advenant qu'il se présente un changement de direction de plus de 45 degrés dans un drain de bâtiment, il faut installer un regard de nettoyage.

(4) Les regards de nettoyage doivent être installés dans un branchement es-

*sentielle*ment horizontal ou un drain de bâtiment à des intervalles qui assureront que la distance entre les regards de nettoyage ne dépassent pas

- a) 100 pi (30,5 m) lorsque le diamètre du tuyau est supérieur à 4 po (102 mm), ou
- b) 50 pi (15,2 m) lorsque le diamètre du tuyau est égal ou inférieur à 4 po (102 mm).

Voir Fig. 41.

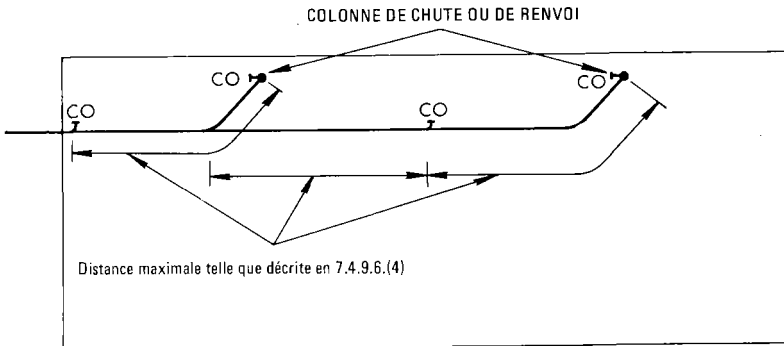


Figure 41 Espacement des regards de nettoyage

(5) Toute colonne de chute ou de renvoi doit être munie d'un regard de nettoyage installé à la base de la colonne sauf que le regard de nettoyage peut être omis lorsqu'il se présente un regard de nettoyage d'un genre où l'entrée du regard de nettoyage est perpendiculaire au drain de bâtiment en deçà de 10 pi (3 m) de la colonne.

Les regards de nettoyage au bas des colonnes illustrées à la Figure 41 peuvent être omis s'il existe un regard de nettoyage dans le drain de bâtiment en deçà de 10 pi de la colonne et que le regard soit du genre qui permette le passage d'un fleuret de nettoyage dans les deux sens.

Voir Fig. 43(a) et (b).

(6) Lorsqu'il se présente un changement de direction dans un tuyau d'égouttement provenant d'un réceptacle à aliments, il faut installer un regard de nettoyage.

Voir Fig. 42.

(7) Un regard de nettoyage doit être installé sur un drain d'appareil pour un évier à des intervalles qui assureront qu'aucun point du drain d'appareil ne se trouve à plus de 20 pi (6,1 m) du regard de nettoyage.

L'alinéa 7.2.3.1.(2) exige que le siphon de tous les éviers soit muni d'un tampon de nettoyage ou soit amovible pour fins de nettoyage. Il faut ajouter d'autres regards de nettoyage lorsque la longueur du drain d'appareil dépasse 20 pi.

(8) Il faut installer un regard de nettoyage en amont et directement au-dessus de chaque siphon de bâtiment ou siphon qui dessert une colonne ou un tuyau de drainage souterrain.

Pour ce qui est des illustrations des regards de nettoyage requis, voir Fig. 36, p. 53, Fig. 37, p. 54 et Fig. 40, p. 57.

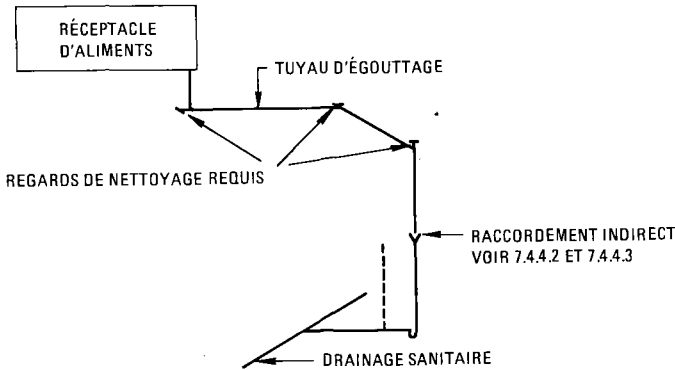


Figure 42 Regard de nettoyage d'un tuyau d'égouttement d'un réceptacle à aliments

7.4.9.7.(1) *Tout regard de nettoyage doit être constitué*

- a) d'un raccord du genre à barrette muni d'un couvercle boulonné et d'une garniture de joint,
- b) d'un raccord dont le bouchon est fileté, ou
- c) d'une virole de nettoyage qui est installée sur un Y.

Genre de regard de nettoyage

(2) *Lorsqu'un Y est prolongé, il doit l'être sans que le changement de direction ait plus de 45 degrés.*

Voir Fig. 24, p. 33 pour viroles de regards de nettoyage. Les genres de regards de nettoyage sont illustrés à la Figure 43.

7.4.9.8. *Lorsque le diamètre d'un tuyau est inférieur à 4 po (102 mm) le diamètre du regard de nettoyage sur le tuyau doit être au moins le même que*

Dimension de regard de nettoyage

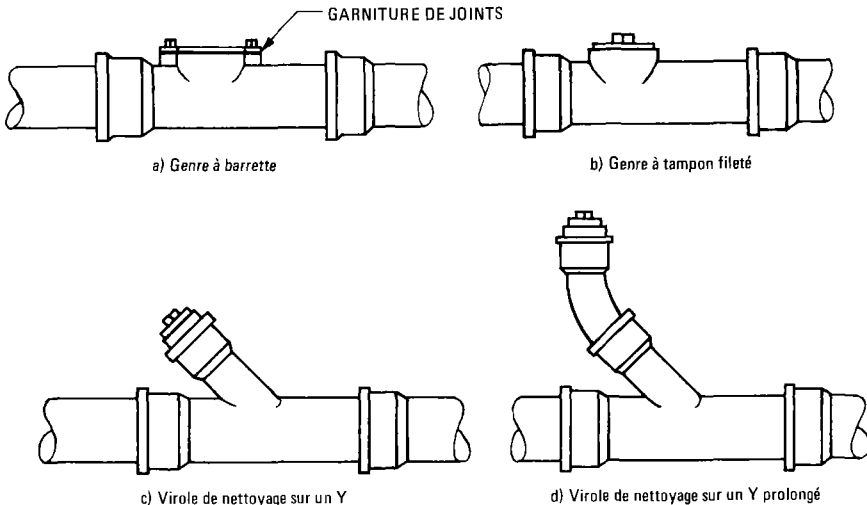


Figure 43 Genres de regard de nettoyage

celui du tuyau et lorsque le *diamètre* du tuyau est de 4 po (102 mm) ou plus, le *diamètre* du regard de nettoyage doit être d'au moins 4 po (102 mm).

Emplacement
de regard
de nettoyage

7.4.9.9.(1) Tout regard de nettoyage doit être placé de manière que l'ouverture soit facilement accessible et comporte suffisamment d'espace libre pour y passer un fleuret de nettoyage.

(2) Un trou d'homme peut être utilisé comme regard de nettoyage dans un égout de bâtiment ou un égout pluvial de bâtiment et lorsque l'égout de bâtiment ou l'égout pluvial de bâtiment a un diamètre de 6 po (152 mm) ou plus,

- a) la longueur développée depuis la face extérieure du mur du bâtiment jusqu'au trou d'homme le plus rapproché de la face extérieure du mur ne doit pas dépasser 100 pi (30.5 m),
- b) la distance entre les trous d'homme successifs dans l'égout de bâtiment ou l'égout pluvial de bâtiment ne doit pas dépasser 300 pi (9.15 m), et
- c) il ne doit pas se présenter de changement dans l'inclinaison ou la direction de toute section entre les trous d'homme d'un égout de bâtiment ou d'un égout de pluvial de bâtiment.

SOUS-SECTION 7.4.10. PENTE MINIMALE DES TUYAUX DE DRAINAGE

7.4.10.1.(1) Sous réserve des prescriptions en (2) et (3), un tuyau doit être incliné en direction de l'écoulement à raison d'au moins $\frac{1}{4}$ po/pi.

(2) Un égout de bâtiment doit être incliné d'au moins $\frac{1}{8}$ po/pi s'il est conçu de manière que la vitesse des liquides soit d'au moins 2 pi/sec.

(3) Tout tuyau qui a un diamètre de 3 po (76 mm) ou moins et tout drain d'appareil doit avoir une pente dans la direction de l'écoulement d'au moins $\frac{1}{4}$ po/pi.

| Genre de tuyau | Diamètre po | Pente minimale po/pi |
|---|----------------|----------------------------|
| Drains d'appareil | toute grosseur | $\frac{1}{4}$ |
| Tuyaux de drainage | 3 po ou moins | $\frac{1}{4}$ |
| Tuyaux de drainage — (sauf égouts de bâtiment) | plus de 3 po | $\frac{1}{8}$ |
| Égout de bâtiment — (aucune limite de vitesse) | toute grosseur | $\frac{1}{8}$ |
| Tuyau de bâtiment — (conçu pour vitesse minimale de 2 pi/sec) | 4 | $\frac{1}{8}$ |
| | 5 | $\frac{3}{32}$ |
| | 6 | $\frac{3}{32}$ |
| | 8 | $\frac{1}{16}$ |
| | 10 | $\frac{1}{16}$ |
| | 12 | $\frac{1}{32}$ |
| | 15 | $\frac{1}{32}$ |

Figure 44 Pentés minimales d'un tuyau de drainage

Quoique les pentes de moins de $\frac{1}{8}$ po au pied soient permises, il est recommandé qu'elles ne soient utilisées que lorsque la chose est nécessaire. Des pentes plus raides et des vitesses plus grandes aideront à garder des tuyaux propres par le déplacement des matières solides qui pourraient embourber le tuyau.

SOUS-SECTION 7.4.11. CHARGES HYDRAULIQUES

Les sous-paragraphes 7.4.11.1. à 7.4.11.6. décrivent comment il faut déterminer la charge hydraulique totale qui est déchargée dans un tuyau de drainage. Les sous-paragraphes 7.4.11.7. à 7.4.11.12. prescrivent les charges hydrauliques maximales que les tuyaux de drainage peuvent porter. Le paragraphe 7.4.12. précise les grosseurs minimales qui s'appliquent indépendamment des charges hydrauliques sur le tuyau. Une description complète de l'application de ces paragraphes au calcul des grosseurs de tuyaux suit le paragraphe 7.4.12., p. 68 à p. 75.

7.4.11.1.(1) La charge hydraulique sur un tuyau est la charge totale provenant

Charge totale

- a) de tout *appareil* qui est raccordé au système en amont du tuyau,
- b) de tout *appareil* pour lequel un raccordement a été prévu pour l'avenir en amont du tuyau, et
- c) de tous les toits et surfaces pavées qui s'écoulent dans le système en amont du tuyau.

7.4.11.2. La charge hydraulique provenant d'un *appareil* qui est désigné au Tableau 7.4.8.A. est le nombre d'unités de plomberie établi au Tableau.

Charge hydraulique provenant d'appareils

Voir Tableau 7.4.8.A, p. 51 qui précise le diamètre du siphon et la charge hydraulique de l'appareil.

7.4.11.3. Sous réserve des prescriptions en 7.4.11.4., la charge hydraulique provenant d'un *appareil* qui n'est pas désigné au Tableau 7.4.8.A., est le nombre d'unités de plomberie établi au Tableau 7.4.11.A. pour un *siphon* du diamètre qui dessert l'*appareil*.

Charge hydraulique provenant d'appareils non désignés au Tableau 7.4.8.A.

Tableau 7.4.11.A.

Faisant partie de 7.4.11.3.

| <i>Diamètre du siphon, po.</i> | Charge hydraulique, unités de plomberie |
|--------------------------------|--|
| 1¼ ou moines | 1 |
| 1½ | 2 |
| 2 | 3 |
| 2½ | 4 |
| 3 | 5 |
| 4 | 6 |
| Colonne 1 | Colonne 2 |

7.4.11.4.(1) Sauf tel qu'il est prévu en (2), la charge hydraulique provenant d'un *appareil* qui produit un écoulement continu ou semi-continu, tel qu'une pompe ou un *appareil* de climatisation, est de deux unités de plomberie pour chaque gallon impérial d'écoulement par minute.

Charges hydrauliques provenant d'appareils à écoulement continu

(2) Lorsqu'un *appareil* qui produit un écoulement continu ou semi-continu se décharge dans un *drain* ou un *égout combiné*, ou dans un *drain* ou un *égout*

pluvial la charge hydraulique provenant d'un *appareil* est de 29 pi^2 ($2,604 \text{ m}^2$) pour chaque gallon par minute d'écoulement.

Charge hydraulique provenant d'un toit ou d'une surface pavée

7.4.11.5.(1) Sous réserve des prescriptions en (2), la charge hydraulique en pi^2 provenant d'un toit ou d'une surface pavée est la précipitation maximale de 15 minutes spécifiée dans le Tableau des données climatologiques de l'annexe E du présent code, multipliée par la somme de:

- a) l'aire en pi^2 de la projection horizontale de la surface qui est drainée,
- et
- b) la moitié de l'aire en pi^2 de la plus grande surface verticale adjacente.

La "surface verticale adjacente" mentionnée aux présentes est toute surface verticale qui peut se drainer dans le chéneau, la conduite pluviale ou le drain qui est à l'étude.

(2) Lorsqu'un déversoir proportionnel est installé pour le drain de toit, la charge hydraulique en (1) peut être réduite sous réserve d'approbation par l'autorité compétente.

Un déversoir proportionnel de siphon retient l'écoulement de pointe résultant d'une précipitation et permet à l'eau de ruisseler à une vitesse réduite. La réduction de l'écoulement dépend des caractéristiques du déversoir qui est installé; il faudrait consulter le prospectus du fabricant pour obtenir des renseignements au sujet des charges hydrauliques qui peuvent être attendues.

7.4.11.6. Sauf tel qu'il est prévu en 7.4.11.4.(2) lorsque la charge hydraulique doit être exprimée en pi^2 , les unités de plomberie doivent être converties comme suit:

- a) lorsque le nombre d'unités de plomberie est de 256 ou moins, la charge est de $1,000 \text{ pi}^2$ (93 m^2), et
- b) lorsque le nombre d'unités de plomberie dépasse 256, la charge est de 3.9 pi^2 (0.36 m^2) pour chaque unité de plomberie.

Charge hydraulique sur un branchement

7.4.11.7.(1) La charge hydraulique qui est drainée à toute colonne de renvoi ou de chute qui traverse 3 étages ou moins, ou à un décalage qui fait partie de la colonne, ne doit pas dépasser le nombre d'unités de plomberie qui est établi à la Colonne 2 du Tableau 7.4.11.B., suivant le diamètre de la colonne.

(2) La charge hydraulique qui est drainée à chaque colonne de chute ou de renvoi qui traverse plus de 3 étages, ou à un décalage qui fait partie de la colonne, ne doit pas dépasser le nombre d'unités de plomberie établi à la colonne 3 du Tableau 7.4.11.B. suivant le diamètre de la colonne, et la charge hydraulique provenant de drains d'appareil ou de branchements qui sont raccordés à la colonne sur un même étage, ne doit pas dépasser le nombre d'unités de plomberie établi à la Colonne 4 du Tableau 7.4.11.B., suivant le diamètre de la colonne.

Charge hydraulique sur une colonne

7.4.11.8. La charge hydraulique qui est drainée dans un branchement ne doit pas dépasser le nombre d'unités de plomberie établi au Tableau 7.4.11.C. selon le diamètre du branchement.

Tableau 7.4.11.B.
Faisant partie de 7.4.11.7.

| Diamètre de colonne, po | Charge maximale dans la colonne de chute ou de renvoi, unités de plomberie | | |
|-------------------------|--|--|--|
| | Charge maximale sur la colonne qui traverse 3 étages ou moins | Charge maximale sur la colonne qui traverse plus de 3 étages | Charge maximale à être drainée à la colonne de plus de 3 étages, d'un étage quelconque |
| 1¼ | 2 | 2 | 1 |
| 1½ | 5 | 8 | 2 |
| 2 | 10 | 24 | 6 |
| 2½ | 20 | 42 | 9 |
| 3 | 60 | 60 | 16 |
| 4 | 240 | 500 | 90 |
| 5 | 540 | 1100 | 200 |
| 6 | 960 | 1900 | 350 |
| 8 | 2200 | 3600 | 600 |
| 10 | 3800 | 5600 | 1000 |
| 12 | 6000 | 8600 | 1500 |
| Colonne 1 | 2 | 3 | 4 |

Tableau 7.4.11.C.
Faisant partie de 7.4.11.8.

| Diamètre de Branchement, po. | Charge Maximale sur Branchement, Unités de Plomberie |
|------------------------------|--|
| 1¼ | 1 |
| 1½ | 3 |
| 2 | 6 |
| 2½ | 12 |
| 3 | 27 |
| 4 | 180 |
| 5 | 390 |
| 6 | 700 |
| 8 | 1600 |
| 10 | 2500 |
| 12 | 3900 |
| Colonne 1 | 2 |

Charge hydraulique sur un drain ou un égout sanitaire de bâtiment

7.4.11.9. La charge hydraulique qui est drainée dans un drain sanitaire de bâtiment ou un égout sanitaire de bâtiment ne doit pas dépasser le nombre d'unités de plomberie établi au Tableau 7.4.11.D. selon le diamètre et la pente du drain ou de l'égout.

Tableau 7.4.11.D.
Faisant partie de 7.4.11.9.

| Diamètre Drain ou Égout, po | Charge Maximale sur Drain ou Égout, Unités de Plomberie | | | |
|--------------------------------------|---|-------|-------|-------|
| | Pente du Drain, po/pi | | | 1/2 |
| | 1/16 | 1/8 | 1/4 | |
| 3 | — | 20 | 27 | 36 |
| 4 | — | 180 | 240 | 300 |
| 5 | — | 390 | 480 | 670 |
| 6 | — | 700 | 840 | 1300 |
| 8 | 1400 | 1600 | 2250 | 3370 |
| 10 | 2500 | 3000 | 4500 | 6500 |
| 12 | 3900 | 5400 | 8300 | 13000 |
| 15 | 7000 | 10400 | 16300 | 22500 |
| Colonne 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |

La Colonne 2 du Tableau 7.4.11.D. s'applique seulement aux égouts de bâtiment parce que 7.4.10.1. exige que la pente d'un drain sanitaire de bâtiment soit au moins de 1/8 po au pied. La charge maximale de 20 unités de plomberie indiquée à la Colonne 3 pour un tuyau de 3 po s'applique seulement aux égouts de bâtiment qui se déversent dans un système particulier de disposition des eaux-vannes. La Figure 45 donne les valeurs pour les charges maximales sur les égouts sanitaires qui ont une pente faible tel qu'il est permis par 7.4.10.

| Diamètre de l'égout de bâtiment, po | Charge maximale sur l'égout sanitaire de bâtiment, unités de plomberie | | |
|--|---|-----------|-----------|
| | Pente de l'égout, po/pi | | 3/32 |
| | 1/32 | 1/16 | |
| 5 | — | — | 380 |
| 6 | — | — | 600 |
| 8 | — | 1400 | 1500 |
| 10 | — | 2500 | 2700 |
| 12 | 2240 | 3900 | 4500 |
| 15 | 4800 | 7000 | 9300 |
| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 |

Figure 45 Charges maximales sur les égouts sanitaires à pente faible

7.4.11.10. La charge hydraulique calculée conformément au présent paragraphe et qui est drainé vers

- a) un tuyau essentiellement horizontal dans un système de drainage pluvial,
- b) un drain combiné de bâtiment, ou
- c) un égout combiné de bâtiment

Charge hydraulique sur un tuyau pluvial horizontal, un drain ou un égout combiné de bâtiment

ne doit pas dépasser le nombre de pieds carrés établi au Tableau 7.4.11.E.

**Tableau 7.4.11.E.
Faisant partie de 7.4.11.10.**

| Diamètre de tuyau, Drain ou Égout, (po) | Charge Maximale sur Tuyau, Drain ou Égout, pi ² | | |
|---|--|-----------|-----------|
| | Pente du Tuyau, Drain ou Égout, po/pi | | |
| | 1/8 | 1/4 | 1/2 |
| 3 | 822 | 1160 | 1644 |
| 4 | 1880 | 2650 | 3760 |
| 5 | 3340 | 4720 | 6680 |
| 6 | 5350 | 7550 | 10700 |
| 8 | 11500 | 16300 | 23000 |
| 10 | 20700 | 29200 | 41400 |
| 12 | 33300 | 47000 | 66600 |
| 15 | 59400 | 84000 | 119000 |
| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 |

La Figure 46 donne les valeurs des charges maximales sur les égouts pluviaux de bâtiment ou les égouts combinés de bâtiment à pentes faibles tel qu'il est permis par 7.4.10.

| Diamètre de l'égout, po | Charge maximale sur l'égout pluvial ou combiné de bâtiment, pi ² | | |
|-------------------------|---|-----------|-----------|
| | Pente de l'égout, po/pi | | |
| | 1/32 | 1/16 | 3/32 |
| 5 | — | — | 2880 |
| 6 | — | — | 4650 |
| 8 | — | 8090 | 10000 |
| 10 | — | 14680 | 18100 |
| 12 | 17000 | 23800 | 29400 |
| 15 | 30700 | 43200 | 53200 |
| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 |

Figure 46 Charges maximales sur l'égout pluvial et l'égout combiné de bâtiment, à pente faible

7.4.11.11. La charge hydraulique calculée conformément au présent paragraphe et qui est drainée vers

- a) une gouttière semi-circulaire ne doit pas dépasser le nombre de π^2 établi au Tableau 7.4.11.F. pour le diamètre et la pente appropriés de la gouttière,
- b) une gouttière qui n'est pas semi-circulaire ne doit pas dépasser le nombre de π^2 établi au Tableau 7.4.11.F. pour l'aire et la pente appropriées de gouttière.

Tableau 7.4.11.F.
Faisant partie de 7.4.11.11.

| Diamètre de la gouttière po | Aire de la gouttière po ² | Charge Maximale sur la Gouttière, π^2 | | | |
|--------------------------------|---|---|-----------|-----------|-----------|
| | | Pente de la Gouttière, po/ π | | | |
| | | 1/16 | 1/8 | 1/4 | 1/2 |
| 3 | 3.53 | 170 | 240 | 340 | 480 |
| 4 | 6.28 | 360 | 510 | 720 | 1020 |
| 5 | 9.82 | 625 | 880 | 1250 | 1770 |
| 6 | 14.14 | 960 | 1360 | 1920 | 2770 |
| 7 | 19.24 | 1380 | 1950 | 2760 | 3900 |
| 8 | 25.13 | 1990 | 2800 | 3980 | 5600 |
| 10 | 39.27 | 3600 | 5100 | 7200 | 10000 |
| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 |

7.4.11.12. La charge hydraulique calculée conformément au présent paragraphe qui est drainé vers

- a) une colonne pluviale circulaire ne doit pas dépasser le nombre de π^2 établi au Tableau 7.4.11.C. (Colonne 2); et
- b) Une colonne pluviale qui n'est pas circulaire ne doit pas dépasser le nombre de π^2 établi au Tableau 7.4.11.C. (Colonne 4).

Tableau 7.4.11.G.
Faisant partie de 7.4.11.12.

| Colonne pluviale Circulaire | | Colonne pluviale Non Circulaire | |
|------------------------------------|-------------------------|--|-------------------------|
| Diamètre de la colonne pluviale po | Charge Maximale π^2 | Aire de la colonne pluviale, po ² | Charge Maximale π^2 |
| 2 | 720 | 3.14 | 650 |
| 2½ | 1300 | 4.90 | 1170 |
| 3 | 2200 | 7.07 | 1980 |
| 4 | 4600 | 12.57 | 4140 |
| 5 | 8650 | 19.63 | 7785 |
| 6 | 12500 | 28.27 | 12150 |
| 8 | 29000 | 50.26 | 26100 |
| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 |

SOUS-SECTION 7.4.12. DIAMÈTRE DE TUYAU

7.4.12.1. Un tuyau ne doit pas être plus petit que le plus gros tuyau qui s'y déverse.

7.4.12.2. Le diamètre de chaque tuyau qui dessert un cabinet d'aisances doit être au moins 3 po (76 mm).

7.4.12.3. Le diamètre de chaque branchement, drain ou égout de bâtiment qui dessert plus de deux cabinets d'aisances doit être d'au moins 4 po (102 mm).

7.4.12.4. Le diamètre de chaque égout de bâtiment et le diamètre de chaque drain de bâtiment raccordant un égout de bâtiment à un événement principal doit être d'au moins 4 po (102 mm). Cependant le diamètre d'un drain de bâtiment ou d'un égout de bâtiment qui se décharge dans un système particulier de disposition des eaux-vannes peut mesurer 3 po (76 mm) lorsqu'au plus 27 unités de plomberie comprenant au plus deux cabinets d'aisances s'y drainent.

7.4.12.5. Le diamètre de chaque colonne de renvoi ou de chute qui dessert six cabinets d'aisances doit mesurer au moins 4 po (102 mm).

7.4.12.6. Le diamètre de chaque tuyau de sortie d'appareil ne doit pas mesurer moins que le diamètre de l'ouverture de renvoi d'appareil.

7.4.12.7. Le diamètre de chaque drain d'appareil ne doit pas mesurer moins que la grosseur du siphon qui dessert l'appareil.

7.4.12.8. Le diamètre de chaque tuyau de chute ou de renvoi vertical y compris une colonne de renvoi ou de chute, qui fait partie de l'événement principal doit être d'au moins 3 po (76 mm) et lorsque le tuyau de la colonne de chute ou de renvoi est prolongé sur six étages ou plus, le diamètre doit être d'au moins 4 po (102 mm).

Voir Fig. 47.

Grosseur minimale

Tuyau desservant un cabinet d'aisances

Tuyau desservant plus de 2 cabinets d'aisance

Égout et drain de bâtiment

Diamètre minimal de colonne

Tuyau de sortie

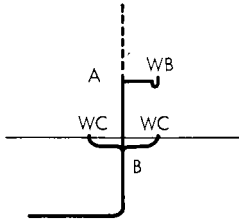
Drain d'appareils

Événement principal

| Tuyau de drainage | Diamètre minimal |
|---|---|
| Tout tuyau de drainage | Dia. du plus gros tuyau en amont |
| Tout tuyau de sortie d'appareil | Dia. de l'ouverture de renvoi de l'appareil |
| Tout drain d'appareil | Dia. du siphon |
| Tout tuyau qui dessert 1 ou 2 WC | 3 po |
| Branchement ou drain de bâtiment qui dessert 3 WC ou plus | 4 po |
| Égout de bâtiment ou drain de bâtiment raccordé à l'événement principal | |
| a) se drainant dans un système particulier de disposition des eaux-vannes et ne drainant pas plus de 27 unités de plomberie ni plus de 2 WC | 3 po |
| b) tous les autres | 4 po |
| Colonne de chute ou de renvoi qui fait partie d'un événement principal | |
| a) traversant moins de 6 étages | 3 po |
| b) traversant 6 étages ou plus | 4 po |

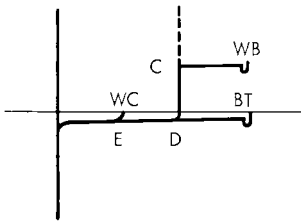
Figure 47 Diamètre minimal d'un tuyau de drainage

Lorsqu'un tuyau de chute ou de renvoi sert également de tuyau d'évent, le diamètre minimal peut être déterminé suivant les exigences d'évent telles qu'elles sont contenues en 7.5. La Figure 48 contient des exemples.



a) Évent de colonne

Suivant le Tableau 7.4.11.B, la section AB de la colonne de renvoi ou de chute ne requiert pas de mesurer plus de 1 1/4 po de diamètre; les deux WC sont ventilés par la colonne dépendant et 7.5.1.7(1)b) exige que la colonne de chute ou de renvoi soit prolongée sur son diamètre total jusqu'à l'appareil le plus élevé et de là, son diamètre peut être de 3 po.



b) Évent mouillé

Selon le Tableau 7.4.11.C, le branchement DE requiert de mesurer 1 1/2 po de diamètre seulement d'après le Tableau 7.4.8.A, le drain d'appareil CD ne requiert de mesurer que 1 1/4 po de diamètre. Cependant, la baignoire et le WC sont munis d'un évent mouillé et 7.5.1.6.(1)(e)/(iii) exige que CDE mesure 2 po de diamètre parce que le drain d'appareil du WC est de 3 po.

Figure 48 Dimensionnement d'un tuyau de chute ou de renvoi tenant lieu d'évent

DÉTERMINATION DES CHARGES HYDRAULIQUES ET DES DIAMÈTRES DE TUYAU DE DRAINAGE

CHARGES HYDRAULIQUES

La charge hydraulique qui est imposée par un appareil est représentée par un facteur appelé unité de plomberie. Les unités de plomberie sont sans dimension et tiennent compte de la vitesse de débit, du temps de débit et de la fréquence du débit de l'appareil.

Toute tentative de convertir les unités de plomberie en gallons par minute prête souvent à confusion parce qu'il n'y a aucun rapport directe entre les deux. La proportion du nombre total d'appareils qui pourraient se décharger simultanément dans un grand système est plus petite que dans petit système. Par exemple, en doublant le nombre d'appareils dans un système ne doublera pas nécessairement l'écoulement de pointe que le système doit porter bien que l'écoulement sera en quelque sorte augmenté. La Figure 49 illustre le rapport qui a été utilisé dans la préparation des tableaux de capacité des colonnes, des branchements, des drains sanitaires de bâtiment et des égouts sanitaires de bâtiment (Tableaux 7.4.11.B. à 7.4.11.D.).

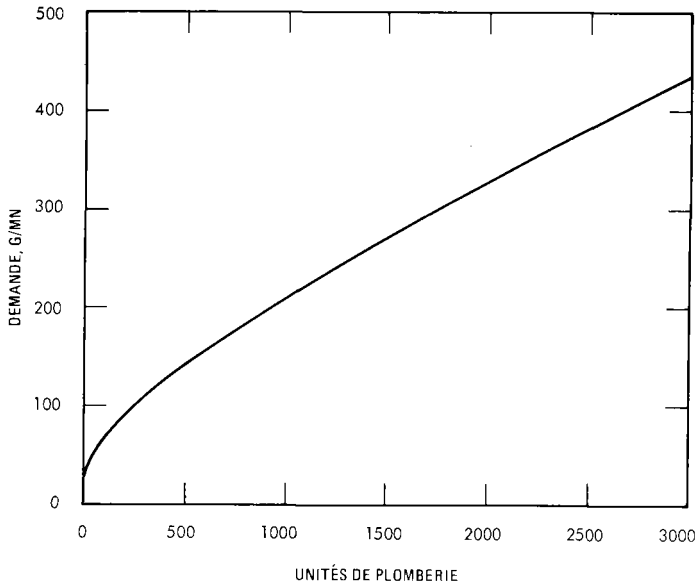


Figure 49 Rapport entre les unités de plomberie et la demande, g/mn

Bien que la courbe à la Figure 49 fût utilisée en vue de préparer les tableaux de Code, elle n'est pas incluse dans le Code national du bâtiment. Au lieu, un simple facteur de conversion approximatif est donné dans le Code de sorte qu'un écoulement continu d'un appareil puisse être converti de gallons par minute en unités de plomberie afin de déterminer la charge hydraulique totale sur le système de drainage sanitaire. Le facteur de conversion qui est donné en 7.4.11.4.(1), est de 2 unités de plomberie par gallon par minute. La décharge d'un appareil à écoulement continu en gallons par minute multipliée par 2 donne la charge hydraulique en unités de plomberie et cette charge est ajoutée à la charge d'unités d'appareil des autres appareils pour donner la charge totale que doit porter le tuyau de drainage sanitaire.

La charge hydraulique qui est produite par le ruissellement pluvial dépend tant des dimensions de l'aire qui est donnée que de l'intensité de précipitation locale. La contenance d'un tuyau de drainage pluvial et des égouts combinés aux Tableaux 7.4.11.E. à 7.4.11.G. a été exprimée en nombre de pieds carrés d'aire de drainage qu'ils peuvent desservir lorsque l'intensité de précipitation locale est de 1 pouce en 15 minutes. Le facteur de correction nécessaire pour les régions où l'intensité de précipitation est plus élevée ou moindre que 1 pouce en 15 minutes, est prévu en 7.4.11.5.(1) qui exige que l'aire réelle drainée soit multipliée par le chiffre d'intensité de précipitation tiré de l'Annexe E.

Lorsque des appareils de plomberie sont raccordés à un égout combiné, la charge hydraulique provenant des appareils doit être convertie d'unités de plomberie en pieds carrés, ou dans le cas d'un écoulement continu, de gallons par minute à pieds carrés de sorte que ces charges puissent être additionnées aux charges hydrauliques provenant des toits et des surfaces pavées. Tel que

signalé déjà, le rapport entre les unités de plomberie et les gallons par minute et portant, le rapport entre les unités de plomberie et les pieds carrés n'est pas direct et un facteur de conversion approximatif a été adopté. Le facteur de conversion qui est prévu en 7.4.11.6.(1), est de 3.9 pi^2 par unité de plomberie sauf lorsque la charge est inférieure à 256 unités de plomberie, un chiffre rond de $1,000 \text{ pi}^2$ doit être utilisé. Dans le cas d'appareils à écoulement continu qui sont raccordés à des égouts combinés ou à des égouts pluviaux, le facteur de conversion prévu en 7.4.11.4.(2) est de 29 pi^2 par gallon par minute. Ce facteur de conversion n'est pas une approximation mais il est calculé avec précision.

Il faudrait noter avec soin que les facteurs de conversion donnés en 7.4.11.4.(1) et 7.4.11.6.(1) ont été conçus afin de convertir en un sens seulement et ne doivent pas être utilisés pour convertir à partir d'unités de plomberie à gallons par minute dans un cas ni en pieds carrés à unités de plomberie dans un autre cas.

Bref il faudrait noter que

- a) dans les systèmes de drainage sanitaire, toutes les charges hydrauliques sont converties en unités de plomberie, et
- b) dans un système de drainage pluvial ou dans les systèmes de drainage combiné, toutes les charges hydrauliques sont converties en pieds carrés.

MÉTHODE DE SÉLECTION DES DIAMÈTRES DE TUYAU

Ce qui suit est un sommaire avec exemples des méthodes à suivre pour déterminer le diamètre de chaque section de la tuyauterie de drainage.

1. Tuyaux de drainage sanitaire, e.g., branchements, colonnes, drains de bâtiment, égouts de bâtiment:
 - a) Déterminer la charge, en unités de plomberie provenant de tous les appareils sauf les appareils à écoulement continu;
 - b) Déterminer la charge en gallons par minute provenant de tous les appareils à écoulement conditionné et multiplier le nombre de gallons par minute par 2 afin d'obtenir le nombre d'unités de plomberie;
 - c) Ajouter les charges de a) et de b) pour obtenir la charge hydraulique totale dans le tuyau, en unités de plomberie; et
 - d) Consulter le tableau approprié Tableau 7.4.11.B, 7.4.11.C, ou 7.4.11.D et choisir le diamètre de tuyau.

A noter qu'aucun diamètre de tuyau ne peut être inférieur à ce qui est permis en 7.4.12.
2. Tuyaux de drainage pluviaux, e.g., cheneaux, descentes pluviales, tuyaux horizontaux, drains de bâtiment, égouts de bâtiment:
 - a) Déterminer l'aire en pi^2 des toits et des surfaces pavées selon 7.4.11.5.(1);
 - b) Déterminer l'intensité de précipitation locale (précipitation de 15 minutes) d'après l'Annexe E;
 - c) Multiplier a) par b) et obtenir la charge hydraulique en pi^2 ;
 - d) Si un appareil décharge un écoulement continu dans le système pluvial, multiplier sa charge en gallons par minute par 29 pour obtenir la charge hydraulique en pi^2 ;

- e) Ajouter les charges c) et d) pour obtenir la charge hydraulique totale dans le tuyau, en pi^2 ; et
- f) Consulter le tableau approprié, Tableau 7.4.11.E, 7.4.11.F, ou 7.4.11.G et choisir le diamètre de tuyau ou de caniveau.

A noter qu'aucun diamètre de tuyau ne peut être plus grand que ce qui est déterminé en 7.4.12.

- 3. Tuyaux de drainage combinés, e.g. drains de bâtiment, égouts de bâtiment:
 - a) Déterminer la charge totale en unités de plomberie provenant de tous les appareils à l'exception des appareils à écoulement continu;
 - b) Si la charge en unités de plomberie dépasse 256, multiplier cette charge par 3.9 afin de déterminer la charge hydraulique équivalente en pi^2 . Si la charge d'unités de plomberie est de 256 ou moins, la charge hydraulique est de 1000 pi^2 ;
 - c) Obtenir la charge hydraulique provenant des toits et des surfaces pavées de la même manière que pour les drains pluviaux (voir 2a), b) et c));
 - d) Obtenir la charge hydraulique en pi^2 provenant d'une source à écoulement continu qui est raccordée au système de drainage sanitaire ou pluvial de la même manière que pour les tuyaux de drainage pluviaux (voir 2d));
 - e) Ajouter les charges hydrauliques b), c) et d) afin d'obtenir la charge hydraulique totale dans le tuyau en pi^2 et
 - f) Consulter le Tableau 7.4.11.E et choisir le diamètre de tuyau.

A noter qu'aucun tuyau ne peut être plus petit que ce qui est permis par 7.4.12.

EXEMPLES

EXEMPLE I: Détermination du diamètre des composants de drainage pluviaux pour un bâtiment illustré aux Figures 50 et 51.

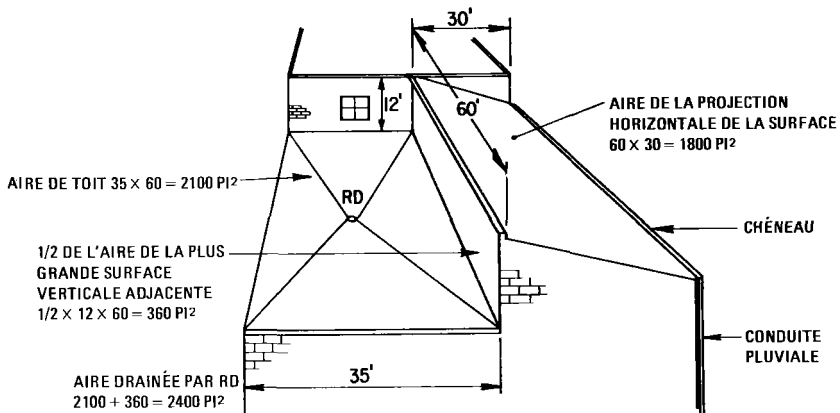


Figure 50 Aire de drainage pluvial (Exemple I)

Étape no 1. — Déterminer la charge hydraulique provenant des toits.

- Aire drainée par le chéneau 1800 pi²
- Aire drainée par le drain de toit 2460 pi²
- Si l'intensité de précipitation locale est de 1.0 po:
 - la charge sur le chéneau (descente pluviale no 2) est de (1 x 1800) 1800 pi²
 - la charge sur le drain de toit (descente pluviale no 1) est de (1 x 2460) 2460 pi²
- Si l'intensité de précipitation locale est de 0.6 po:
 - la charge sur le chéneau (descente pluviale no 2) est de (0.6 x 1800) 1080 pi²
 - la charge sur le drain de toit (descente pluviale no 1) est de (0.6 x 2460) 1476 pi²

Étape no 2 — Déterminer le diamètre des composants de drainage pluvial.

En utilisant les charges hydrauliques appropriées, le diamètre des composants de drainage pluvial peuvent être déterminés d'après les Tableaux 7.4.11.E, 7.4.11.F et 7.4.11.G. Ces valeurs sont présentées en tableau à la Figure 52 pour les intensités de précipitation de 1 po et de 0.6 po en 15 minutes.

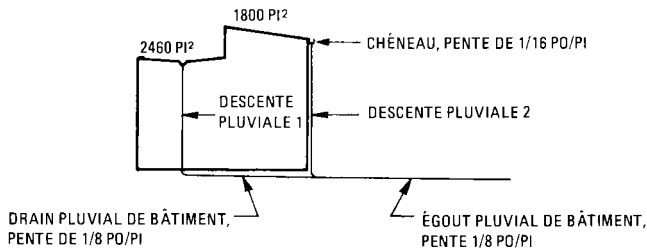


Figure 51 Composants de drainage pluvial (Exemple I) (élévation)

| | Aire drainée pi ² | Intensité de précipitation 15-min., po | | | | Tableau référence no |
|---------------------------|------------------------------|--|---------|------------------------------------|---------|----------------------|
| | | 1.0 | | 0.6 | | |
| | | Charge hydraulique pi ² | Dia. po | Charge hydraulique pi ² | Dia. po | |
| Descente de drain de toit | 2460 | 2460 | 4 | 1476 | 3 | 7.4.11.G. |
| Chéneau | 1800 | 1800 | 8 | 1080 | 7 | 7.4.11.F. |
| Descente de chéneau | 1800 | 1800 | 3 | 1080 | 2½ | 7.4.11.G. |
| Drain pluvial de bâtiment | 2460 | 2460 | 5 | 1476 | 4 | 7.4.11.E. |
| Égout pluvial de bâtiment | 4260 | 4260 | 6 | 2556 | 5 | 7.4.11.E. |

Figure 52 Diamètre d'un tuyau de drainage pluvial (Exemple I)

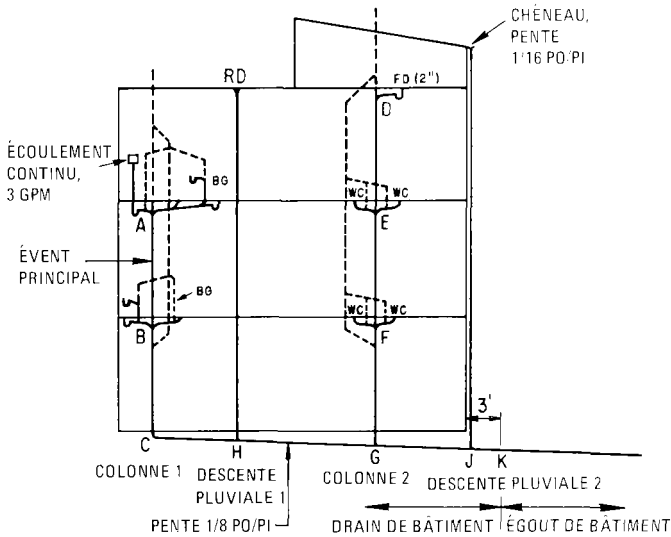


Figure 53 Système de drainage de bâtiment (Exemple II)

EXEMPLE II: Détermination du diamètre des tuyaux de drainage pour un bâtiment illustré à la Figure 53.

La Figure 53 représente le même bâtiment que dans l'Exemple I (Fig. 50 et 51) sauf que deux colonnes de chute ou de renvoi ont été ajoutées et que l'intensité de précipitation de 15 minutes est admise hypothétiquement à 0.6 po. Afin de déterminer le diamètre des colonnes de chute ou de renvoi, la charge hydraulique doit être calculée en unités de plomberie.

Étape no 1 — Déterminer le diamètre de la colonne no 1 à la Figure 53.

Section de tuyau AB

Charge hydraulique:

- 1 groupe de salles de bain = 8 unités de plomberie (Tableau 7.4.8.A.)
- 3 gpm x 2 = 6 unités de plomberie (7.4.11.4.(1))
- Total = 14 unités de plomberie

Le Tableau 7.4.11.B., Colonne 2, permet qu'un tuyau de 2½ po soit utilisé mais le Paragraphe 7.4.12. exige un tuyau de 3 po. (La colonne de chute ou de renvoi fait partie de l'évent principal (7.4.12.8) et le tuyau dessert un WC (7.4.12.2.). Utiliser un tuyau de 3 po de diamètre.

Section de tuyau BC

Charge hydraulique:

- 2 groupes de salles de bain = 16 unités de plomberie (Tableau 7.4.8.A.)
- 3 gpm x 2 = 6 unités de plomberie
- Total = 22 unités de plomberie

Le Tableau 7.4.11.B., Colonne 2, permet d'utiliser un tuyau de 3 po. Ce diamètre est conforme à 7.4.12. Utiliser un tuyau de 30 po.

Étape no 2 — Déterminer le diamètre de la colonne no 2 dans la Figure 53
Section de tuyau DE

Charge hydraulique:

1 drain de plancher = 3 unités de plomberie (Tableau 7.4.8.A.)

Le Tableau 7.4.11.B., Colonne 2, permet d'utiliser un tuyau de 2 po.
Utiliser un tuyau de 2 po.

Section de tuyau EF

Charge hydraulique:

2 WC + 1 drain de plancher = 15 unités de plomberie (Tableau 7.4.8.A.)

Le Tableau 7.4.11.B., Colonne 2, permet d'utiliser un tuyau de 2½ po mais l'Article 7.4.12.2. exige qu'un tuyau de 3 po soit utilisé. Utiliser un tuyau de 3 po.

Section de tuyau FG

Charge hydraulique:

4 WC + 1 drain de plancher = 27 de plomberie (Tableau 7.4.8.A.)

Le Tableau 7.4.11.B., Colonne 2, permet d'utiliser un tuyau de 3 po. Ce diamètre est conforme à 7.4.12. Utiliser un tuyau de 3 po.

Étape no 3 — Déterminer le diamètre du drain de bâtiment dans la Figure 53.
La section HGJK (Figure 53) du drain de bâtiment est, par définition, un drain combiné de bâtiment. La section CH ne canalise aucune eau pluviale et est, par définition, un drain sanitaire de bâtiment.

Section de tuyau CH

Charge hydraulique: la charge hydraulique sur cette section est égale à la charge hydraulique provenant de la Colonne no 1 qui est de 22 unités de plomberie.

Le Tableau 7.4.11.D., Colonne 3, permet d'utiliser un tuyau de 4 po. Ce diamètre est conforme à 7.4.12. Utiliser un tuyau de 4 po.

Section de tuyau HG

Charge hydraulique: la charge hydraulique sur cette section est la somme de:

| | |
|--|----------------------------|
| la charge sanitaire sur la Colonne no 1 (voir Étape no 1) = 16 unités de plomberie. Étant donné que la charge sanitaire est inférieure à 256 unités de plomberie, la charge pluviale équivalente selon 7.4.11.6.(1) est de | 1000 pi ² |
| la charge pluviale sur la descente pluviale no 1 (voir Étape no 1 à l'Exemple 1) | 1476 pi ² |
| la charge provenant des appareils à écoulement continu (voir Étape no 1) = 3 g/gn. La charge pluviale équivalente est donc de 3 g/mn x 29 = | 87 pi ² |
| Charge hydraulique totale | 2563 pi² |

Le Tableau 7.4.11.E., Colonne 2, exige qu'un tuyau de 5 po soit utilisé. Utiliser un tuyau de 5 po.

Section de tuyau GJ

Charge hydraulique: la charge hydraulique sur cette section est la somme de:

la charge sanitaire sur les colonnes no 1 et 2 (voir Étapes

| | |
|--|----------------------|
| no 1 et 2 respectivement) = 16 unités de plomberie + 27 unités de plomberie = 43. la charge pluviale équivalente est donc | 1000 pi ² |
| la charge pluviale sur la descente pluviale no 1 (voir Étape no 1, Exemple 1) | 1476 pi ² |
| la charge provenant des appareils à écoulement continu (Étape no 1) = 3 g/mn. La charge pluviale équivalente est donc de 3 g/mn x 29 = | 87 pi ² |
| Charge hydraulique totale | 2563 pi ² |

Le Tableau 7.4.11.E., Colonne 2, exige qu'un tuyau de 5 po soit utilisé. Utiliser un tuyau de 5 po.

Section de tuyau JK

Charge hydraulique: la charge hydraulique sur cette section est la somme des charges hydrauliques provenant de:

| | |
|---|----------------------|
| les colonnes no 1 et 2 | 1000 pi ² |
| l'appareil à écoulement continu | 87 pi ² |
| les descentes pluviales no 1 et 2 (1476 + 1080) | 2556 pi ² |
| Charge hydraulique totale | 3643 pi ² |

Le Tableau 7.4.11.E., Colonne 2, exige qu'un tuyau de 6 po soit utilisé. Utiliser un tuyau de 6 po.

SECTION 7.5. SYSTÈME DE VENTILATION

SOUS-SECTION 7.5.1. TUYAU D'ÉVENT POUR SIPHON

7.5.1.1.(1) Sous réserve des prescriptions en (3) et (4), un *siphon* doit être protégé

Évent pour siphons

- a) au moyen d'un tuyau d'évent, ou
- b) au moyen d'un *évent mouillé* installé conformément à 7.5.1.6., 7.5.1.7. ou 7.5.1.8.

(2) Lorsqu'un *drain d'appareil* est installé afin de prévoir un drain pour un appareil qui pourrait être installé à quelque date ultérieure, un *tuyau d'évent* ou un *évent mouillé* installé conformément à 7.5.1.6., 7.5.1.7. ou 7.5.1.8., doit être raccordé au drain de l'appareil.

Événements pour appareils futurs

(3) Un *siphon* ne requiert pas d'être protégé

Exceptions

- a) lorsqu'il dessert un *appareil raccordé indirectement*, un *tuyau de drainage en sous-sol*, ou un *système de drainage pluvial*, ou
- b) lorsqu'il est raccordé à un *système de drainage pluvial*.

Voir Fig. 54.

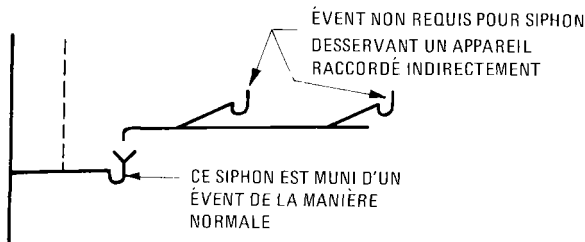


Figure 54 Siphon d'appareil raccordé indirectement

Exception dans le cas d'un drain de plancher

(4) Un siphon qui dessert un drain de plancher de sous-sol ne requiert pas d'être protégé lorsque

- le diamètre du siphon est de 3 po (76 mm) ou plus,
- lorsque la longueur du drain de l'appareil n'est pas supérieure à 5 pi (1.5 m) et n'est pas inférieure à 18 po (457 mm), et
- le drain d'appareil est raccordé au-dessus de l'axe horizontal du drain de bâtiment si le raccord est en deçà de 5 pi (1.5 m) d'une colonne de chute ou de renvoi.

Voir Fig. 55

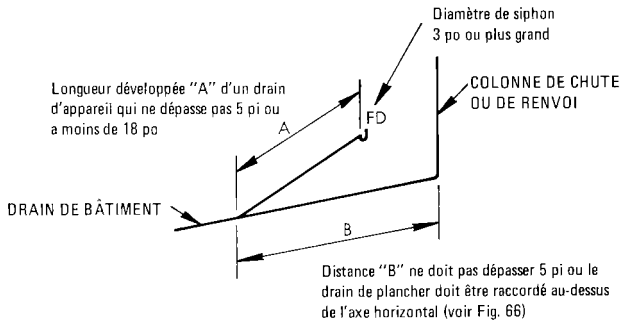


Figure 55 Drain de plancher au sous-sol

7.5.1.2. Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal tient lieu, selon 7.5.1.6., 7.5.1.7. ou 7.5.1.8., de tuyau d'évent d'un appareil autre

- qu'un cabinet d'aisances,
 - qu'un autre appareil qui dépend de l'action de siphonnement pour son fonctionnement, ou
 - qu'un siphon S régulier,
- la longueur du drain de l'appareil doit être d'au moins 18 po (457 mm).

Hauteur de chute d'un drain d'appareil

7.5.1.3.(1) Sauf dans le cas des cabinets d'aisances, les siphons S réguliers ou les appareils qui dépendent d'une action de siphonnement pour le fonctionnement approprié de l'appareil tout siphon d'appareil doit avoir un évent de protection placé de manière que

- la chute totale du tuyau de chute ou de renvoi de l'appareil depuis la couronne d'eau jusqu'au tuyau d'évent ne dépasse pas le diamètre du tuyau de renvoi, et
- la longueur déployée du tuyau de renvoi depuis le déversoir jusqu'au tuyau d'évent ne soit pas inférieure à deux fois le diamètre du tuyau de chute ou de renvoi ni plus de 5 pi (1.5 m).

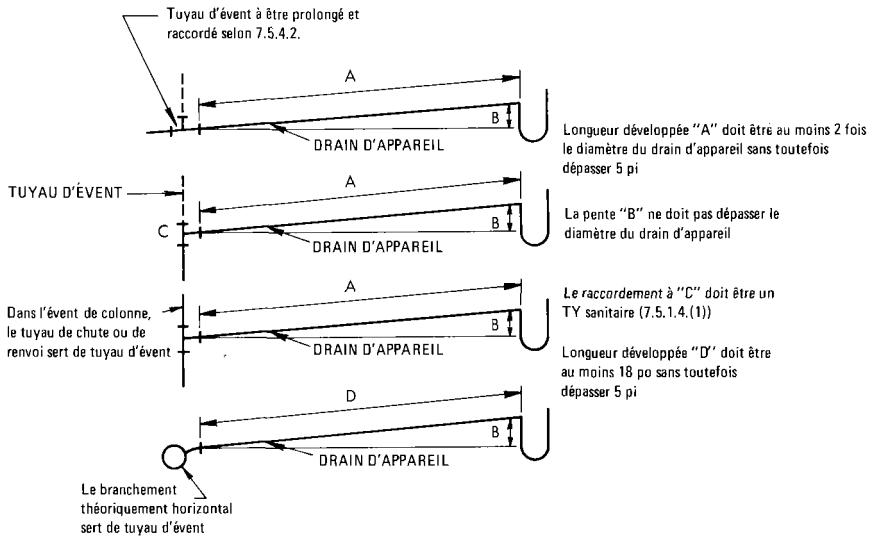
(2) Lorsqu'un cabinet d'aisances ou un autre appareil qui dépend du siphonnement pour son fonctionnement est muni d'un évent bouclé, d'un évent circuit ou d'un évent mouillé, la distance verticale depuis la sortie de l'appareil jusqu'au radier du branchement auquel le drain d'appareil est raccordé ne doit pas dépasser 30 po (762 mm).

7.5.1.4.(1) Lorsqu'un drain d'appareil est raccordé à un tuyau de renvoi ou d'évent continu, le raccordement doit se faire au moyen d'un T-Y sanitaire.

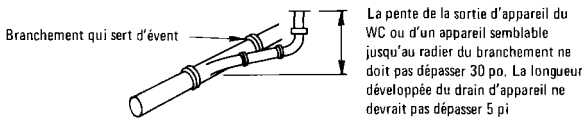
Raccordement du drain au tuyau d'évent

(2) Il ne faut pas installer plus d'un coude de 90 degrés ou de deux coudes 45 degrés dans un drain d'appareil entre le déversoir et le tuyau d'évent ou le tuyau de chute ou de renvoi qui tient lieu également de tuyau d'évent.

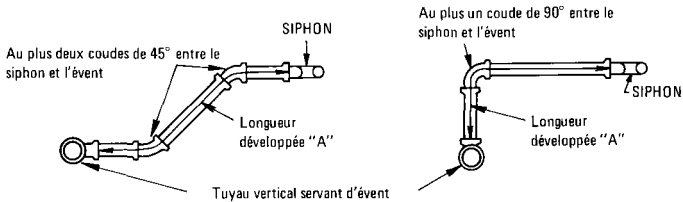
Voir Fig. 56



a) Appareils autres que WC et appareils semblables



b) WC et appareils semblables



c) Vue en plan des drains d'appareil

Figure 56 Raccords d'évent

Événement double 7.5.1.5. Les événements ou les événements de colonne continus qui tiennent lieu d'événements doubles pour au plus deux appareils qui sont raccordés au même niveau à la partie supérieure du branchement ou de la colonne de chute ou de renvoi dont le tuyau d'événement est un prolongement.

Voir Fig. 57.

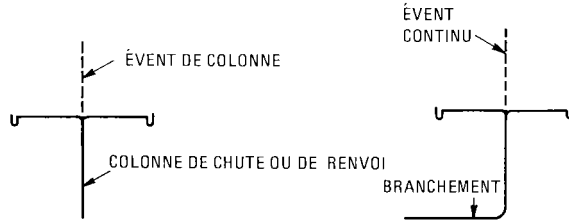


Figure 57 Événement double

Événement mouillé 7.5.1.6.(1) Sous réserve de 7.5.1.2. à 7.5.1.4., un branchement qui est prolongé comme événement double ou une section d'un drain d'appareil qui est prolongé comme un événement continu peut tenir lieu d'événement mouillé pour un ou deux appareils à condition

- a) que l'appareil muni d'un événement mouillé ou les appareils soient raccordés à la partie théoriquement horizontale du drain d'appareil,
- b) qu'au plus trois unités de plomberie comprenant au plus deux appareils soient drainés au branchement ou au drain de l'appareil en amont de l'appareil ou des appareils à événement mouillé,
- c) lorsque deux cabinets d'aisances sont munis d'un événement mouillé, ils soient raccordés par un raccord double en Y,
- d) lorsqu'un cabinet d'aisances et un autre appareil sont munis d'un événement mouillé, le cabinet d'aisances soit raccordé en aval de l'autre appareil,
- e) la dimension de l'événement mouillé soit
 - i) d'au moins 1¼ po (32 mm) lorsque la dimension du plus gros drain d'appareil d'un appareil muni d'un événement mouillé ne mesure pas plus de 1½ po (38 mm).
 - ii) d'au moins 1½ po (38 mm) lorsque la grosseur du plus gros drain d'appareil d'un appareil muni d'un événement mouillé est de 2 po (51 mm), ou
 - iii) d'au moins 2 po (51 mm) lorsque la grosseur du plus gros drain d'appareil d'un appareil à événement mouillé dépasse 2 po (51 mm).

Voir Fig. 58.

(2) Sauf lorsqu'un appareil à événement mouillé est un cabinet d'aisances ou un autre appareil qui dépend du siphonnement pour son fonctionnement, ou un siphon -S régulier, la longueur du drain d'appareil d'un appareil à événement mouillé doit être d'au moins 18 po (457 mm).

Le présent alinéa répète les exigences de 7.5.1.2.

Voir Fig. 56(a), p. 77.

Événement de colonne 7.5.1.7.(1) Sous réserve des prescriptions en 7.5.1.2. à 7.5.1.4., une section d'une colonne de chute ou de renvoi ou d'un branchement qui est prolongé comme événement continu, peut tenir lieu de tuyau d'événement pour ce qui suit:

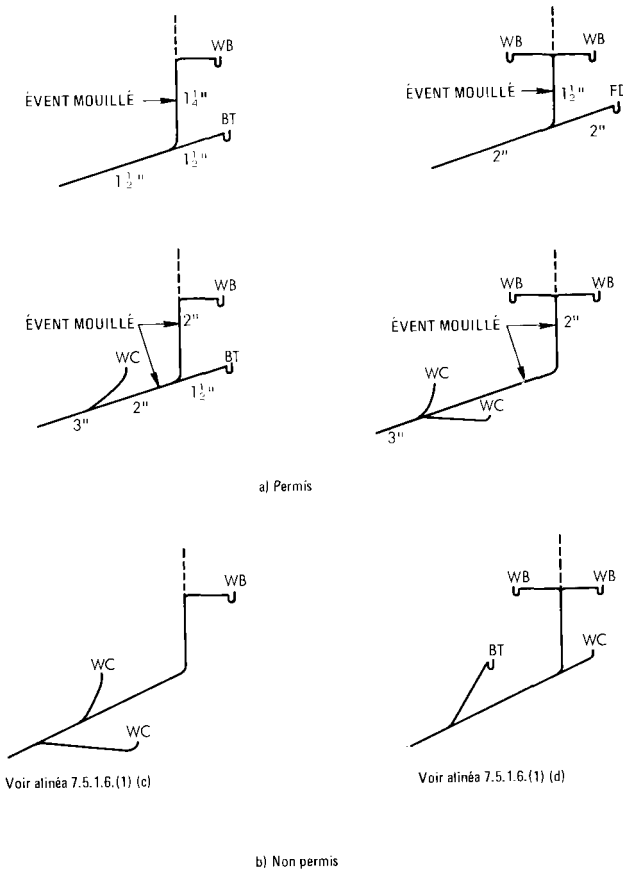


Figure 58 Évent mouillé

- a) deux appareils raccordés séparément et directement à la colonne au moyen d'un raccord double approuvé, à condition que chaque drain d'appareil ne mesure pas plus de 5 pi (1.5 m) en longueur développée et qu'aucun autre appareil ne s'évide dans la colonne au-dessus de ce raccordement;
- b) un cabinet d'aisances et trois autres appareils installés sur le même plancher, à condition
- i) que la longueur développée de chaque drain d'appareil ne dépasse pas 5 pi (1.5 m),
 - ii) que tous les appareils se raccordent séparément et directement à la colonne,
 - iii) que le diamètre des tuyaux de renvoi pour les trois autres appareils ne dépasse pas 1 1/2 po (38 mm) et se raccorde à la colonne au-dessus du raccordement du cabinet d'aisances,

- iv) que la *colonne* maintienne sa pleine dimension jusqu'au raccordement de l'*appareil* le plus élevé;
- c) deux cabinets d'aisances et trois autres *appareils* installés sur le même *étage*, à condition que l'installation soit conforme aux prescriptions de b) ci-dessus et que les cabinets d'aisances soient raccordés séparément et directement à la *colonne* par le truchement d'un raccord double *approuvé*.

La Clause a) reprend les exigences de 7.5.1.5. qui traitent des événements doubles. Voir Fig. 57, p. 78. Noter que moins de 4 autres appareils peuvent avoir la même colonne d'événement conjointement avec un ou deux WC à condition que les autres exigences soient respectées. Voir Fig 59.

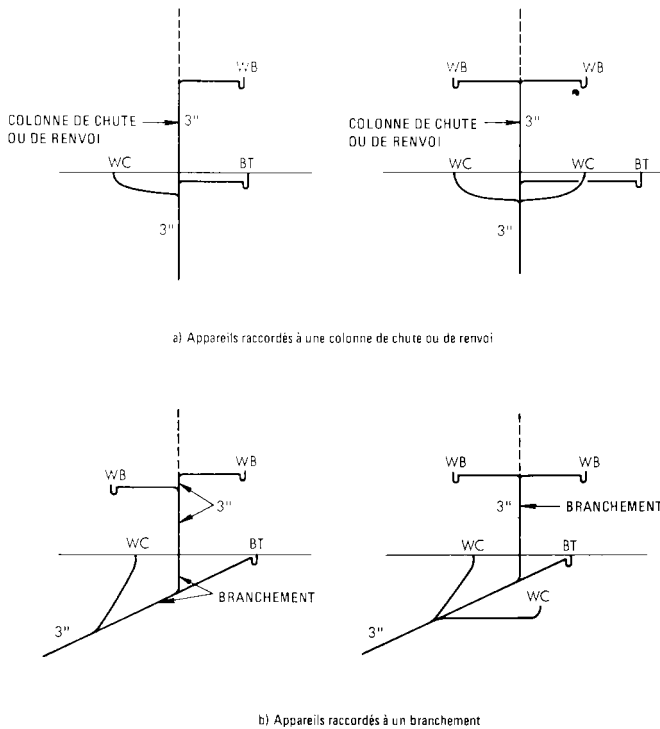


Figure 59 Événement par colonne

Événement
circuit ou
bouclé

7.5.1.8.(1) Sous réserve des prescriptions en 7.5.1.2. à 7.5.1.4., un *branchement théoriquement horizontal* peut tenir lieu de *tuyau d'événement* pour au plus 8 *siphons* autres que les *siphons* qui desservent les éviers ou les lavabos ou d'autres *appareils* à sortie dans le mur et qui y sont raccordés à condition

- a) que chaque *appareil* qui est raccordé au *branchement* soit situé sur le même *étage*, et
- b) qu'un *événement circuit* ou un *événement bouclé* soit raccordé au *branche-*

ment entre les deux appareils les plus en amont et qui sont éventés par le branchement.

(2) Un événement intermédiaire doit être raccordé au branchement lorsque l'extrémité en aval du branchement est raccordée

- a) à une colonne de chute ou de renvoi, à un drain de bâtiment ou à un branchement qui dessert un appareil situé sur un étage plus élevé,
- b) à un drain de bâtiment ou à un branchement en aval d'un appareil ou d'appareils qui ont une charge hydraulique de plus six unités de plomberie, ou
- c) à une colonne de chute ou de renvoi en aval d'un cabinet d'aisances.

(3) Lorsqu'un événement intermédiaire est requis, il doit être raccordé au branchement en aval du raccordement de l'appareil le plus en aval et qui est éventé par le branchement.

(4) Il est interdit de faire un changement de direction de plus de 45 degrés dans le branchement en aval de l'appareil le plus en amont et qui est éventé par le branchement.

(5) Un branchement peut tenir lieu de tuyau d'évent pour plus de 8 appareils si un événement intermédiaire additionnel est raccordé au branchement pour chaque 8 appareils supplémentaires ou fraction de ce nombre.

Pour les fins du présent Code, un événement circuit peut être considéré comme étant la même chose qu'un événement bouclé et les termes peuvent être utilisés indifféremment puisque la seule différence entre les deux événements est qu'un événement circuit est connecté à son extrémité supérieure à un événement de colonne alors que l'événement bouclé est connecté à son extrémité supérieure à une colonne d'évent. Voir Fig. 60 et 61.

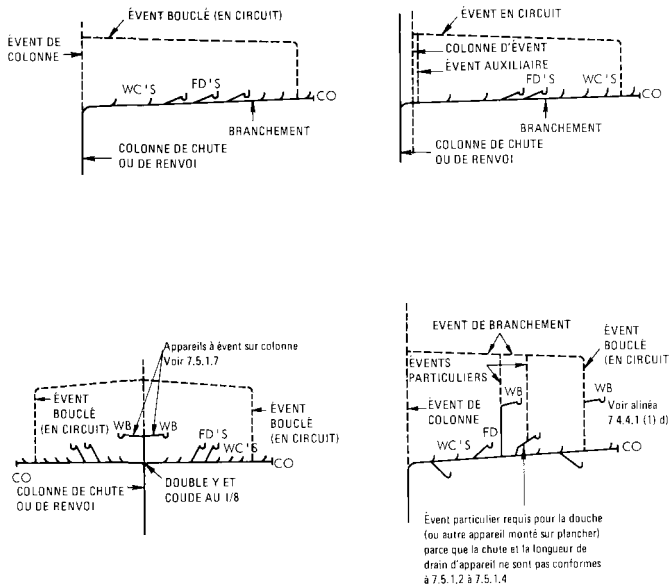


Figure 60 Événement circuit et événement bouclé

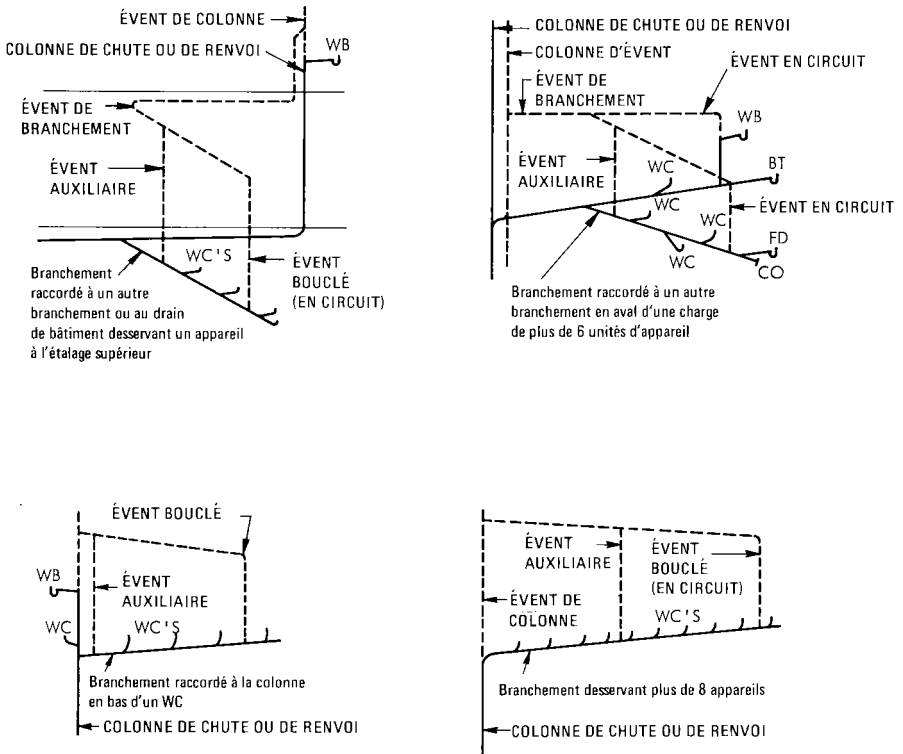


Figure 61 Évent auxiliaire

SOUS-SECTION 7.5.2. TUYAU D'ÉVENT POUR LES COLONNES DE RENVOI

Évent de colonne

7.5.2.1. Toute colonne de chute ou de renvoi doit être prolongée afin de former un événement de colonne.

7.5.2.2.(1) Une colonne d'évent doit être installée conjointement avec toute colonne de renvoi ou de chute chaque fois que d'autres événements sont requis dans deux étages ou plus.

(2) Toute colonne d'évent doit être raccordée à sa pleine dimension à sa base à la colonne de chute ou de renvoi ou immédiatement en bas ou au niveau du tuyau de renvoi horizontal le plus bas ou du raccordement d'appareil le plus bas.

L'Alinéa (1) exige qu'une colonne d'évent soit installée conjointement avec une colonne de chute ou de renvoi qui dessert des appareils ventilés autres que les appareils ventilés par une colonne, sur plus d'un étage. Lorsqu'une colonne d'évent est raccordée à une colonne de chute ou de renvoi, elle doit l'être par raccordements doubles ou par un raccordement simple immédiatement en bas du raccordement de drain le plus bas à la colonne. La colonne d'évent peut également être raccordée au drain de bâtiment à la base de la colonne de chute ou de renvoi.

7.5.2.3.(1) Sous réserve des prescriptions en (3), lorsqu'une colonne de chute ou de renvoi se prolonge sur une hauteur de dix étages ou plus, un événement alternatif doit être raccordé à la colonne à chaque cinquième étage, mesuré depuis l'étage supérieur en descendant et immédiatement au-dessus de chaque changement de direction de la verticale à l'horizontale.

Évent alternatif

(2) Le raccordement entre chaque événement alternatif et la colonne de renvoi ou de chute doit

- a) se faire au moyen d'un Y, et
- b) être situé en bas du tuyau de chute ou de renvoi le plus bas et qui est raccordé à la colonne à partir de l'étage du raccordement.

(3) Il n'est pas nécessaire d'installer un événement alternatif à condition qu'un événement intermédiaire de la pleine dimension du branchement de l'appareil soit installé à chaque étage.

L'Alinéa (1) exige qu'un événement alternatif soit installé à l'étage inférieur de chaque section de 5 étages, commençant par l'étage supérieur desservi par la colonne de chute ou de renvoi. Le raccordement de l'événement alternatif à la colonne de chute ou de renvoi se fera normalement à l'étage en bas. Voir Fig. 62 et 63.

Le dimensionnement des événements alternatifs est prévu à 7.5.5.9.

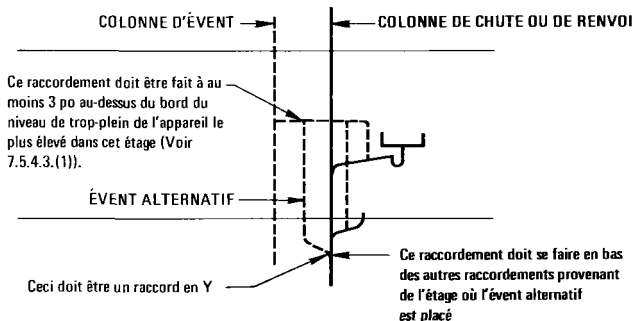


Figure 62 Raccordement d'un événement alternatif

La colonne 1 traverse 11 étages et n'a pas de décalages horizontaux. Des événements alternatifs sont requis au 5^e étage et au 10^e étage à compter de l'étage supérieur du bâtiment.

La colonne 2 traverse 10 étages mais dessert les appareils à l'étage supérieur et doit être ainsi munie d'un événement alternatif raccordé à la colonne au 5^e et au 10^e étages mesuré en descendant à partir de l'étage supérieur desservi par la colonne. Au 10^e étage il y a un changement de direction dans la colonne de la verticale à l'horizontal; il est donc requis d'installer un événement alternatif immédiatement au-dessus de ce changement de direction. Un autre changement de direction se présente au 4^e et au 5^e étages du bâtiment mais étant donné que ce changement de direction est inférieur à 45° de la verticale, il n'est pas requis d'installer un événement alternatif.

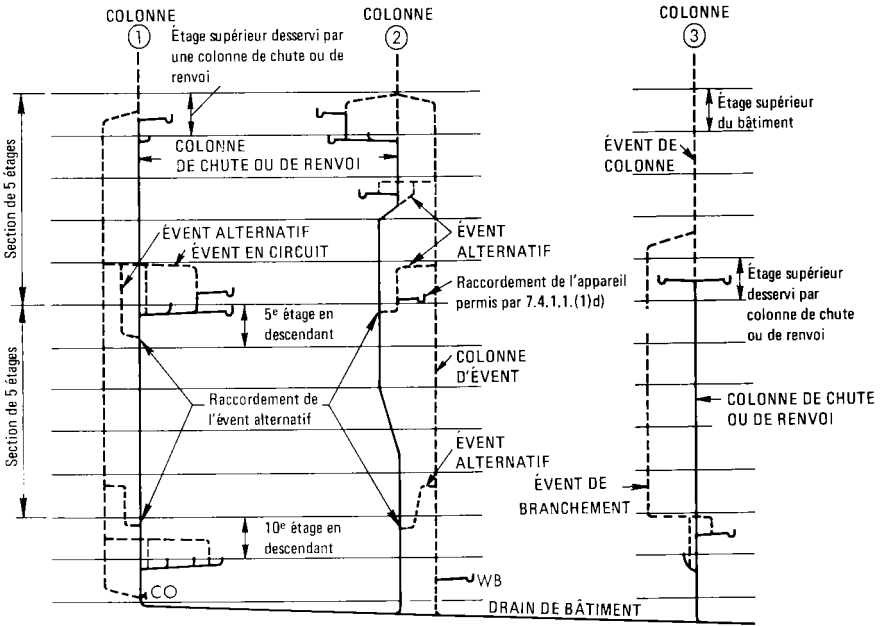


Figure 63 Événements alternatifs pour bâtiment à 12 étages

La colonne 3 traverse seulement cet étage de sorte que des événements alternatifs ne sont pas requis. Si des appareils qui exigent des événements étaient installés sur un autre étage il faudrait alors que l'événement de branchement soit remplacé par une colonne d'événement conformément à 7.5.2.2.(1).

7.5.2.4. L'événement de colonne d'une colonne de chute ou de renvoi ne doit pas être réduit dans son diamètre si le tuyau de chute ou de renvoi s'élève sur une hauteur de plus de 25 pi (7.6 m), mesurée verticalement depuis son raccordement avec un drain ou une colonne jusqu'au branchement d'appareil le plus élevé

Voir Fig. 64

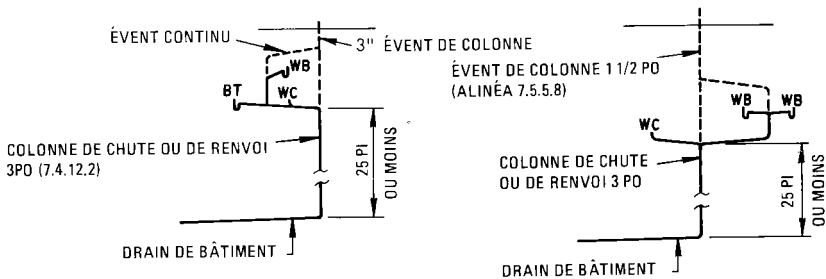


Figure 64 Diamètre minimal d'événement de colonne

SOUS-SECTION 7.5.3. TUYAUX D'ÉVENT DIVERS

7.5.3.1. Tout puisard qui reçoit des eaux-vannes doit être muni d'un tuyau d'évent qui est raccordé à la partie supérieure du puisard.

Évent pour les puisards d'eaux-vannes

7.5.3.2. Tout intercepteur d'huile doit être muni de deux tuyaux d'évent qui sont raccordés aux points les plus élevés des extrémités opposées de l'intercepteur, et

Évent pour intercepteur d'huile

- a) les tuyaux d'évent doivent être prolongés directement jusqu'à l'air libre,
- b) un des tuyaux d'évent doit se terminer à 12 po (305 mm) au-dessus de l'autre afin d'encourager la circulation d'air dans l'intercepteur,
- c) les compartiments adjacents doivent être raccordés l'un à l'autre au moyen d'un évent.

Voir Fig. 65

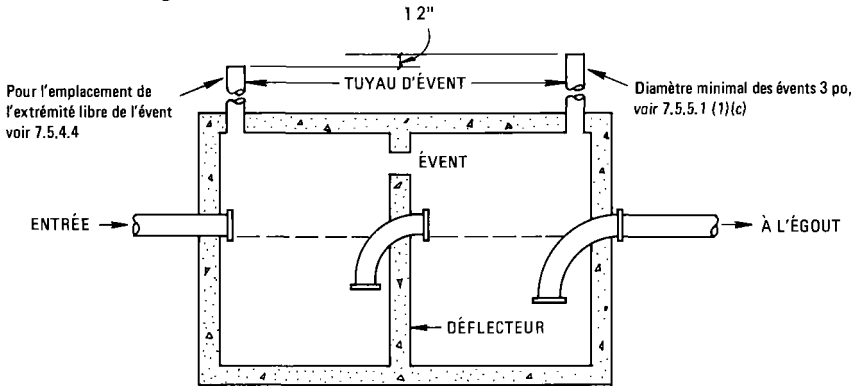


Figure 65 Évent d'intercepteur d'huile

7.5.3.3. Lorsqu'un siphon de bâtiment est installé il faut raccorder une prise d'air frais au drain de bâtiment en amont et en deçà de 4 pi (1.2 m) du siphon du bâtiment et en aval de tout raccordement d'appareil ou de tout drain de branchement.

Évent pour siphon de bâtiment

Voir Fig. 40, p. 57, qui illustre les regards de nettoyage dans un drain bâtiment.

SOUS-SECTION 7.5.4. DISPOSITION DES TUYAUX D'ÉVENT

7.5.4.1. Chaque tuyau d'évent doit être installé sans présenter de dépressions où l'humidité pourrait se ramasser et doit être dénivélé et raccordé de manière que l'humidité puisse s'écouler dans le système de drainage.

Drainage des tuyaux d'évent

7.5.4.2.(1) Chaque tuyau d'évent doit être raccordé aussi directement que possible à partir de son extrémité inférieure jusqu'à l'air extérieur et lorsque la chose est possible, le tuyau doit être installé en position théoriquement verticale.

Raccordement du tuyau d'évent

(2) Lorsqu'un tuyau d'évent est raccordé à un tuyau de renvoi ou de chute théoriquement horizontal, le raccordement doit se faire au-dessus de l'axe horizontal du tuyau de chute ou de renvoi et le tuyau d'évent doit être prolongé directement jusqu'au mur ou membre vertical le plus rapproché.

Voir Fig. 66

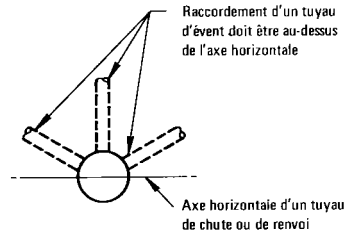


Figure 66 Raccordement de tuyau d'évent

Les raccords utilisés pour raccorder les tuyaux d'évent à un tuyau de chute ou de renvoi théoriquement horizontal sont précisés au Paragraphe 7.2.4.

Évent à être raccordé au-dessus de l'appareil qu'il dessert

7.5.4.3.(1) Lorsqu'un tuyau d'évent est raccordé à un autre tuyau d'évent, le raccordement doit être placé à au moins 3 po (76 mm) au-dessus du bord du niveau de trop-plein de chaque appareil desservi par l'un ou l'autre tuyau d'évent.

(2) Chaque raccord entre un évent alternatif et une colonne d'évent ou évent de branchement doit être placé à au moins 3 po (76 mm) au-dessus du bord du niveau de trop-plein chaque appareil à chaque étage où le raccordement est fait.

Voir Fig. 62, p. 83.

Extrémité libre

7.5.4.4.(1) L'extrémité supérieure de chaque tuyau d'évent qui ne se termine pas à l'air libre doit être raccordée à un tuyau d'évent ou à un système d'évent qui se termine à l'air libre.

(2) L'extrémité supérieure de chaque évent de colonne ou colonne d'évent doit se terminer à l'air libre ou être raccordée à l'intérieur du bâtiment à un autre évent de colonne ou colonne d'évent ou à un évent collecteur.

(3) L'extrémité supérieure de chaque tuyau d'évent qui se termine à l'air libre, autre que

- a) une prise d'air frais,
- b) un tuyau d'évent qui dessert un intercepteur d'huile, ou
- c) un tuyau d'évent qui est installé lorsqu'un système de drainage existant est prolongé

doit être prolongé pour traverser la toiture.

(4) Lorsqu'un tuyau d'évent se termine à l'air libre, l'extrémité libre doit être espacée

- a) d'au moins 3 pi (915 mm) au-dessus ou 12 pi (3.7 m) dans toute direction, de toute prise d'air, fenêtre ou porte,
- b) d'au moins 7 pi (2.1 m) au-dessus ou 12 pi (3.7 m) dans toute direction d'une toiture qui est utilisée autrement qu'en fonction de protection contre les intempéries, et
- c) sauf dans le cas d'une prise d'air frais au moins 7 pi (2.1 m) du sol.

(5) Lorsqu'un tuyau d'évent traverse une toiture, il doit se terminer à au

moins 3 po (76 mm) au-dessus de la toiture, et en toute circonstance, à une hauteur suffisante pour empêcher l'entrée de l'eau de drainage de la toiture.

Voir Fig. 66 et 67 qui illustrent l'extrémité libre d'un tuyau d'évent. En ce qui concerne les autres exigences visant l'extrémité libre d'un tuyau d'évent voir ce qui suit: 7.2.9.3.(1), solins; 7.3.5.7, appui au-dessus du toit; 7.3.6.4., isolation thermique; et 7.5.5.1(1), diamètre minimal.

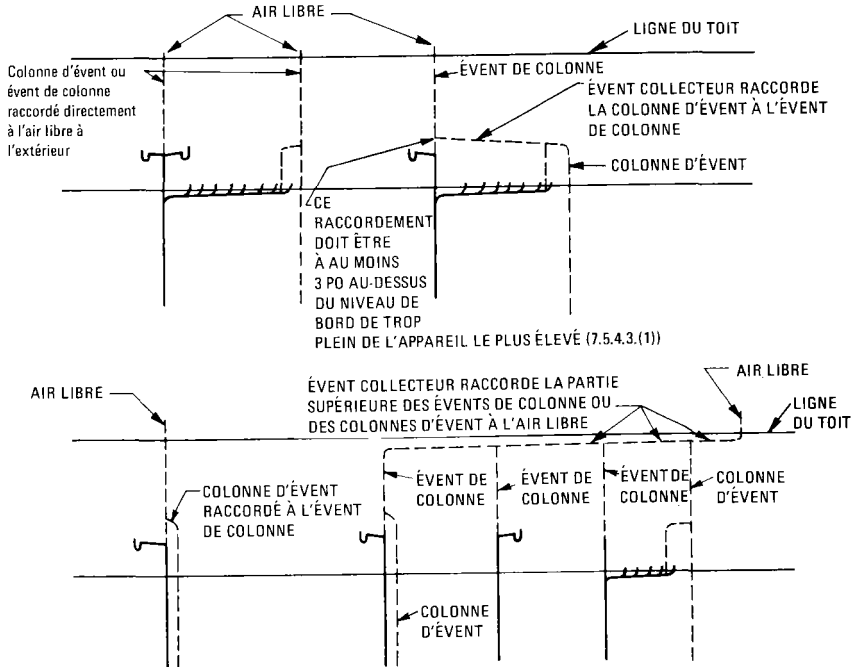


Figure 67 Extrémité libre d'un tuyau d'évent

SOUS-SECTION 7.5.5. DIMENSIONS DES TUYAUX D'ÉVENT

Un exemple détaillé du dimensionnement des tuyaux d'évent est donné à la fin de la présente Sous-section.

7.5.5.1.(1) Le diamètre de tout tuyau d'évent doit

- mesurer au moins 1¼ po (32 mm) et pas moins que le diamètre établi au Tableau 7.5.5.A. suivant le plus grand siphon qu'il dessert,
- mesurer au moins 3 po (76 mm) pour cette partie d'un tuyau d'évent qui se trouve à l'extérieur d'un bâtiment à moins d'exigence contraire par l'autorité compétente,
- mesurer au moins 3 po (76 mm) lorsqu'il dessert un intercepteur d'huile,
- être conforme aux exigences appropriées de la présente Sous-section pour chaque genre d'évent.

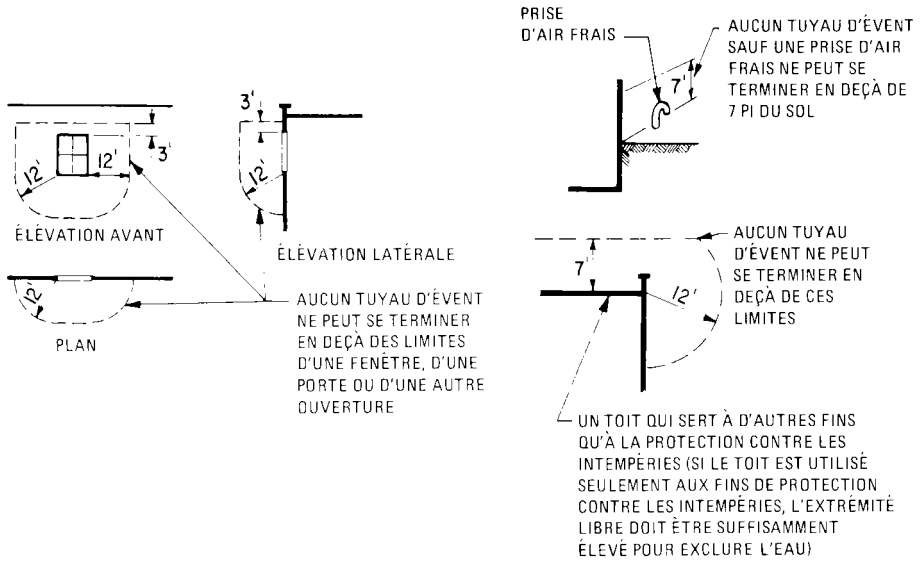


Figure 68 Emplacement d'une extrémité libre d'un tuyau d'évent

Dimension des événements pour les appareils éventuels

Diamètre minimal d'un événement particulier

7.5.5.2. Lorsqu'un appareil à être installé éventuellement est pris en compte dans l'installation d'un tuyau de chute ou de renvoi, le système d'évent doit être suffisant pour desservir l'appareil supplémentaire.

7.5.5.3. Le diamètre de chaque événement particulier ne doit pas être inférieur au diamètre établi au Tableau 7.5.5.A.

Tableau 7.5.5.A.

Faisant partie de 7.5.5.1. et 7.5.5.3.

| Dimension de siphon, po | Diamètre Minimal d'un Événement Particulier, po |
|-------------------------|---|
| 1¼ | 1¼ |
| 1½ | 1¼ |
| 2 | 1½ |
| 2½ | 1½ |
| 3 | 1½ |
| 4 | 1½ |
| 5 | 2 |
| 6 | 2 |
| Colonne 1 | Colonne 2 |

Évent continu

7.5.5.4.(1) Le diamètre de chaque événement continu autre qu'un événement particulier ne doit pas être inférieur au diamètre établi au Tableau 7.5.5.B. suivant la longueur de l'événement continu et la charge hydraulique totale des appareils qu'il dessert.

(2) La longueur d'un événement continu est sa longueur développée depuis le branchement auquel il est raccordé jusqu'à un événement de colonne, colonne

d'évent ou un événement collecteur et lorsque l'évent continu est raccordé à un événement de branchement, la longueur comprend la longueur d'un événement continu jusqu'à son extrémité supérieure.

Voir Fig. 69

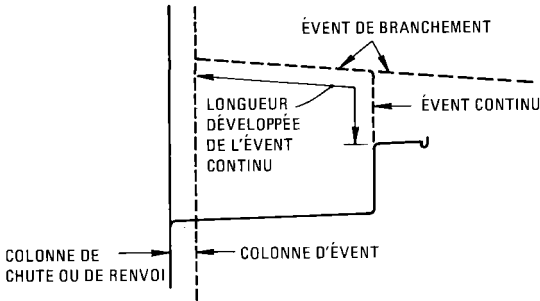


Figure 69 Longueur développée d'un événement continu

7.5.5.5.(1) Aucune section d'un événement de branchement ou d'un événement collecteur ne doit avoir un diamètre inférieur au diamètre qui est établi au Tableau 7.5.5.B. selon

Évent de branchement ou collecteur

- a) la charge hydraulique totale provenant des appareils que la section dessert, et
- b) le longueur de l'évent de branchement ou d'un événement collecteur dont elle fait partie.

(2) La longueur d'un événement de branchement est sa longueur développée depuis son extrémité supérieure jusqu'au tuyau de chute ou de renvoi le plus distant qu'il dessert et comprend la longueur de tout tuyau d'évent qui le raccorde au tuyau de chute ou de renvoi.

Voir Fig. 70

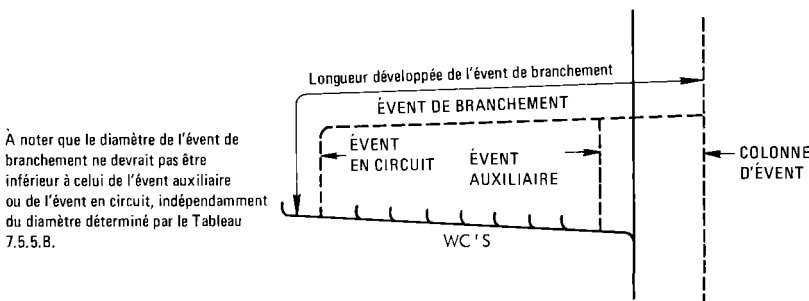


Figure 70 Longueur développée de l'évent de branchement

(3) La longueur d'un événement collecteur est sa longueur développée depuis l'extrémité à l'air libre jusqu'au tuyau de chute ou de renvoi le plus distant qu'il dessert et comprend

- a) la longueur de tout événement de colonne ou colonne d'évent qui le raccorde à l'air libre, et

b) la longueur de tout tuyau d'évent qui le raccorde au tuyau de chute ou de renvoi.

Voir Fig. 71

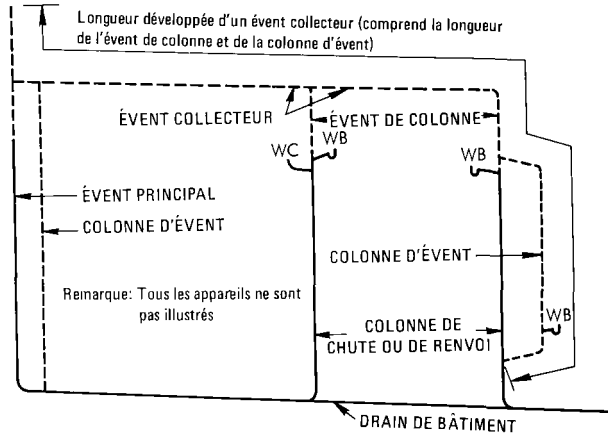


Figure 71 Longueur développée d'un événement collecteur

Tableau 7.5.5.B.
Faisant partie de 7.5.5.4., 7.5.5.5., et de 7.5.5.8.(3)

| Charge hydraulique totale, unités de plomberie | Diamètre minimal d'un événement continu, d'un événement de branchement, ou d'un événement collecteur, po | | | | | | | | | |
|--|--|-----|-----|-----|-----|---|---|---|----|--|
| | 1¼ | 1½ | 2 | 2½ | 3 | 4 | 5 | 6 | 8 | |
| Longueur maximale du tuyau d'évent, pi | | | | | | | | | | |
| 0-2 | 30 | | | | | | | | | |
| 3-8 | 30 | 100 | | | | | | | | |
| 9-20 | 25 | 50 | 150 | | | | | | | |
| 21-40 | 15 | 30 | 100 | 300 | | | | | | |
| 41-60 | I N A D M I S S I B L E | 15 | 50 | 80 | 400 | | | | | |
| 61-500 | | 30 | 70 | 180 | 700 | | | | | |
| 501-1100 | | 20 | 50 | 200 | 700 | | | | | |
| 1101-1900 | | 20 | 70 | 200 | 700 | | | | | |
| 1901-3600 | | 25 | 60 | 250 | 800 | | | | | |
| 3601-5600 | 25 | 60 | 250 | | | | | | | |
| Colonne 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | |

7.5.5.6.(1) Sous réserve des prescriptions en (2), le diamètre de chaque tuyau d'évent provenant d'un puisard ne doit pas être inférieur à une grosseur de tuyau plus petite que le plus gros tuyau d'entrée dans le puisard.

Évent de puisard

(2) Le diamètre de chaque tuyau d'évent pour un puisard doit être d'au moins 2 po (51 mm) et n'exige pas d'être supérieur à 4 po (102 mm).

En ce qui concerne les exigences visant les puisards, voir 7.4.9.4. et 7.5.3.1.

7.5.5.7. Le diamètre de chaque évent circuit, évent bouclé ou évent intermédiaire, ne doit pas être inférieur à 2 po (51 mm).

Évent de circuit, évent bouclé ou évent intermédiaire

En ce qui concerne les exigences visant les événements circuit, les événements bouclés et les événements auxiliaires, voir 7.5.1.8. et 7.4.4.1.(1) (d).

7.5.5.8.(1) Sous réserve de ce qui est prévu dans le cas d'un maître-évent en 7.4.12.8. et tel qu'il est prévu en (3) ci-après, le diamètre de chaque évent de colonne ou colonne d'évent ne doit pas être inférieur au diamètre établi au Tableau 7.5.5.C., suivant

Évent de colonne ou colonne d'évent

- la longueur de l'évent de colonne ou de la colonne d'évent,
- le diamètre de la section la plus basse de la colonne de chute ou de renvoi à laquelle il est raccordé, et
- la charge hydraulique qui est drainée jusqu'à la section la plus basse de la colonne.

(2) La longueur d'un évent de colonne ou d'une colonne d'évent est sa longueur développée depuis sont extrémité inférieure jusqu'à l'air libre et lorsque l'évent de colonne et la colonne d'évent sont raccordés à une colonne, la longueur comprend toute partie de la colonne qui est située entre la partie supérieure de l'évent de colonne ou de la colonne d'évent et l'air libre.

A la Figure 71, la longueur développée de la colonne d'évent est la même que ce qui est illustré comme la longueur développée de l'évent collecteur.

(3) Lorsqu'une section d'un évent de colonne ou d'une colonne d'évent raccorde l'extrémité supérieure d'un ou plusieurs événements collecteurs ou d'autres événements de colonne ou colonnes d'évent jusqu'à l'air libre, le diamètre de la section doit être au moins égal à valeur établie au Tableau 7.5.5.B. suivant la charge hydraulique provenant des appareils qui sont desservis par la section et la longueur de la plus longue colonne d'évent ou événement de colonne ou événement collecteur qui y est raccordé.

Voir Fig. 72.

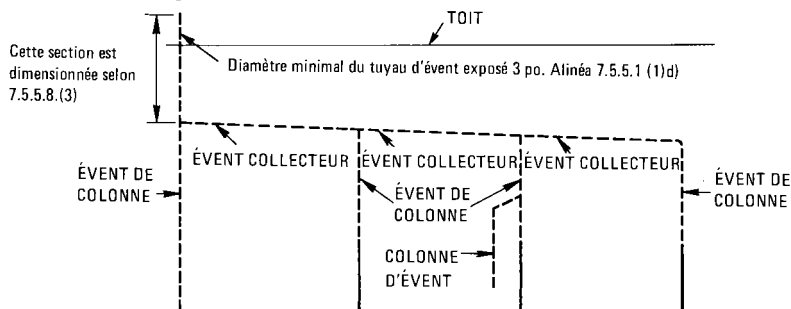


Figure 72 Dimensionnement de la section libre d'un événement de colonne et d'une colonne d'évent

Tableau 7.5.5.C.
Faisant partie de 7.5.5.8.(1)

| Diamètre de la colonne de chute ou de renvoi, po | Charge hydraulique totale sur la colonne, unités de plomberie | Diamètre minimal d'évent de colonne ou de colonne d'évent, po | | | | | | | | | | | |
|--|---|---|-----|-----|-----|-----|------|------|------|------|--|--|--|
| | | 1¼ | 1½ | 2 | 2½ | 3 | 4 | 5 | 6 | 8 | | | |
| | | Longueur maximale du tuyau d'évent, pi | | | | | | | | | | | |
| 1¼ | 0-2 | 30 | | | | | | | | | | | |
| 1½ | 0-8 | 50 | 150 | | | | | | | | | | |
| 2 | 0-8 | 30 | 75 | 200 | | | | | | | | | |
| 2 | 9-20 | 26 | 50 | 150 | | | | | | | | | |
| 2½ | 0-20 | | 45 | 150 | 400 | | | | | | | | |
| 2½ | 21-42 | | 30 | 100 | 300 | | | | | | | | |
| 3 | 0-10 | | 30 | 100 | 200 | 600 | | | | | | | |
| 3 | 11-30 | | 15 | 60 | 200 | 500 | | | | | | | |
| 3 | 31-60 | | 15 | 50 | 80 | 400 | | | | | | | |
| 4 | 0-100 | | | 35 | 100 | 260 | 1000 | | | | | | |
| 4 | 101-200 | | | 30 | 90 | 200 | 900 | | | | | | |
| 4 | 201-500 | | | 20 | 70 | 180 | 700 | | | | | | |
| 5 | 0-200 | | | | 35 | 80 | 350 | 1000 | | | | | |
| 5 | 201-500 | | | | 30 | 70 | 300 | 900 | | | | | |
| 5 | 501-1100 | | | | 20 | 50 | 200 | 700 | | | | | |
| 6 | 0-350 | I | | | 25 | 50 | 200 | 400 | 1300 | | | | |
| 6 | 351-620 | N | | | 15 | 30 | 125 | 300 | 1100 | | | | |
| 6 | 621-960 | A | | | | 24 | 100 | 250 | 1000 | | | | |
| 6 | 961-1900 | D | | | | 20 | 70 | 200 | 700 | | | | |
| 8 | 0-600 | M | | | | | 50 | 150 | 500 | 1300 | | | |
| 8 | 601-1400 | I | | | | | 40 | 100 | 400 | 1200 | | | |
| 8 | 1401-2200 | S | | | | | 30 | 90 | 350 | 1100 | | | |
| 8 | 2201-3600 | S | | | | | 25 | 60 | 250 | 800 | | | |
| 10 | 0-1000 | I | | | | | | 75 | 125 | 1000 | | | |
| 10 | 1001-2500 | B | | | | | | 50 | 100 | 500 | | | |
| 10 | 2501-3300 | L | | | | | | 30 | 80 | 350 | | | |
| 10 | 3301-5600 | E | | | | | | 25 | 60 | 250 | | | |
| Colonne 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | | | |

Évent alternatif

7.5.5.9. Le diamètre de tout évent alternatif ne doit pas être inférieur au diamètre de la plus petite colonne à laquelle il est raccordé.

En ce qui concerne les autres exigences visant les événements alternatifs, voir 7.5.2.3. et l'Alinéa 7.4.4.1.(1)d).

Prise d'air frais

7.5.5.10. Le diamètre de chaque prise d'air frais ne doit pas être inférieur à 4 po (102 mm).

DIMENSIONNEMENT DES TUYAUX D'ÉVENT

Dans l'exemple illustré à la Figure 73, les tuyaux d'évent ont été dimensionnés en séquence à partir du plus simple sous-système et en remontant vers l'extrémité à l'air libre à l'extérieur à "P". Les résultats ont été mis en tableau à la Fig. 74, p. 94.

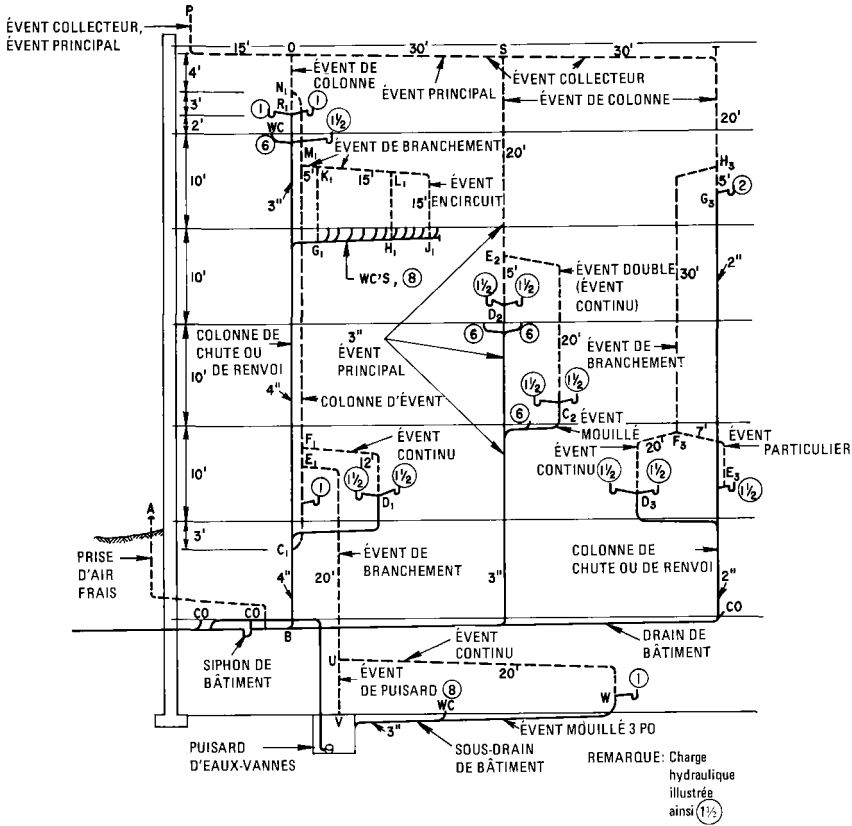


Figure 73 Dimensionnement d'un système d'évent de bâtiment

A la Colonne 1 (Fig. 74) le nom de l'évent est donné et la section particulière du tuyau d'évent est identifiée, e.g. événement de colonne est représenté par H_3G_3 . La longueur développée qui doit être prise en compte dans le dimensionnement d'une section particulière d'un tuyau d'évent est identifiée à la Colonne 2, e.g. $POSTH_3G_3$, avec sa longueur développée en pieds.

La charge hydraulique totale des appareils desservis par le tuyau d'évent est donnée en unités de plomberie à la Colonne 3. Dans le cas d'un événement de colonne ou d'une colonne d'évent, 7.5.5.8.(1)(c) énonce que la charge hydraulique à prendre en compte est celle qui est drainée à la section la plus basse de la colonne. Dans l'exemple illustré, le sous-drainage de bâtiment est ventilé par la colonne d'évent N_3C_3 , l'événement de colonne ON_3 , et l'événement collecteur PO . Pour cette raison la charge hydraulique du système de sous-drainage de bâtiment a été ajoutée à la charge hydraulique drainée

| Tuyau d'évent | Longueur développée utilisée pour déterminer le diamètre, pi | | Charge hydraulique utilisée pour déterminer le diamètre, unités de plomberie | Dia. du tuyau d'évent fondé sur la longueur et charge hydraulique | | Dia. minimal d'un tuyau d'évent fondé sur les autres exigences tel que noté | | Dia. requis du tuyau d'évent po |
|--|--|--|--|---|---------|---|---------|---------------------------------|
| | | | | Réf. de tableau | Dia. po | Réf. art. | Dia. po | |
| Prise d'air frais AB | — | — | — | — | — | 7.5.5.10 | 4 | 4 |
| Évent continu UW | 40 | (E ₁ UW) | 9 | 7.5.5.B | 1½ | 7.5.5.1 | 1½ | 1½ |
| Évent de puisard UV | — | — | — | — | — | 7.5.5.6 | 2½ | 2½ |
| Évent de branchement E ₁ U | 40 | (E ₁ UW) | 9 | 7.5.5.B | 1½ | 7.5.5.6 | 2½ | 2½ |
| Évent particulier F ₂ E ₃ | — | — | 1½ | — | — | 7.5.5.3 | 1¼ | 1¼ |
| Évent continu F ₂ D ₃ | 50 | (H ₂ F ₂ D ₃) | 3 | 7.5.5.B | 1½ | 7.5.5.1 | 1¼ | 1½ |
| Évent de branchement H ₂ F ₂ | 50 | (H ₂ F ₂ D ₃) | 4½ | 7.5.5.B | 1½ | 7.5.5.1 | 1¼ | 1½ |
| Évent de colonne H ₂ G ₃ | 100 | (POSTH ₂ G ₃) | 6½ | 7.5.5.C | 2 | 7.5.2.4 | 2 | 2 |
| Évent de colonne TH ₃ | 100 | (POSTH ₂ G ₃) | 6½ | 7.5.5.C | 2 | 7.5.2.4 | 2 | 2 |
| Évent collecteur ST | 145 | (POSTH ₂ F ₂ D ₃) | 6½ | 7.5.5.B | 2 | 7.5.2.4 | 2 | 2 |
| Évent continu E ₂ C ₂ | 20 | (E ₂ C ₂) | 9 | 7.5.5.B | 1¼ | 7.5.5.1 | 1½ | 1½ |
| Évent (principal) de colonne E ₂ D ₂ | 70 | (POSE ₂ D ₂) | 24 | 7.5.5.C | 2½ | 7.5.2.4 | 3 | 3 |
| Évent (principal) de colonne SE ₂ | 70 | (POSE ₂ D ₂) | 24 | 7.5.5.C | 2½ | 7.5.2.4 | 3 | 3 |
| Évent collecteur OS | 145 | (POSTH ₂ F ₂ D ₃) | 30½ | 7.5.5.B | 2½ | 7.5.2.4 | 3 | 3 |
| Évent continu F ₁ D ₁ | 12 | (F ₁ D ₁) | 3 | 7.5.5.B | 1¼ | 7.5.5.1 | 1¼ | 1¼ |
| Évent circuit L ₁ J ₁ | — | — | 88 | — | — | 7.5.5.7 | 2 | 2 |
| Évent auxiliaire L ₁ H ₁ | — | — | — | — | — | 7.5.5.7 | 2 | 2 |
| Évent auxiliaire K ₁ G ₁ | — | — | — | — | — | 7.5.5.7 | 2 | 2 |
| Évent de branchement K ₁ L ₁ | 35 | (M ₁ K ₁ L ₁ J ₁) | 88 | 7.5.5.B | 2½ | 7.5.5.1 | 1½ | 2½ |
| Évent de branchement M ₁ K ₁ | 35 | (M ₁ K ₁ L ₁ J ₁) | 88 | 7.5.5.B | 2½ | 7.5.5.1 | 1½ | 2½ |
| Colonne d'évent N ₁ C ₁ | 67 | (PON ₁ C ₁) | 110½ | 7.5.5.C | 2½ | 7.5.5.6 | 2½ | 2½ |
| Évent de colonne N ₁ R ₁ | 22 | (PON ₁ R ₁) | 101½ | 7.5.5.C | 2 | 7.5.2.4 | 3 | 3 |
| Évent de colonne ON ₁ | 67 | (PON ₁ C ₁) | 110½ | 7.5.5.C | 2½ | 7.5.2.4 | 3 | 3 |
| Évent collecteur PO | 145 | (POSTH ₂ F ₂ D ₃) | 141 | 7.5.5.B | 3 | 7.5.2.4 | 3 | 3 |
| Colonne 1 | Colonne 2 | Col. 3 | Col. 4 | Col. 5 | Col. 6 | Col. 7 | Col. 8 | |

Figure 74 Tableau des diamètres de tuyau d'évent

dans la colonne de 4 po afin de déterminer la charge totale desservie par les tuyaux d'évent.

La Colonne 4 donne le tableau de référence tiré de la Partie 7, Service de plomberie, du Code national du bâtiment, d'après lequel le diamètre requis indiqué à la Colonne 5 a été déterminé. Lorsque le Code ne précise pas une méthode de dimensionner un tuyau d'évent (i.e. évent auxiliaire, prise d'air frais), les espaces aux Colonnes 4 et 5 ont été laissés en blanc. Dans plusieurs autres cas, les diamètres minimaux de tuyau d'évent sont établis par des exigences autres que la longueur développée et la charge hydrau-

lique. La référence de Code applicable est donnée à la Colonne 6 avec le diamètre minimal correspondant à la Colonne 7. Le diamètre requis du tuyau d'évent donné à la Colonne 8 est plus grand que ceux qui sont donnés aux Colonnes 5 et 7.

L'évent continu, UW, dessert deux appareils offrant au total neuf unités de plomberie étant donné que le WC est muni d'un événement mouillé. Étant donné que le WC a un siphon de 3 po, le Sous-paragraphe 7.5.5.1. exige que l'évent continu ait un diamètre minimal de 1½ po. Remarquer que cela s'applique également à l'évent continu E₂C₂.

Un tuyau de 3 po de diamètre se draine dans le puisard et ainsi, d'après le Sous-paragraphe 7.5.5.6., le diamètre minimal de l'évent de puisard est de 2½ po. Étant donné que l'évent de branchement, E₁U₁ et la colonne d'évent, N₁C₁, font partie de l'évent de puisard, ils doivent également avoir un diamètre minimal de 2½ po.

Étant donné que la colonne de chute et de renvoi de 2 po s'élève sur plus de 25 pi, le Sous-paragraphe 7.5.2.4. exige que l'évent collecteur ST et l'évent de colonne TH₃G₃, ait un diamètre minimal de 2 po. Remarquer que la longueur développée utilisée pour déterminer le diamètre de l'évent collecteur est différente de celle qui est utilisée pour déterminer le diamètre de l'évent de colonne.

SECTION 7.6 RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

SOUS-SECTION 7.6.1. DISPOSITION DE LA TUYAUTERIE

7.6.1.1. Tout *appareil* desservi par des commandes distinctes d'eau chaude doit présenter la commande d'eau chaude à gauche et la commande d'eau froide à droite.

7.6.1.2.(1) La tuyauterie, à l'exception du *tuyau de service d'eau*, doit être inclinée de manière que toute partie du réseau puisse être drainée et s'il n'est pas possible d'éviter un *siphon* ou une flèche dans un tuyau, il faudra prévoir à un moyen de les drainer.

(2) Lorsqu'un robinet de purge est installé, il doit être suffisant pour drainer complètement la tuyauterie qu'il dessert.

7.6.1.3.(1) Chaque *tuyau de service d'eau* doit être muni d'un robinet d'arrêt et d'un purgeur, sauf qu'il est permis d'installer un robinet d'arrêt et de purge lorsque le *diamètre* du tuyau est de 1 po (25 mm) ou moins.

(2) Le robinet décrit en (1) doit être placé sur le côté intérieur du mur ou du plancher que le tuyau traverse à son entrée dans le *bâtiment*.

7.6.1.4. Dans le cas d'un *tuyau de service* en polyéthylène, il faut installer un clapet de retenue à l'extrémité du tuyau sise dans le *bâtiment*.

7.6.1.5. Sauf dans le cas d'une maison uni-familiale, chaque tuyau qui se prolonge sur plus d'un *étage* doit être muni d'un robinet d'arrêt à la source d'approvisionnement de la *colonne* montante.

7.6.1.6. Le tuyau d'approvisionnement de chaque cabinet d'aisances doit être muni d'un robinet d'arrêt.

Robinet
d'eau chaude
et d'eau
froide

Drainage
de la
tuyauterie

Robinet de
fermeture
et purgeur

Clapet de
retenue

Robinet sur
colonne
montante

Robinet
d'arrêt pour
cabinet
d'aisance

- Robinet d'arrêt pour une unité de logement ou une suite** 7.6.1.7. Sauf dans le cas d'une maison uni-familiale, un robinet d'arrêt doit être installé dans un *logement* ou dans une suite de pièces dans un *motel* ou un *hôtel*, tel que nécessaire afin d'assurer l'approvisionnement d'eau au reste du *bâtiment*. lorsqu'il faut fermer l'approvisionnement dans un *logement* ou suite de pièces. Autrement, un robinet d'arrêt peut être installé pour chaque *appareil*.
- Robinet d'arrêt pour autres bâtiments** 7.6.1.8. Sauf dans le cas d'un *logement*, d'un *motel* ou d'un *hôtel*, le tuyau d'approvisionnement de chaque *appareil* ou dispositif doit être muni d'un robinet d'arrêt peut contrôler l'approvisionnement à un groupe d'*appareils* situés dans la même pièce.
- Robinet d'arrêt pour réservoir d'eau** 7.6.1.9. Tout tuyau qui approvisionne un réservoir d'eau doit être muni d'un robinet d'arrêt situé près du réservoir.
- 7.6.1.10. Tout tuyau qui approvisionne un réservoir d'eau chaude doit être muni d'un robinet d'arrêt.
- 7.6.1.11.(1) Tout *système d'eau* doit être protégé contre le gel.
- (2) Tout tuyau qui traverse le mur extérieur pour être accordé à un *tuyau d'approvisionnement d'eau* à l'extérieur du *bâtiment*, doit être muni d'une borne anti-gel ou d'un robinet d'arrêt et de purge situé à l'intérieur du *bâtiment* et près du mur.
- Robinet d'arrêt et de purge pour approvisionnement** 7.6.1.12.(1) En plus des prescriptions en (2), tout *chauffe-eau de service du genre réservoir* doit être muni d'un détenteur de pression conçu pour fonctionner lorsque la pression de l'eau atteint la pression de service critique cotée du réservoir. Il doit être placé de façon que la pression du détenteur n'excède pas la pression à la soupape de sécurité par plus de 5 lb/po² (34475 N/m²) dans toute condition d'écoulement à l'intérieur du système de distribution.
- (2) Chaque réservoir d'eau chaude d'un *chauffe-eau du genre réservoir* doit être muni
- a) d'une soupape de sécurité de température avec élément sensible à la température située les 6 po (152 mm) supérieurs du réservoir. Elle doit être conçue de manière à s'ouvrir et à décharger suffisamment d'eau du réservoir pour garder la température maximale de l'eau dans le réservoir à 210 degrés F (99° C) dans toutes les conditions de fonctionnement; ou
- b) un dispositif qui
- i) est conçu pour fermer l'approvisionnement de l'électricité ou du combustible au réservoir,
- ii) n'est pas raccordé et fonctionne indépendamment de toute commande thermostatique qui détermine la température de l'eau dans le réservoir, et
- iii) est situé et maintenu dans les 6 po (152 mm) supérieurs ou en deça de cette distance du réservoir afin que la température maximale de l'eau dans le réservoir ne dépasse pas 210 degrés F (99° C) dans toutes les conditions de fonctionnement.
- (3) Chaque réservoir muni de dispositifs tel que prévu en 7.6.1.12.(2)b), doit porter une fiche de renseignement en un endroit bien visible établissant qu'il est muni de dispositifs protecteurs.
- (4) Un détenteur de pression et une soupape de température peuvent être combinés lorsqu'ils sont conformes à (1) et (2).
- Soupape de sécurité de pression pour chauffage de service genre réservoir**
- Soupape de sécurité de température**
- Détendeur de pression et de température combinées**

(5) Tout tuyau qui transporte l'eau depuis un détendeur et une soupape de sécurité de température ou de pression ou détendeur combiné de température et de pression installé dans un réservoir d'eau chaude doit

- a) avoir un *diamètre* égal ou supérieur au *diamètre* de la sortie du détendeur, et
- b) se terminer au-dessus d'un drain de plancher, d'un puisard ou d'un appareil ou en un autre endroit sûr *approuvé*.

L'Alinéa 7.4.4.1.(1)c exige que le tuyau de la soupape de dégorgement se termine au-dessus d'un réceptacle qui se draine à l'air libre ou deçà de 1 pi d'un plancher incliné vers un drain de plancher, et l'Alinéa 7.4.4.2.(1) exige que la soupape de sécurité soit raccordée indirectement.

(6) Aucun robinet d'arrêt ne doit être installé sur le tuyau entre le réservoir et les détendeurs.

(7) Un *dispositif de siphonnement* doit être installé à la demande de l'*autorité compétente*.

Dispositif de siphonnement

Les Sous-paragraphes 7.6.2.3. à 7.6.2.6. donnent les méthodes qui permettent de répondre à ces exigences.

7.6.1.13. Toute soupape ou robinet doit être facilement accessible aux fins de réparation ou de remplacement.

Accessibilité

7.6.1.14. Les arrêts anti-choc ou chambre d'air doivent être installés conjointement avec des soupapes et des robinets à ressort ou à arrêt rapide afin d'empêcher l'effet de marteau. Les arrêts anti-choc qui sont de nature mécanique doivent être placés en un endroit accessible.

Arrêts anti-choc

SOUS-SECTION 7.6.2. PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION

7.6.2.1.(1) Aucune partie d'un *réseau d'eau potable* ne doit être raccordé de manière que des matières étrangères ou de l'eau non potable puissent s'introduire dans le réseau, sauf qu'un *dispositif* ou un *appareil* de traitement de l'eau peut être installé avec la permission écrite de l'*autorité compétente* en hygiène.

Raccordement du réseau

(2) Aucun approvisionnement d'eau privé ne doit être interconnecté avec un réseau public d'approvisionnement d'eau.

(3) Aucun *tuyau d'eau potable* ne doit être raccordé à un éjecteur à moins qu'il ne soit muni d'un *brise-vide approuvé*.

(4) Les aspirateurs ne doivent pas être *raccordés directement* à un *tuyau de renvoi* qui est raccordé à un égout mais ils peuvent être raccordés sur le côté de l'entrée du *siphon* et doivent être munis d'un *brise-vide approuvé* installé au moins à 6 po (152 mm) au-dessus de l'unité d'aspirateur. L'unité d'aspirateur doit être conçue afin que l'écoulement se fasse librement par l'entremise d'un *espace d'air*. La longueur du tuyau ou du tube d'effluent de l'aspirateur ne doit en aucun cas être supérieure à 12 po (305 mm).

(5) Aucun équipement à commande hydraulique ne doit être installé et aucune substance chimique étrangère qui peut entraîner la pollution ne doit être utilisée dans un tuyau d'approvisionnement d'eau potable sauf que cet équipement peut être admis par l'*autorité compétente* lorsqu'il est muni d'un *dispositif d'anti-refoulement approuvé*. Il est permis d'installer un assemblage

approuvé de soupapes et de clapets de retenue différentiels comprenant un orifice de débordement à ouverture automatique dans l'atmosphère, conçu afin d'empêcher le refoulement lorsqu'il est désirable de répartir un certain nombre d'ouvertures ou de raccordements par zones, ou encore de les isoler.

Les exemples d'équipement auxquels la présente exigence s'applique sont une chaudière d'eau (domestique ou industrielle) à laquelle des produits chimiques sont ajoutés ou un système d'extincteurs auquel une solution anti-gel peut être ajoutée.

Pour être utile, chaque dispositif installé dans un système d'eau potable afin de le protéger contre tout refoulement, doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Voir Fig. 1, p. 2, pour obtenir une illustration d'un clapet de contre-siphonnement (brise-vide), et la Fig. 5, p. 5, pour obtenir des illustrations d'un clapet de retenue.

Nettoyage du réseau d'eau

7.6.2.2. Une partie nouvellement installée d'un réseau d'eau doit être entièrement nettoyée afin d'assurer qu'elle est complètement débarrassée de toute contamination avant que le réseau ne soit mis en fonction.

Espace d'air ou dispositif anti-refoulement

7.6.2.3.(1) A l'exception d'un appareil où la surface de l'eau peut être exposée à une pression plus grande que la pression atmosphérique, une prise d'approvisionnement d'eau y compris une prise commandée par un flotteur doivent être

- a) placées de manière à prévoir un espace d'air, ou
- b) munis d'un dispositif anti-refoulement.

(2) Sous réserve des prescriptions en (3), il faut prévoir un espace d'air ou un dispositif anti-refoulement de manière que son niveau critique se situe au-dessus du niveau de trop-plein de l'appareil.

(3) Dans un réservoir ou dans une cuve, il faut prévoir un espace d'air ou un dispositif anti-refoulement de manière que son niveau critique se situe au-dessus du niveau d'eau maximal dans le réservoir ou dans la cuve lorsque le réservoir et la cuve sont munis d'un trop-plein qui, lorsque toutes les autres ouvertures d'entrée sont libres et que le renvoi est obturé, peut maintenir le niveau d'eau à une distance au-dessus de la partie supérieure du trop-plein qui ne dépasse pas

- a) la moitié l'espace d'air requis dans le cas où un espace d'air est prévu ou
- b) la grosseur du tuyau d'entrée lorsqu'un dispositif anti-refoulement est installé.

Voir Fig. 76, p. 100, pour obtenir des illustrations de l'emploi d'appareils non sous pression, et la Fig. 1, p. 2, pour obtenir des illustrations d'un clapet de contre-siphonnement.

Hauteur de l'espace d'air

7.6.2.4. La hauteur de tout espace d'air doit être

- a) au moins deux fois le diamètre de l'ouverture utile de l'approvisionnement d'eau sauf que si la prise d'approvisionnement d'eau est située de manière que sa rive intérieure soit
 - i) en deçà de trois fois le diamètre de l'ouverture utile depuis la surface verticale, ou
 - ii) en deçà de quatre fois le diamètre de l'ouverture utile de chacune des deux surfaces verticales adjacentes, et

la hauteur de l'espace d'air ne doit pas être inférieure à trois fois le diamètre de l'ouverture utile,

- b) d'au moins 1 po (25 mm) lorsque l'appareil est un appareil autre qu'une fontaine.
- c) d'au moins $\frac{3}{4}$ po (19 mm) lorsque l'appareil est une fontaine.

Lorsque la prise d'eau est située telle que démontré dans la Figure 75, la hauteur de l'espace d'air ne doit pas être moins de 3 fois le diamètre de l'ouverture utile.

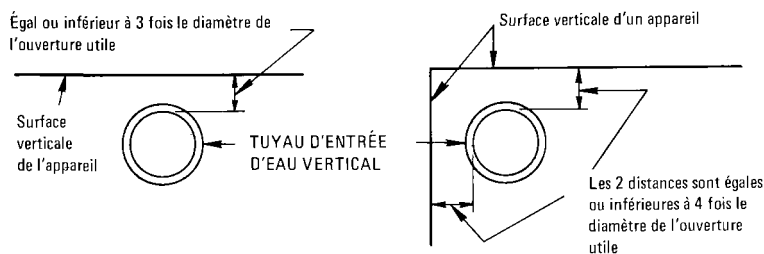


Figure 75 Hauteur de l'espace d'air

7.6.2.5.(1) La hauteur à laquelle le niveau critique d'un dispositif anti-refoulement est installé au-dessus du niveau de trop-plein ou le niveau d'eau maximal doit être

- a) au moins quatre fois le diamètre de l'entrée du robinet de commande de l'appareil, et
- b) d'au moins 4 po (102 mm) lorsque le dispositif anti-refoulement est installé ailleurs que dans un réservoir de cabinet d'aisances, ou
- c) d'au moins 1 po (25 mm) lorsque le dispositif anti-refoulement est installé dans un réservoir de cabinet d'aisances.

Hauteur du dispositif anti-refoulement

(2) Lorsque le niveau critique n'est pas marqué sur un dispositif anti-refoulement, la sortie du dispositif anti-refoulement doit être admise comme le niveau critique.

7.6.2.6. Lorsqu'un dispositif anti-refoulement est installé, il doit être placé en aval du robinet de commande de l'appareil afin qu'il soit assujéti à la pression seulement lorsque le robinet est ouvert.

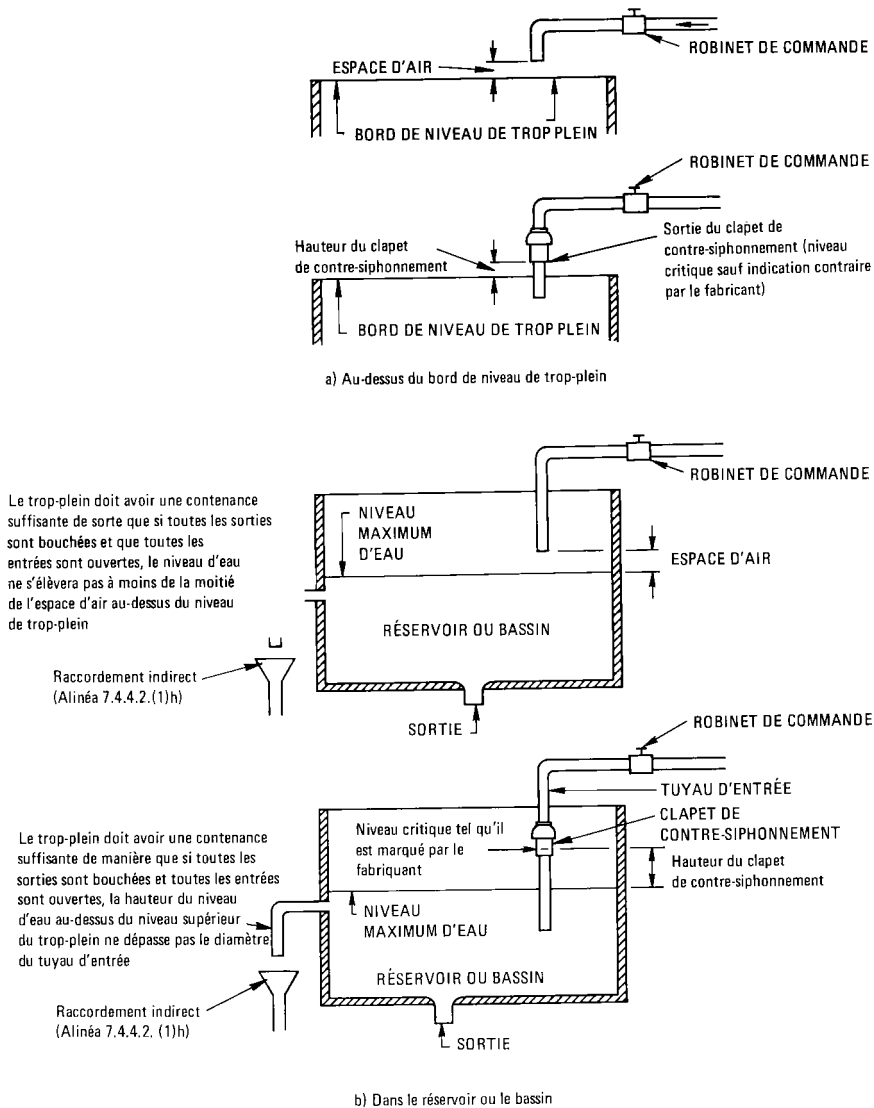
Emplacement du dispositif anti-refoulement

Voir Fig. 76, p. 100.

7.6.2.7. Lorsqu'un tuyau d'approvisionnement d'eau est raccordé à un dispositif qui peut être assujéti à une pression excédant la pression atmosphérique, le tuyau doit être protégé d'un assemblage de soupape et de clapet de retenue différentiels, y compris un orifice de déversement à ouverture automatique vers l'atmosphère, conçu afin d'empêcher le refoulement.

Protection du dispositif sous pression

Un exemple d'un dispositif qui répond à cette exigence est illustré à la Fig. 5, p. 5. Voir également Sous-paragraphe 7.6.2.1. en ce qui concerne la protection des systèmes d'eau potable contre la contamination.



Le trop-plein doit avoir une contenance suffisante de sorte que si toutes les sorties sont bouchées et que toutes les entrées sont ouvertes, le niveau d'eau ne s'élève pas à moins de la moitié de l'espace d'air au-dessus du niveau de trop-plein

Raccordement indirect (Alinéa 7.4.4.2.(1)h)

Le trop-plein doit avoir une contenance suffisante de manière que si toutes les sorties sont bouchées et toutes les entrées sont ouvertes, la hauteur du niveau d'eau au-dessus du niveau supérieur du trop-plein ne dépasse pas le diamètre du tuyau d'entrée

Raccordement indirect (Alinéa 7.4.4.2.(1)h)

Figure 76 Installation des espaces d'air et des clapets de contre-siphonnement

SOUS-SECTION 7.6.3. RÉSERVOIRS

7.6.3.1. Tout réservoir doit être appuyé indépendamment de la tuyauterie qui y est raccordée.

Appui de réservoir

7.6.3.2. Tout réservoir qui n'est pas sous pression

Protection des réservoirs qui ne sont pas sous pression

- a) ne doit pas être placé sous la tuyauterie de drainage ou d'eau non potable,
- b) doit être muni d'un couvercle qui empêche l'entrée de matières étrangères, et
- c) doit être muni d'un tuyau de trop-plein qui empêchera l'inondation lorsque toutes les ouvertures au réservoir sont ouvertes et que les sorties à l'exception du trop-plein sont fermées.

7.6.3.3. Un couvercle de réservoir qui est sous pression ne doit pas être placé sous une tuyauterie de drainage ou une tuyauterie d'eau non potable.

Protection des réservoirs sous pression

SOUS-SECTION 7.6.4. PUIITS

7.6.4.1. Tout puits doit être construit de façon que son eau soit protégée contre la contamination des eaux de surface ou des autres agents polluants.

SOUS-SECTION 7.6.5. GROSSEUR ET CONTENANCE DES TUYAUX

Le présent Sous-paragraphe contient les exigences de performance

**Tableau 7.6.5.A.
Faisant partie de 7.6.5.1.(1)**

| <i>Appareil ou dispositif</i> | <i>Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, po</i> |
|---|---|
| Baignoire | 1/2 |
| Évier et cuve combinés | 1/2 |
| Fontaine | 3/8 |
| Laveuse à vaisselle, domestique | 1/2 |
| Évier de cuisine, domestique | 1/2 |
| Évier de cuisine, commercial | 3/4 |
| Lavabo | 3/8 |
| Cuve de lessivage: 1, 2, ou 3 compartiments | 1/2 |
| Douche, simple | 1/2 |
| Évier d'eaux sales | 1/2 |
| Évier, bordure de chasse | 3/4 |
| Urinoir, réservoir de chasse | 1/2 |
| Urinoir, chasse directe | 3/4 |
| Cabinet d'aisance, robinet de chasse | 1 |
| Cabinet d'aisance, réservoir de chasse | 3/8 |
| Robinet d'arrosage | 1/2 |
| Bouche-fontaine murale | 1/2 |
| Colonne 1 | Colonne 2 |

des systèmes d'eau. Ci-après deux documents de référence consultés pour le concept des systèmes d'eau:

“Water-Distributing Systems for Buildings” by R. B. Hunter, Building Materials and Structures Report BMS 79, United States Department of Commerce, National Bureau of Standards, Washington, D.C., 1941; and

“National Plumbing Code Handbook” edited by V. T. Manas, McGraw-Hill Book Company, New York, U.S.A. 1957.

Tuyau d'approvisionnement d'appareil

7.6.5.1.(1) Sous réserve des prescriptions en (2), le *diamètre* d'un tuyau qui approvisionne un *appareil* ou un dispositif doit être conforme au Tableau 7.6.5.A.

(2) Un tuyau libre ou de raccordement d'au plus 30 po (762 mm) de longueur et de moins ¼ po (6 mm) de *diamètre* intérieur peut être utilisé.

Contenance du réseau de distribution d'eau

7.6.5.2.(1) La contenance de chaque *réseau de distribution d'eau* doit être suffisante pour assurer une pression positive à chaque ouverture d'approvisionnement.

(2) Tout *tuyau de service d'eau* doit avoir une contenance qui n'est pas inférieure à l'écoulement de la demande de pointe dont le *diamètre* n'est pas moins de ¾ po (19 mm).

(3) La contenance de chaque tuyau qui approvisionne un *appareil* ne doit pas être inférieure à l'écoulement qui assurera la chasse de l'*appareil* et le gardera dans un état sanitaire.

(4) *L'autorité compétente* peut exiger l'installation d'un détendeur de pression lorsque la pression de l'eau dépasse 100 lb/po².

SECTION 7.7 RÉSEAU D'EAU NON POTABLE

SOUS-SECTION 7.7.1. RACCORDEMENT

7.7.1.1. Un réseau d'eau non *potable* ne doit pas être raccordé à un *réseau de distribution d'eau*.

SOUS-SECTION 7.7.2. IDENTIFICATION

7.7.2.1. La tuyauterie d'un réseau d'eau non *potable* doit être identifiée au moyen d'une marque permanente, claire et facile à reconnaître.

SOUS-SECTION 7.7.3. EMBLACEMENT

Emplacement du tuyau

7.7.3.1. La tuyauterie d'eau non *potable* ne doit pas être placée

- a) à un endroit où les aliments sont préparés dans une usine de traitement des aliments,
- b) au-dessus d'équipement de manutention d'aliments,
- c) au-dessus de réservoirs d'eau *potable* qui ne sont pas sous pression, et

d) au-dessus d'un couvercle de réservoir d'eau *potable* sous pression.

7.7.3.2. Une sortie d'un réseau d'eau non *potable* ne doit pas être placée de manière qu'elle puisse se déverser

**Emplacement
de la sortie**

a) dans un évier ou un lavabo,

b) dans un appareil où se déverse la sortie d'un réseau de distribution d'eau, ou

c) un appareil qui est utilisé à des fins se rapportant à la préparation, à la manutention ou au service d'aliments, de boissons ou de produits qui sont destinés à la consommation humaine.

ANNEXE A

Partie 1 Administration

Code national du bâtiment du Canada, 1970

RÈGLEMENT NUMÉRO

†ATTENDU que la Loi prévoit qu'un
Conseil municipal peut, par règlement municipal, réglementer la construction
et la sécurité des bâtiments.

À CES CAUSES, le Conseil municipal de la Corporation de
de
promulgue le règlement suivant:

PARTIE 1 ADMINISTRATION

SECTION 1.1 TITRE

SOUS-SECTION 1.1.1. Le présent Règlement peut être désigné sous le nom
de "Règlement de construction".

SECTION 1.2 BUT

SOUS-SECTION 1.2.1. Le but du présent Règlement est de sauvegarder la
vie, empêcher les blessures corporelles, maintenir la salubrité et protéger la
propriété et le bien-être du public par l'application de normes minimales pour
la conception, la construction et la *modification des bâtiments**.

SECTION 1.3 PORTÉE

SOUS-SECTION 1.3.1. Les Parties 1, 2, 5, 7 et 8 du présent Règlement s'ap-
pliquent à tous les *bâtiments*.

SOUS-SECTION 1.3.2. Les Parties 3, 4 et 6 du présent Règlement s'ap-
pliquent

- a) à tous les *bâtiments affectés aux destinations suivantes: établisse-
ments recevant du public, établissements hospitaliers d'assistance ou
de détention et établissements industriels,*
- b) à tous les *bâtiments dont l'aire de bâtiment dépasse 6,000 pi² (558
m²) ou dont la hauteur de bâtiment dépasse 3 étages affectés aux
destinations suivantes: habitation, d'affaires et de services personnels,
établissements de vente au détail et établissements industriels de
risques moyens et de risques peu élevés.*

†Ce préambule établit le rapport entre le Règlement et la Loi habiletante et devrait
être adapté afin de se conformer aux pouvoirs conférés à la municipalité.

*Les expressions en italique sont définies à la Partie 2 du présent Règlement.

SOUS-SECTION 1.3.3. La Partie 9 du présent Règlement s'applique aux bâtiments dont la hauteur est de 3 étages ou moins et dont l'aire de bâtiment ne dépasse pas 6,000 pi² (558 m²), affectés aux destinations suivantes: habitation, établissements d'affaires et de services personnels, établissements de vente au détail et établissements industriels de risques moyens et de risques peu élevés.

SOUS-SECTION 1.3.4. Le présent Règlement ne s'applique pas aux bâtiments de ferme autres que ceux qui sont utilisés comme résidences.

(Le Code canadien des bâtiments de ferme publié par le Comité associé sur le Code national du bâtiment établit les normes et fournit des renseignements utiles pour les divers bâtiments de ferme autres que ceux destinés à la résidence. Il est fondé sur le Code national du bâtiment, Canada, 1970).

SECTION 1.4 DOMAINE D'APPLICATION

SOUS-SECTION 1.4.1. Le présent Règlement doit être appliqué suivant les prescriptions de 1.4.2. à 1.4.7. inclusivement, mais chaque cas doit répondre aux limites prévues à la Section 1.3.

SOUS-SECTION 1.4.2. Lors de la construction d'un bâtiment, le présent Règlement doit s'appliquer à la conception et à la construction de ce bâtiment.

SOUS-SECTION 1.4.3. Quand un bâtiment est démoli, en tout ou en partie, le présent Règlement s'applique aux travaux de démolition. Quand seulement une partie de bâtiment est démolie, le présent Règlement s'applique à la partie intacte du bâtiment ainsi qu'aux travaux de démolition.

SOUS-SECTION 1.4.4. Quand le tout ou une partie d'un bâtiment est déplacé, soit dans les limites d'une municipalité ou d'une municipalité à une autre, le présent Règlement s'applique à toutes les parties du bâtiment.

SOUS-SECTION 1.4.5. Quand un bâtiment subit des modifications, le présent Règlement s'applique à tout le bâtiment. Cependant, le Règlement peut s'appliquer seulement à une partie du bâtiment si cette partie est complètement autonome quant aux services et aux mesures de sécurité prescrits au présent Règlement.

SOUS-SECTION 1.4.6. Quand la destination d'un bâtiment est changée, le présent Règlement s'applique à toutes les parties du bâtiment affectées par ce changement.

SOUS-SECTION 1.4.7. Quand les matériaux et l'équipement d'un bâtiment, qui sont assujétis au présent Règlement sont remplacés ou modifiés, le présent Règlement s'applique à tous ces remplacements et modifications.

SECTION 1.5 INTERDICTION

SOUS-SECTION 1.5.1. Personne ne doit entreprendre ni poursuivre des travaux dont il est fait mention à la Section 1.4, à moins que le propriétaire n'ait obtenu un permis à cette fin.

SOUS-SECTION 1.5.2. Personne ne doit entreprendre ni poursuivre des

travaux tels que ceux mentionnés à la Section 1.4 et pour lesquels un *permis* est requis en vertu d'un règlement autre que le présent Règlement à moins que le *propriétaire* n'ait obtenu un *permis* conforme à cet autre Règlement.

SECTION 1.6 DOCUMENT DE RENVOI

SOUS-SECTION 1.6.1. Quand des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul de charpente sont nécessaires afin de s'assurer de leur conformité aux exigences de comportement du présent Règlement, le texte renvoie à un titre précis d'une norme technique appropriée, publiée par un organisme de normes reconnu. Le présent Règlement comprend donc, parmi ses prescriptions, ces documents de renvoi dans la mesure où ils s'appliquent aux *bâtiments*,

SOUS-SECTION 1.6.2. Dans le cas de divergence entre les prescriptions du présent Règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les prescriptions du présent Règlement prévaudront toujours. Les règlements provinciaux concernant le *bâtiment* prévalent sur le présent Règlement.

Remarque: Les Suppléments 1, 2, 3, 4, et 5, publiés comme documents connexes au présent Règlement, contiennent des renseignements techniques qui faciliteront l'application efficace du présent Règlement, mais ils n'en font pas partie.

SECTION 1.7 FONCTIONS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

SOUS-SECTION 1.7.1. *L'autorité compétente doit*

- a) administrer le présent Règlement; et
- b) garder les dossiers de toutes les demandes des inspections et des essais, ainsi que de l'émission de tous les *permis* et de tous les ordres. Elle doit conserver des copies de tous les documents se rapportant à l'administration du présent Règlement. Ces documents feront partie des dossiers publics.

SECTION 1.8 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

SOUS-SECTION 1.8.1. *L'autorité compétente peut:*

- a) à un moment judicieux, visiter tout *bâtiment* ou son terrain d'emplacement pour administrer ou appliquer le présent Règlement;
- b) faire livrer un avis écrit à un *propriétaire*, lui prescrivant de rectifier toute condition qui constitue une infraction au présent Règlement;
- c) ordonne à tout *propriétaire* de suspendre les travaux dans un *bâtiment* quand ceux-ci contreviennent au présent Règlement ou quand le *bâtiment* est jugé dangereux;
- d) ordonner que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structu-

raux de construction ou sur la condition des fondations; ou encore exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux prescriptions du présent Règlement;

- e) **révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque, selon lui, les résultats des essais mentionnés en d) ne sont pas satisfaisants;**
- f) **ordonner l'enlèvement de tout bâtiment construit en contravention au présent Règlement.**

SECTION 1.9 PERMIS

SOUS-SECTION 1.9.1. Compte tenu des prescriptions en 1.9.2. et 1.9.4. et en 1.8.1.(d), si

- a) **une demande est soumise, et**
- b) **que les travaux proposés et exposés dans la demande, sont conformes au présent Règlement et à tous les autres règlements applicables, l'autorité compétente doit émettre le permis sollicité.**

SOUS-SECTION 1.9.2. Chaque permis est émis sous réserve que:

- a) **la construction débute dans les six mois qui suivent la date d'émission du permis;**
- b) **la construction en soit pas discontinuée ni suspendue pour une période de plus d'un an.**

SOUS-SECTION 1.9.3. La demande mentionnée en 1.8.1. doit:

- a) **être faite selon la formule prescrite par l'autorité compétente;**
- b) **être signée par le requérant;**
- c) **déclarer l'affectation projetée du bâtiment;**
- d) **inclure deux exemplaires des devis et des plans à l'échelle des travaux de bâtiment à exécuter, en y indiquant:**
 - i) **les dimensions du bâtiment;**
 - ii) **l'affectation projetée de chaque pièce ou étendue de plancher;**
 - iii) **les dimensions du terrain sur lequel le bâtiment est, ou sera, situé;**
 - iv) **les niveaux des rues et des égouts attenant au terrain mentionné en (iii);**
 - v) **L'emplacement, la hauteur et les dimensions horizontales de tous les bâtiments sur le terrain mentionné en (iii);**

- vi) un relevé d'arpentage de l'emplacement de la construction, signé par un arpenteur-géomètre enregistré de la province;
 - vii) toute autre donnée technique prescrite par quelque Partie que ce soit du présent Règlement; et
 - viii) tout autre renseignement nécessaire à la description des caractéristiques essentielles du projet de bâtiment; et
- e) contenir tout autre renseignement requis par l'autorité compétente ou par la nécessité d'établir une conformité au présent Règlement.

SOUS-SECTION 1.9.4. *L'autorité compétente peut révoquer un permis lorsqu'il y a infraction*

- a) à toute disposition prescrite lors de l'émission du permis; ou
- b) à toute prescription du présent Règlement.

SECTION 1.10 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

SOUS-SECTION 1.10.1. *Ni l'octroi d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'autorité compétente ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent Règlement. Il est interdit de commencer les travaux avant l'émission du permis, tel que prescrit en 1.9.1.*

SECTION 1.11 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

SOUS-SECTION 1.11.1. *Chaque propriétaire doit:*

- a) permettre à l'autorité compétente appropriée de visiter tout bâtiment ou les lieux, à tout moment judicieux, aux fins d'administrer et d'appliquer le présent Règlement;
- b) obtenir s'il y a lieu, de l'autorité compétente les permis se rapportant au bâtiment, aux niveaux, au zonage, aux égouts, à l'aqueduc, à la plomberie, aux affiches, au dynamitage, à l'électricité, aux routes, et tous les autres permis requis pour les travaux projetés;
- c) donner au moins 48 heures d'avis à l'autorité compétente de son intention de commencer les travaux sur le chantier de construction;
- d) donner avis à l'autorité compétente:
 - i) de la mise en place d'un mur de fondation en sous-terrain et du remblayage d'une excavation au moins 24 heures avant le début des travaux; et
 - ii) de tout autre renseignement exigé au présent Règlement;

- e) donner un avis écrit à l'autorité compétente dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux décrits dans le permis; et
- f) obtenir de l'autorité compétente un permis autorisant la destination d'un bâtiment, avant:
 - i) que le bâtiment ou une partie de celui-ci n'y soit affecté après construction, démolition ou modification; ou
 - ii) qu'un changement ne soit apporté à la catégorie de destination d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci.

SOUS-SECTION 1.11.2. Lorsque des essais sur les matériaux sont faits afin d'assurer de leur conformité aux prescriptions du présent Règlement, il faut garder le dossier des résultats d'essais pour vérification durant la construction du bâtiment et pour la période de temps prescrite par l'autorité compétente.

SECTION 1.12 DOCUMENTS SUR LE CHANTIER

SOUS-SECTION 1.12.1. Le propriétaire à qui le permis est émis doit garder au cours des travaux de construction:

- a) affichée, bien en évidence, sur la propriété pour laquelle le permis fut émis, une copie du permis de construction ou, à défaut, un écriteau;
- b) une copie des plans et devis approuvés tel que requis en 1.9.3.(d). Ces documents doivent demeurer sur la propriété pour laquelle le permis fut émis.

SECTION 1.13 ÉQUIVALENTS

SOUS-SECTION 1.13.1. Les prescriptions du présent Règlement ne visent pas à limiter l'utilisation appropriée des matériaux, de l'équipement ou des méthodes de construction qui n'y sont pas spécifiquement autorisés. Tout propriétaire qui désire faire l'usage d'un équivalent pour l'une ou l'autre des prescriptions du présent Règlement, doit soumettre à l'autorité compétente des données suffisantes pour lui permettre de reconnaître que l'équivalent projeté répondra aux exigences de comportement prescrites au présent Règlement.

SECTION 1.14 ESSAIS

SOUS-SECTION 1.14.1. Dans la mesure du possible, tous les essais exigés par l'autorité compétente, doivent être exécutés selon les méthodes d'essais reconnues. En l'absence de telles méthodes d'essais, l'autorité compétente peut préciser la méthode d'essai à suivre. L'autorité compétente conservera une copie des résultats de ces essais après le parachèvement de la construction et ces copies feront partie des dossiers publics.

SECTION 1.15 COMMISSION D'APPEL

SOUS-SECTION 1.15.1. Une Commission d'appel peut être nommée par l'autorité compétente afin:

- a) d'entendre les appels contre toute décision ou directive de l'autorité compétente découlant des prescriptions du présent Règlement;
- b) décider si des matériaux et des genres de construction, autres que ceux prescrits au présent Règlement, en sont les équivalents.

SOUS-SECTION 1.15.2. Un appel contre toute décision ou directive de l'autorité compétente peut être déposé à la Commission d'appel par une personne:

- a) ayant sollicité en vertu des dispositions du présent Règlement un permis qui n'a pas été accordé;
- b) à qui un permis de construction a été révoqué; ou
- c) qui se croit lésée par une décision de l'autorité compétente.

SECTION 1.16 AMENDES

SOUS-SECTION 1.16.1. Toute personne qui enfreint toute prescription du présent Règlement est coupable d'une infraction et passible sur conviction sommaire, d'une amende d'au moins \$ et d'au plus \$

SECTION 1.17 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

SOUS-SECTION 1.17.1. Le présent Règlement entre en vigueur jours après la promulgation et, s'il y a lieu, après l'approbation par l'autorité provinciale. Tous les travaux exécutés en vertu des prescriptions du présent Règlement, après qu'il a été promulgué, mais avant la date d'entrée en vigueur, doivent être conformes, sous tous rapports, au présent Règlement.

SECTION 1.18 DONNÉES CLIMATOLOGIQUES

SOUS-SECTION 1.18.1. Lorsqu'il faut avoir recours à des données climatiques pour le calcul des bâtiments dans la présente municipalité, ces données doivent être celles qui sont présentées au Tableau 1.18.1A par l'autorité compétente.

Tableau 1.18.1.A.
faisant partie de 1.18.1.

**DONNÉES CLIMATOLOGIQUES POUR LA
MUNICIPALITÉ DE _____**

| | Se référer aux prescriptions du Code |
|---|---|
| 1. Température (base 2½%) de janvier à prendre en compte (°F) | 6.2.3.2. |
| 2. Température (base 1% de janvier à prendre en compte (°F) | 6.2.3.2. |
| 3. Température sèche (base 2½%) de juillet (°F) | 6.2.3.2. |
| 4. Température humide (base 2½%) de juillet (°F) | 6.2.3.2. |
| 5. Total des degrés-jours annuels en bas de 65 degrés (°F) | |
| 6. Précipitation maximale en quinze minutes (po) | 7.4.11.5. |
| 7. Précipitation maximale d'un jour (po) .. | 4.1.5.5.(1) |
| 8. Précipitation totale annuelle (po) | |
| 9. Surcharge de neige maximale sur le sol (lb/pi²) | 4.1.5.1. |
| 10. Effets du vent: | |
| Probabilité 1/10 | 4.1.6.1.(3) |
| Probabilité 1/30 | 4.1.6.1.(3) |
| Probabilité 1/100 | 4.1.6.1.(3) |
| (lb/pi²) | |
| 11. Facteur-R de séisme | 4.1.7.1.(4) |

Remarque: Le Tableau ci-dessus a été prévu aux fins d'y inscrire les valeurs des facteurs climatologiques principaux qui affectent le bâtiment pour toute municipalité qui se sert du Code. Une municipalité peut obtenir ces valeurs en consultant le Supplément N° 1 du Code national du bâtiment ou en écrivant au Secrétaire, Comité associé sur le Code national du bâtiment, Conseil national de recherches du Canada, Ottawa KIA OR6.

ANNEXE B

Extraits de la Partie 3: Destination

Code national du bâtiment du Canada, 1970

SOUS-SECTION 3.1.2. CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS OU PARTIES DES BÂTIMENTS SUIVANT LEUR DESTINATION PRINCIPALE

3.1.2.1.(1) Les *bâtiments* ou parties de *bâtiment* doivent être classifiés par l'autorité compétente selon leur destination principale conformément aux modes des classifications suivantes, illustrées au Tableau 3.1.2.A.:

Classification des bâtiments ou parties de bâtiments

- a) Groupe A, *Établissements recevant du public*
 - i) Division 1,
 - ii) Division 2,
 - iii) Division 3, ou
 - iv) Division 4;
- b) Groupe B, *Établissements hospitaliers, d'assistance ou de détention*
 - i) Division 1, ou
 - ii) Division 2;
- c) Groupe C, *Habitation*;
- d) Groupe D, *Bureaux et établissements de services professionnels ou personnels*;
- e) Groupe E, *Établissements de vente au détail*;
- f) Groupe F, *Établissements commerciaux ou industriels de risques moyens et de risques peu élevés*
 - i) Division 1,
 - ii) Division 2, ou
 - iii) Division 3.

(2) Cette classification vise à déterminer les prescriptions applicables. Le présent Code exige une classification suivant chaque *destination* principale à laquelle le *bâtiment* sert ou est destiné, ce qui habilite l'autorité compétente à faire respecter les règlements concernant chacune de ces *destinations*. Lorsqu'il y a lieu, le présent titre renferme une prescription qui explique comment choisir entre les différents règlements possibles qui peuvent comporter la classification des *destinations* multiples.

(3) Lorsqu'on se propose d'affecter un *bâtiment* à plus d'une *destination principale*, celui-ci doit être classifié en fonction de toutes les *destinations principales* auxquelles il sert ou pour lesquelles il est prévu.

(4) Un *bâtiment* peut être considéré comme ayant une seule *destinations principale*, même s'il sert à plusieurs, à condition que celle-ci soit classifiée dans le même groupe ou, le cas échéant, dans la même division du Tableau 3.1.2.A.

Bâtiments servant à des destinations de la même classification

(5) Les *bâtiments* du genre arène destinés à abriter de temps à autre des foires, salons et autres manifestations semblables sont classifiés dans le Groupe E.

Bâtiments du genre arène servant à d'autres usages

Tableau 3.1.2.A.
Faisant partie de 3.1.2.1.

| Classification par groupe ou division de destinations types | | | |
|---|----------|---|--|
| Groupe | Division | Types | Exemples |
| A | 1 | Lieux destinés à la réunion de personnes et dont l'utilisation se fait surtout dans des conditions d'obscurcissement. | Cinémas Opéras Studios de télévision recevant du public Théâtres, y compris les théâtres expérimentaux |
| A | 2 | Lieux destinés à des fins de rassemblement et qui ne sont pas classifiés ailleurs dans le Groupe A. | Amphithéâtres Auditoriums Bibliothèques Centres récréatifs sur jetées Clubs sans locaux d'habitation Débits de boissons alcooliques Églises et autres établissements culturels Entreprises de pompes funèbres Externats Gares de voyageurs Galeries d'art Gymnase Musées Piscines fermées Restaurants Salles d'audience Salles d'exposition, à l'exclusion des salles classées dans le Groupe E Salles de cercles Salles de danse Salles de quilles Salles publiques |
| A | 3 | <i>Etablissements du genre arène</i> ⁽¹⁾ . | Arènes Patinoires fermées Piscines fermées comportant des aménagements pour les spectateurs Salles d'exercice militaire Salles de curling |
| A | 4 | Lieux extérieurs de rassemblement affectés aux spectacles ou à des activités sportives ou récréatives de plein air. | Installations de parcs d'attractions (non classifiées ailleurs) Stades Tribunes d'honneur Tribunes du public |
| B | 1 | <i>Etablissement</i> où des personnes sont détenues ou privées de leur liberté pour des motifs judiciaires, correctionnels ou de sécurité publique. | Hôpitaux psychiatriques ⁽²⁾ Maisons d'éducation surveillées ⁽²⁾ Pénitenciers Postes de police ⁽²⁾ Prisons |

Tableau 3.1.2.A. (suite)

| Classification par groupe ou division de destinations types | | | |
|---|----------|--|--|
| Groupe | Division | Types | Exemples |
| B | 2 | <i>Etablissements</i> offrant abri, refuge ou traitements aux malades, aux blessés et aux personnes qui ne sont pas en état de subvenir à leurs besoins pour des raisons d'âge ou d'infirmité. | Cliniques, hôtels de cure et maisons de repos ou de convalescence Foyers d'accueil pour enfants Foyers de vieillards Hôpitaux Hôpitaux psychiatriques ⁽³⁾ Infirmeries Maisons d'éducation surveillées ⁽³⁾ Orphelinats Sanatoriums ⁽³⁾ |
| C | | Locaux d'habitation, sauf les <i>habitations</i> d'un ou de deux <i>logements</i> et les locaux du Groupe B. | Casernes de pompiers, c'est-à-dire postes d'incendie avec chambrées Clubs avec locaux d'habitation Couvents Dortoirs et chambres Hôtels et motels Immeubles d'appartements Internats ou pensionnats Maisons de chambres Monastères |
| D | | <i>Etablissements</i> ou locaux où l'on traite des affaires, où l'on assure des services professionnels et personnels. | Banques Cabinets de dentistes Cabinets de médecins Centraux téléphoniques Établissements de location et d'entretien; outils, petits appareils, accessoires Établissements de nettoyage à sec libre service n'utilisant pas de matières inflammables ou explosives Immeubles à bureaux Instituts de beauté Laveries automatiques Postes d'incendie sans chambrées Postes de police ⁽³⁾ Salons de coiffure Stations de radio |
| E | | <i>Etablissements</i> ou locaux destinés à la vente au public ou à l'étalage de marchandises et pouvant comporter des ateliers d'assemblage, de retouche ou de mise au point | Boutiques Halls d'expositions Magasins à rayons Magasins spécialisés Marchés Supermarchés |

Tableau 3.1.2.A. (suite)

| Classification par groupe ou division de <i>destinations</i> types | | | | |
|--|----------|--|---|--|
| Groupe | Division | Types | Exemples | |
| F | 1 | Lieux dont la <i>destination</i> comporte des quantités suffisantes de matières très combustibles, très inflammables ou explosives qui, en raison de leurs caractéristiques, constituent un danger spéciale d'incendie. | Ateliers de nettoyage à sec Ateliers de peinture au pistolet Ateliers de transformation de déchets de papier Dépôts de liquides inflammables en vrac Distilleries ⁽⁴⁾ Entrepôts de matières dangereuses en vrac | Fabriques de matelas Meuneries ⁽⁴⁾ Moulins à céréales ⁽⁴⁾ Moulins à fourrage ⁽⁴⁾ Silos à grains ⁽⁴⁾ Usines chimiques ⁽⁴⁾ Usines de caoutchouc Usines de peintures, laques, vernis et plastiques nitrocellulosiques |
| F | 2 | Locaux dans lesquels la charge d'incendie dépasse 10 lb ou le potentiel calorifique excède 100,000 B.t.u. par pi ² de l'étendue de plancher et qui ne peuvent être classifiés dans la division 1 du groupe F. | Ateliers Ateliers de nettoyage à sec n'employant pas de solvants ni de dégraissants inflammables ou explosifs, à l'exception des ateliers à libre emmagasinage Blanchisseries, à l'exclusion des laveries automatiques Entrepôts Entrepôts frigorifiques Établissements de travail du bois Fabriques de boîtes Fabriques de confiseries Fabriques de matelas Garages avec ateliers de réparation | Gares de marchandises Hangars d'aéronefs Héliports sur toits d'immeubles Imprimeries Laboratoires Locaux d'emmagasinage Locaux de vente des entreprises de fabrication ou de réparation Locaux de vente en gros Sous-stations électriques Stations-service Studios de télévision ne recevant pas de public Usines de planage Usines, manufactures, fabriques |

Tableau 3.1.2.A. (suite)

| Classification par groupe ou division de destinations types | | | |
|---|----------|---|---|
| Groupe | Division | Types | Exemples |
| F | 3 | Locaux servant à l'entreposage de marchandises et dont la charge d'incendie ne dépasse pas 10 lb ni le potentiel calorifique 100,000 B.t.u. par pi ² de l'étendue de plancher. | Ateliers Centrales électriques Crèmeries Entrepôts Garages de remisage, y compris les garages de stationnement à l'air libre Laboratoires Locaux d'emmagasiner Locaux d'étalage d'échantillons Locaux de vente des entreprises de fabrication ou de réparation Usines, fabriques et manufactures |
| Col.1 | 2 | 3 | 4 |

Remarques au Tableau 3.1.2.A.

- (1) Voir 3.1.2.1.(5)
- (2) Avec locaux de détention.
- (3) Sans locaux de détention.
- (4) Voir 3.2.2.1.(2)

3.1.7.6.(1) Les ouvertures pour le passage de tuyaux *incombustibles* sont autorisées dans les *cloisonnements coupe-feu* à condition:

- a) que les tuyaux soient rétablis dans des gaines répondant aux prescriptions de la Section 3.5, ou
- b) que leur point de traversée soit étanche ou muni de *pare-feu*, de façon à empêcher la propagation de la fumée et des flammes.

Ouvertures pour les tuyaux et conduits

(2) Les ouvertures pour le passage de conduits *incombustibles* sont autorisées dans les *cloisonnements coupe-feu*, à condition:

- a) que les conduits soient rétablis dans des gaines répondant aux prescriptions de la Section 3.5, ou
- b) qu'ils soient conformes aux prescriptions de la Sous-section 3.5.1. relatives aux conduits non encloisonnés et que leur point de traversée soit étanche ou muni de *pare-feu*, de façon à empêcher la propagation de la fumée et des flammes.

3.1.7.7. Les tuyaux, conduits, coffrets de prise de courant et autre équipement semblable du *bâtiment* qui pénètrent en tout ou en partie dans un *cloisonnement coupe-feu* doivent être en matériau *incombustible*, à moins qu'ils n'aient déjà été incorporés dans un élément de construction au moment où il a été éprouvé, conformément aux prescriptions en 3.1.5.1.

Équipement du bâtiment qui pénètre dans les cloisonnements coupe-feu

3.1.9.1(9) Lorsque les *pare-feu* comportent des percées pour le passage de tuyaux, de conduits ou d'éléments de construction, leur intégrité doit être maintenue autour du tuyau, du conduit ou de l'élément.

SOUS-SECTION 3.1.14. DENSITÉ D'OCCUPATION

3.1.14.1.(1) On entend par *densité d'occupation*:

- a) le nombre total de personnes pour lequel *l'étendue de plancher* ou une partie de celle-ci a été conçue, mais
- b) un nombre de personnes non inférieur à celui que peut recevoir *l'étendue de plancher* ou une partie de celle-ci, suivant les prescriptions du Tableau 3.1.14.A.

(2) Aux fins du présent Article, les mezzanines, les gradins et les balcons sont considérés comme faisant partie de *l'étendue de plancher*.

(3) Lorsqu'un local ou un groupe de locaux font deux *destinations* ou plus, à des moments différents, la valeur à prendre dans le Tableau 3.1.14.A. est celle qui donne le plus grand nombre de personnes pour l'une ou l'autre des *destinations* considérées.

SOUS-SECTION 3.6.4. SERVICES DE PLOMBERIE

Systèmes
requis

3.6.4.1. Tout *bâtiment* situé sur une *propriété* qui s'aboute à une *rue* où un aqueduc public ou municipal est enfoui, doit être muni ou doit fournir pour ses occupants un *système de plomberie*, y compris un *approvisionnement d'eau potable*, un *système de drainage sanitaire* et les appareils sanitaires.

(2) Lorsque l'installation du *système de drainage sanitaire* n'est pas possible en raison de l'absence d'un approvisionnement d'eau, les cabinets d'aisances, les cabinets d'aisances chimiques ou autres moyens *approuvés* pour disposer des excréments humains doivent être prévus.

(3) Les *systèmes de plomberie* doivent être construits et installés conformément aux prescriptions de la Partie 7 du présent Règlement.

Nombre
minimal
d'appareils

3.6.4.2.(1) Des cabinets d'aisances doivent être prévus pour chaque sexe conformément à la proportion anticipée de chaque sexe dans la *destination* suivant qu'il est possible de déterminer ce chiffre avec une précision raisonnable sauf que si une telle détermination s'avère impossible, il peut être supposé que la *destination* est divisée également entre les deux sexes.

(2) Lorsque plus de deux cabinets d'aisances sont requis par le présent Paragraphe, des urinoirs peuvent être substitués pour les $\frac{2}{3}$ du nombre de cabinets d'aisances requis et peuvent être comptés comme des cabinets d'aisances.

(3) Au moins un évier doit être prévu dans un local qui contient un ou deux cabinets d'aisances ou urinoirs et au moins un évier additionnel doit être prévu pour tous les deux appareils supplémentaires.

(4) Nonobstant les prescriptions des Articles (5) et (6), le nombre minimal de cabinets d'aisances doit être déterminé d'après le Tableau 3.6.4.A. pour la *densité d'occupation* de la *destination* calculée d'après le Tableau 3.1.14.A. sauf que pour les *destinations* du Groupe D, la *densité d'occupation* doit être calculée en admettant une superficie nette de 150 pi² (14 m²) par personne.

(5) Lorsque les résidences mobiles ne contiennent pas de service sanitaire particulier raccordé à un approvisionnement central d'eau et un système de drainage, il faut prévoir un *bâtiment* de service à destination publique qui doit

Tableau 3.1.14.A.
Faisant partie de 3.1.14.1.

| Item | Genre de destination de l'étendue de plancher ou d'une partie de celle-ci | Superficie par personne en pi ² |
|------|--|--|
| | Établissements recevant du public | Voir nota |
| (1) | Lieux renfermant des sièges fixes | (1) |
| (2) | Lieux renfermant des sièges mobiles | 8 |
| (3) | Lieux renfermant des sièges et des tables mobiles | 10 |
| (4) | Places debout | 4 |
| (5) | Stades et tribunes | 6 |
| (6) | Salles de quilles et de billard | 100 |
| (7) | Salles de classe | 20 |
| (8) | Ateliers d'apprentissage et locaux d'enseignement professionnel | 100 |
| (9) | Salles de lecture ou d'écriture et salles de repos | 20 |
| (10) | Salles à manger, cafétérias et débits de boissons | 12 |
| (11) | Laboratoires d'école | 50 |
| (12) | Autres lieux de réunion | 15 |
| | Établissements hospitaliers d'assistance ou de détention | |
| (1) | Blocs opératoires et obstétricaux | 125 |
| (2) | Chambres de malades renfermant plus de deux lits | 50 |
| (3) | Locaux de détention | 125 |
| (4) | Autres locaux hospitaliers, d'assistance ou de détention | 100 |
| | Habitations | (2) |
| (1) | Habitations individuelles | Voir Partie 9 |
| (2) | Dortoirs et chambrées | 50 |
| | Bureaux et établissements de services professionnels ou personnels | |
| (1) | Locaux de services personnels | 50 |
| (2) | Autres locaux de services professionnels ou personnels, y compris les bureaux | 100 |
| | Établissements de vente au détail | |
| (1) | Au rez-de-chaussée, au sous-sol ou dans la cave | 30 |
| (2) | Autres salles de vente au détail | 60 |
| | Établissements industriels | |
| (1) | Ateliers de fabrication ou de transformation | 50 |
| (2) | Garages de remisage | 200 |
| (3) | Aires d'emmagasinage (entrepôts) | 300 |
| (4) | Hangars d'aviation | 500 |
| (5) | Autres locaux industriels et commerciaux (à l'exception des établissements de vente au détail) | 100 |
| | Autres établissements | |
| (1) | Nettoyage et réparation d'articles | 50 |
| (2) | Cuisines | 100 |
| (3) | Dépôts | 500 |

Remarques aux Tableaux 3.1.14.A.

(1) La densité d'occupation se calcule d'après le nombre de sièges.

(2) La densité d'occupation des logements est de 2 personnes par chambre à coucher ou aire affectée au sommeil.

contenir au moins un cabinet d'aisances pour chaque sexe lorsque les facilités ne desservent pas plus de dix résidences mobiles et, en cas contraire, il faut prévoir un cabinet d'aisances pour chaque sexe pour chaque cinq résidences mobiles supplémentaires.

Tableau 3.6.4.A.
Faisant partie de 3.6.4.2.(4)

| Genre de destination de l'étendue de plancher ou de local | Nombre maximal de personnes par cabinet d'aisances | |
|---|--|----------------------|
| | Hommes | Femmes |
| Groupe A, Etablissements recevant du public | | |
| 1) Lieux renfermant des sièges fixes | 150 | 75 |
| 2) Lieux renfermant des sièges mobiles | 300 | 150 |
| 3) Lieux renfermant des sièges et des tables mobiles | 300 | 150 |
| 4) Salles de dance et établissements de récréation | 100 | 75 |
| 5) Salle de classe primaire et secondaire | 30 | 26 |
| 6) Bâtiments collégiaux, non résidentiels | 100 | 75 |
| 7) Salles à manger et restaurants | 100 | 50 |
| 8) Établissements servant des breuvages alcooliques | (1) | (1) |
| 9) Tous les autres établissements de réunion | (1) | (1) |
| Groupe B, Etablissements hospitaliers, d'assistance ou de détention | | |
| 1) Division 1 | (2) | (2) |
| 2) Division 2 | (2) | (1) |
| Groupe C, Habitations | (3) | (3) |
| Groupe D, Bureaux et établissements de services professionnels ou personnels | (1) | (1) |
| Groupe E, Etablissements de vente au détail | 300 ^(4,5) | 150 ^(4,5) |
| Groupe F, Etablissements commerciaux ou industriels | 300 ^(4,5) | 150 ^(4,5) |
| Colonne 1 | 2 | 3 |

Remarques au Tableau 3.6.4.A.:

- (1) Voir l'Article 3.6.4.2.(7).
- (2) Le nombre maximal de personnes par cabinet d'aisances doit être déterminé par l'autorité compétente appropriée.
- (3) Voir l'Article 3.6.4.2.(8).
- (4) Les services prévus pour les employés doivent être comptés comme une partie de ceux qui sont requis pour la destination lorsque ces services sont accessibles au public.
- (5) Lorsque la somme des étendues de plancher à l'exclusion des sous-sols et des caves, est inférieure à 5,000 pi² (465 m²) un seul cabinet d'aisances suffira.

(6) Lorsqu'un *bâtiment* de service est requis par l'Article (5), il doit contenir des éviers tels que requis en l'Article (3) et au moins

- a) une cuvette de lessivage ou service semblable, et
- b) une baignoire ou douche pour chaque sexe.

(7) Le nombre de cabinets d'aisances des établissements servant des boissons alcooliques et les autres lieux de rassemblement non indiqués au Tableau 3.6.4.A. pour les *établissements* du Groupe B, Division 2 et les *établissements* du Groupe D, doit être conforme au Tableau 3.6.4.B.

Tableau 3.6.4.B.
Faisant partie de 3.6.4.2.(7)

| Nombre de personnes de chaque sexe | Nombre minimal de cabinets d'aisances |
|------------------------------------|--|
| ... jusqu'à 9 | 1 |
| 10 à 24 | 2 |
| 25 à 49 | 3 |
| 50 à 74 | 4 |
| 75 à 100 | 5 |
| Plus de 100 | 5 plus 1 pour chaque 30 personnes additionnelles au-dessus de 100 |

(8) Nonobstant les prescriptions concernant les *logements*, le nombre minimum de cabinets d'aisances sur chaque plancher de *destination* du type *habitation* doit être de un pour chaque 10 chambres à coucher pour chaque sexe à l'exception des chambres et suites de chambres ayant des cabinets d'aisances individuels. Les *systèmes* et le *service de plomberie* pour les *logements* doivent être conformes aux prescriptions de la Partie 9 du présent Règlement.

3.6.4.3.(1) Chaque local qui contient des services sanitaires desservant un sexe seulement doit être fermé par une porte à pleine hauteur qui doit être clairement marquée afin d'indiquer le sexe servi.

Intimité

(2) Les locaux qui fournissent des cabinets d'aisances séparés pour plus d'un homme ou d'une femme doivent être conçus d'une telle manière que les cabinets d'aisances et les urinoirs ne soient pas visibles lorsque les portes de ces locaux donnent sur une place où des personnes de l'autre sexe travaillent ou passent.

(3) Lorsque plus d'un cabinet d'aisances, d'un évier, d'une baignoire ou d'une douche sont installés dans un local, le local ne doit desservir qu'un sexe seulement.

ANNEXE C

Extraits de la Partie 5: Matériaux

Code national du bâtiment du Canada, 1970

(La liste des normes comprend seulement celles qui se rapportent à la plomberie)

Abréviations utilisées

Les abréviations suivantes doivent s'appliquer en se référant à la source des normes désignées dans la présente Partie.

Association canadienne de normalisation
Rexdale, Ontario ACN (CSA)

Office des normes du gouvernement canadien
Ottawa, Ontario ONGC (CGSB)

Underwriters' Laboratories of Canada
Scarborough, Ontario ULC

American National Standards Institute
New York, N.Y., U.S.A. ANSI

The American Society for Testing and Materials
Philadelphia, Pa., U.S.A. ASTM

Federal Specifications and Standards
General Services Administration
Washington, D.C., U.S.A. FS

National Fire Protection Association
Boston, Mass, U.S.A. NFPA
Underwriters' Laboratories, Inc.

Chicago, Ill., U.S.A. ULI

British Standards Institution
London, W. 1., England BS

SECTION 5.1 NORMES DE MATÉRIAUX ET MÉTHODES D'ESSAI

SOUS-SECTION 5.1.1. NORMES DE MATÉRIAUX

5.1.1.1. A moins d'indication ou d'*approbation** contraire, les matériaux utilisés selon les prescriptions du présent Règlement, doivent répondre aux normes appropriées de la présente Partie.

5.1.1.2. Le bois de construction doit satisfaire aux catégories désignées pour les usages mentionnés au Tableau 9.3.3.A. de la Partie 9 du présent Règlement.

SOUS-SECTION 5.1.2. MÉTHODES D'ESSAIS

5.1.2.1. Tous les essais de matériaux doivent être faits selon les méthodes appropriées, prescrites dans les normes cataloguées dans la présente Partie ou en l'absence de ces normes, selon qu'il aura été spécifié par l'*autorité compétente* ou son délégué. Tous les essais doivent être faits et les rapports préparés aux frais du *propriétaire* ou de son représentant. Les essais de laboratoire doivent être faits par un laboratoire acceptable à l'*autorité compétente*.

SECTION 5.2 SUBSTITUTION DE MATÉRIAUX

SOUS-SECTION 5.2.1. Les prescriptions du présent Règlement ne sont pas destinées à proscrire l'emploi de tout matériau qui n'y est pas spécifiquement prescrit. Tout autre matériau peut être *approuvé* pourvu qu'il réponde bien à l'usage qui doit en être requis par le présent Règlement quant à sa qualité, résistance, efficacité, résistance au feu, durabilité et sécurité.

SOUS-SECTION 5.2.2. Avant d'employer tout matériau de substitution, le *propriétaire* ou son représentant doit en obtenir la permission écrite. L'*autorité compétente* basera son approbation sur le principe établi à la Sous-section 5.2.1. et devra exiger que des essais soient faits ou qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du *propriétaire* ou de son représentant, pour justifier la valeur du matériau proposé.

SECTION 5.3 MATÉRIAUX USAGÉS

SOUS-SECTION 5.3.1. A moins d'indication contraire, il sera permis d'utiliser des matériaux usagés lorsqu'ils rencontrent les prescriptions du présent Règlement pour des matériaux neufs, et qu'ils rencontrent les exigences de l'usage auquel ils sont destinés.

SECTION 5.4 RANGEMENT DES MATÉRIAUX

SOUS-SECTION 5.4.1. Tous les matériaux de construction doivent être entreposés sur le chantier de construction de manière à empêcher leur détérioration ou l'altération de leurs propriétés de construction ou autres propriétés essentielles.

*Les expressions en italique dans la Présentée Partie sont définies à la Partie 2.

**Normes se rapportant à la plomberie
publiées par
l'Association canadienne de normalisation
(178 Rexdale Blvd., Rexdale 603, Ontario)**

| | |
|----------------------|--|
| A60. 1-1969 | Vitrified Clay Pipe |
| A60. 3-1969 | Vitrified Clay Pipe Joints |
| B45. 1-1963 | Vitreous China Plumbing Fixtures |
| B62-1965 | Welded Genuine Wrought-Iron Pipe |
| B63-1966 | Welded and Seamless Steel Pipe |
| B67-1941 | Lead Service Pipe, Waste Pipe, Traps, Bends and Acces- sories (Reaffirmed 1948 and 1964) |
| B70-1963 | Cast Iron Soil Pipe and Fittings |
| B125-1967 | Plumbing Fittings |
| B131. 5-1963 | Cast Iron Pipe Centrifugally Cast in Metal Molds, for Water or Other Liquids |
| B131. 7-1963 | Cast Iron Pipe Centrifugally Cast in Sand-Lined Molds, for Water or Other Liquids |
| B131. 11-1958 | Universal Cast Iron Pipe and Fittings Cast in Sand-Lined Molds, for Water and Other Liquids |
| B137-1963 | Polyethylene Pipe for Cold Water Services |
| B181. 1-1967 | Acrylonitrile - Butadiene - Styrene Drain, Waste and Vent (ABS-DWV) Pipe and Pipe Fittings |
| B181. 2-1967 | Poly (Vinyl Chloride) Drain, Waste and Vent Pipe and Pipe Fittings |
| B182 1-1967 | Plastic Drain and Sewer Pipe and Pipe Fittings for Use Underground |
| HC. 7. 5-1968 | Seamless Copper and Red Brass Pipe |
| HC. 7. 6-1968 | Seamless Copper Water Tube, Drainage Tube (DWV) and Hydronic Heating Tube (Type H) |

**Normes se rapportant à la plomberie
publiées par
l'Office des normes du gouvernement canadien
(a/s Department of Supply and Services, Ottawa 4, Ontario)**

| | |
|----------------------------------|---|
| 34-GP-1b May 1969 | Pipe: Asbestos-Cement, Pressure |
| 34-GP-9c May 1969 | Pipe: Asbestos-Cement, Sewer |
| 34-GP-22 11 Nov. 1966 | Pipe: Asbestos-Cement, Drain (Amended: 30 May 69) |
| 56-GP-1a 23 Nov. 1962 | Pipe: Bituminized-Fibre, Drain and Sewer |
| 56-GP-2a 6 Oct. 1967 | Sealing Compound: Sewer Pipe Joint, Hot Pour, Mineral Filled, Bituminous |
| 56-GP-3a 6 Oct. 1967 | Sealing Compound: Sewer Pipe Joint, Hot Pour, Mineral Filled, Plastic |
| 77-GP-1 19 Jan. 1962 | Compound: Pipe Jointing, Cementitious, Cold Applied |

**Normes se rapportant à la plomberie
publiées par
American Society for Testing and Materials
(1916 Race St., Philadelphia, Pa., U.S.A., 19103)**

- | | |
|----------------|---|
| A444-67 | Zinc-Coated (Galvanized) Iron or Steel Sheets for Culverts and Underdrains |
| C14-68 | Concrete Sewer, Storm Drain and Culvert Pipe |

**Normes se rapportant à la plomberie
publiées par
American National Standards Institute
(1430 Broadway, New York, N.Y., U.S.A., 10018)**

- | | |
|---|---|
| A40. 5-1943 | Threaded Cast-Iron Pipe for Drainage, Vent and Waste Services |
| A40. 6-1943 | Backflow Preventers in Plumbing Systems |
| B16. 3-1963 | Malleable-Iron Screwed Fittings, 150 and 300 lb |
| B16. 4-1963 | Cast-Iron Screwed Fittings, 125 and 250 lb |
| B16. 12-1965 | Cast-Iron Threaded Drainage Fittings |
| B16. 15-1964 | Cast Bronze Screwed Fittings, 125 and 250 lb |
| B16. 18-1963 (1967 Addendum) | Cast Bronze Solder-Joint Pressure Fittings |
| B16. 22-1963 | Wrought Copper and Bronze Solder-Joint Pressure Fittings |
| B16. 23-1969 | Cast Bronze Solder Joint Drainage Fittings—DWV |
| B16. 24-1962 | Bronze Flanges and Flanged Fittings, 150 and 300 lb |
| B16. 26-1967 | Cast Bronze Fittings for Flared Copper Tubes |
| Z21. 22-1964 | Relief Valves and Automatic Gas Shutoff Devices for Hot Water Supply Systems, Listing Requirements for |

ANNEXE D

Extraits de la Partie 9

Habitations et petits bâtiments

Code national du bâtiment du Canada 1970

9.10.9.9. Les tuyaux et les conduits qui traversent un *cloisonnement coupe-feu* prescrit doivent être soigneusement ajustés ou munis de *dispositifs coupe-feu* pour prévenir le passage de la fumée et de la flamme lorsqu'ils ne sont pas enfoncés dans une gaine. Les conduits non-enfoncés qui traversent un *cloisonnement coupe-feu* prescrit doivent être munis de registres coupe-feu installés selon les prescriptions de la Partie 6 du présent Règlement (voir aussi la Sous-section 9.10.5.).

Dispositifs coupe-feu pour les tuyaux et les conduits

9.10.9.10. Chaque tuyau, conduit, prise de courant ou autre service d'équipement semblable qui pénètrent en tout ou en partie dans un *cloisonnement coupe-feu* prescrit, doit être de *construction incombustible*, sauf que cet équipement peut être *combustible* lorsque l'élément fonctionnel de construction a été éprouvé en incorporant cet équipement *combustible* (voir également la Sous-section 9.10.4.).

Tuyaux, conduits, prises de courant, etc.

9.10.12.9. Les salles ou les récipients métalliques où débouchent les rebuts doivent être de dimension suffisante pour contenir ces rebuts entre des périodes normales d'enlèvement. Ces pièces ou récipients métalliques doivent être étanches à l'humidité et doivent être munis d'un approvisionnement d'eau de lavage et de vidanges au plancher. A moins d'une permission de *l'autorité compétente*, les pièces où débouchent les conduits de chute ne doivent contenir aucun autre équipement.

Conception des pièces ou des récipients métalliques à rebuts

9.10.12.11. Chaque vide-ordures doit être muni à sa partie supérieure d'un appareil d'arrosage pour laver le conduit de chute.

Appareil de lavage

9.10.16.7. Lorsqu'un tuyau, un conduit ou un autre élément traverse un *dispositif coupe-feu*, l'efficacité de ce *dispositif coupe-feu* doit être maintenue autour de ces éléments.

Tuyaux et conduits traversant les dispositifs coupe-feu

SOUS-SECTION 9.14.6. DRAINAGE DE SURFACE

9.14.6.1. Il faut prévoir un drainage suffisant de l'eau de surface sur toute l'aire de l'emplacement de construction.

Drainage de surface

9.14.6.2. L'emplacement du *bâtiment* doit être dénivélé afin d'écarter l'eau de surface de ce *bâtiment*. Lorsque le réglage peut provoquer une accumulation d'eau de surface sur l'emplacement, il faut installer des bassins collecteurs pour évacuer cette eau de surface de l'emplacement ou avoir recours à toute autre méthode acceptable de drainage afin de disposer de l'eau de surface sans occasionner l'érosion du sol. Le drainage de surface doit écarter l'eau de l'emplacement d'un puits d'approvisionnement d'eau ou encore d'un champ de dispersion des eaux-vannes, d'une fosse septique.

Drainage de l'emplacement

9.14.6.3. Il ne faut pas construire d'entrées pour véhicules, de trottoirs, de terrasses, de murs de soutènement ou toute autre construction qui pourrait nuire à l'écoulement des eaux de surface. Lorsqu'il y a possibilité que l'eau de

Obstruction au drainage de surface

ruissellement d'une entrée pour véhicules s'accumule ou s'introduise dans un garage, il faut installer un bassin collecteur pour assurer un drainage suffisant.

Descente pluviale

9.14.6.4. Lorsqu'il se présente des descentes pluviales qui ne sont pas raccordées à un égout, des dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du sol.

SECTION 9.32 PLOMBERIE

SOUS-SECTION 9.32.1. DOMAINE D'APPLICATION

Plomberie

9.32.1.1. La présente Section s'applique aux appareils et dispositifs utilisés dans les *systèmes de plomberie* dans les *logements*.

9.32.1.2. Les appareils et dispositifs des *systèmes de plomberie* autres que ceux qui sont prescrits pour les *logements* doivent répondre aux prescriptions de la Partie 3 du présent Règlement.

SOUS-SECTION 9.32.2. GÉNÉRALITÉS

Règlements provinciaux de plomberie

9.32.2.1. Tout *système de plomberie* doit répondre aux règlements provinciaux appropriés. Lorsque de tels règlements ne sont pas en vigueur, les prescriptions de la présente Section doivent s'appliquer.

9.32.2.2. L'installation, le prolongement, les modifications, la rénovation ou la réparation des *systèmes de plomberie* doivent répondre aux prescriptions de la Partie 7 du présent Règlement.

SOUS-SECTION 9.32.3. APPROVISIONNEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Eau potable

9.32.3.1. Chaque *logement* doit être alimenté d'eau potable provenant de systèmes communautaires ou public *approuvés* lorsque ces systèmes sont disponibles.

Approvisionnement d'eau froide

9.32.3.2. Lorsque des systèmes communautaires ou public ne sont pas disponibles, chaque *logement* doit être alimenté d'une quantité suffisante d'eau potable provenant d'une source d'approvisionnement *approuvée*. Lorsque des puits individuels donnent moins de 4 gal par minute par *logement* sur une période de 1 h, il est nécessaire de prévoir une réserve d'eau froide d'au moins 200 gal par *logement*.

Tuyauterie de service

9.32.3.3. Une tuyauterie de service distribuant l'eau chaude et l'eau froide doit être raccordée à chaque évier de cuisine, lavabo, baignoire, douche, évier de service et local de lessivage. Il faut installer un service d'eau froide pour chaque cabinet d'aisances et pour chaque robinet d'arrosage.

SOUS-SECTION 9.32.4. SERVICES PRESCRITS

Services prescrits

9.32.4.1. Dans chaque *logement*, il faut installer un évier de cuisine, un lavabo, une baignoire et un cabinet d'aisances lorsqu'un approvisionnement d'eau est disponible. En l'absence de canalisations d'eau, il est nécessaire d'utiliser d'autres moyens *approuvés* d'évacuation des eaux-vannes pour chaque *logement*.

| | |
|--|--|
| <p>9.32.4.2. Chaque <i>logement</i> doit être muni de services ou de locaux de lessivage ou il faut grouper ces services ailleurs dans le <i>bâtiment</i> en un endroit facilement accessible par les occupants de chaque <i>logement</i>.</p> | <p>Locaux de lessivage</p> |
| <p>9.32.4.3. Chaque <i>logement</i> doit être approvisionné d'eau chaude.</p> | <p>Approvisionnement en eau chaude</p> |
| <p>9.32.4.4. Lorsqu'il est possible d'égoutter par la gravité vers un égout, un fossé de drainage ou un puits perdu, il faut installer un drain dans le plancher du sous-sol ou de la cave qui fait partie d'un <i>logement</i>.</p> | <p>Drains de planchers</p> |
| <p>9.32.4.5. Il faut installer un drain de plancher dans les salles publiques de lessivage, les locaux pour les déchets, les locaux pour les incinérateurs, les locaux pour les chaudières ou les chaufferies desservant plus d'un <i>logement</i>.</p> | |
| <p>SOUS-SECTION 9.32.5. ÉVACUATION DES EAUX USÉES</p> | |
| <p>9.32.5.1. Sous réserve des prescriptions en 9.32.4.1., les eaux usées de tous les <i>appareils sanitaires</i> doivent être déversées dans une <i>canalisation d'égout de bâtiment</i>. Toute pièce ou local destiné au lessivage doit être raccordé à une canalisation pour disposer des eaux usées.</p> | <p>Evacuation des eaux usées</p> |
| <p>9.32.5.2. Les <i>canalisations d'égout de bâtiment</i> doivent se déverser dans un réseau public d'eau usée, lorsque de tels réseaux sont disponibles.</p> | <p>Déversement des canalisations d'égout de bâtiment</p> |
| <p>9.32.5.3. En l'absence d'un réseau public d'évacuation des eaux usées, une <i>canalisation d'égout de bâtiment</i> peut se déverser dans un <i>dispositif individuel d'évacuation des eaux usées</i>, tel qu'une fosse septique et un champ d'épandage, à condition que la conception et l'installation aient été <i>approuvées</i>.</p> | <p>Réseau privé d'évacuation des eaux usées</p> |
| <p>SOUS-SECTION 9.32.6. CHAUFFE-EAU</p> | |
| <p>9.32.6.1. Un appareil doit être installé pour alimenter chaque <i>logement</i> d'une quantité d'eau chaude adéquate à une température variant entre 140° et 165° F.</p> | <p>Chauffe-eau</p> |
| <p>9.32.6.2. L'eau chaude peut être distribuée à partir d'un chauffe-eau central destiné à tout le <i>bâtiment</i> ou par un <i>chauffe-eau</i> individuel pour chaque <i>logement</i>.</p> | <p>Distribution de l'eau chaude</p> |
| <p>9.32.5.3. Les <i>chauffe-eau</i> et leur installation doivent répondre aux prescriptions de la Partie 6 du présent Règlement.</p> | <p>Installation</p> |
| <p>9.32.6.4. Lorsque les réservoirs des <i>chauffe-eau</i> sont en acier, ils doivent être enduits de zinc, d'émail vitreux (doubleur de verre), de ciment hydrolite ou de tout autre matériau résistant à la corrosion et <i>approuvé</i>.</p> | <p>Réservoirs</p> |
| <p>9.32.6.5. Les <i>chauffe-eau</i> à combustibles doivent être raccordés à un <i>conduit de fumée</i> répondant aux prescriptions de la Section 9.21.</p> | <p>Chauffe-eau à combustibles</p> |
| <p>9.32.6.6. Les serpentins des <i>chauffe-eau</i> ne doivent pas être installés dans un <i>conduit de fumée</i> ni dans la chambre de combustion d'un <i>générateur de chaleur</i> ou d'une <i>chaudière</i> pour le chauffage d'un <i>bâtiment</i> à moins que ces installations ne soient <i>approuvées</i>.</p> | <p>Serpentins de chauffage</p> |

ANNEXE E

Extraits du Supplément no 1

RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES POUR LE CALCUL
DES BÂTIMENTS AU CANADA

Code national du bâtiment du Canada, 1970

Intensités de précipitation

| Province et endroit | Pré- cipitation 15 mn po | Province et endroit | Pré- cipitation 15 mn po | Province et endroit | Pré- cipitation 15 mn po |
|-----------------------------|-----------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| Colombie-Britannique | | | | | |
| Abbotsford | 0.4 | Penticton | 0.6 | Coronation | 0.6 |
| Agassiz | 0.4 | Port Alberni | 0.4 | Cowley | 0.5 |
| Alberni | 0.4 | Port Hardy | 0.5 | Drumheller | 0.7 |
| Ashcroft | 0.5 | Port McNeill | 0.5 | Edmonton | 0.9 |
| Beatton River | 0.5 | Powell River | 0.3 | Edson | 0.6 |
| Campbell River | 0.3 | Prince George | 0.4 | Embarras Portage | 0.4 |
| Carmi | 0.6 | Prince Rupert | 0.5 | Fairview | 0.6 |
| Chilliwack | 0.4 | Princeton | 0.5 | Fort Saskatchewan | 0.8 |
| Cloverdale | 0.3 | Quesnel | 0.4 | Fort Vermilion | 0.3 |
| Comox | 0.3 | Revelstoke | 0.6 | Grande Prairie | 0.6 |
| Courtenay | 0.3 | Richmond | 0.3 | Habay | 0.4 |
| Cranbrook | 0.5 | Salmon Arm | 0.6 | Hardisty | 0.5 |
| Crescent Valley | 0.6 | Sandspit | 0.5 | High River | 0.3 |
| Crofton | 0.3 | Sidney | 0.2 | Jasper | 0.4 |
| Dawson Creek | 0.6 | Smithers | 0.4 | Keg River | 0.4 |
| Dog Creek | 0.4 | Smith River | 0.3 | Lac la Biche | 0.6 |
| Duncan | 0.3 | Squamish | 0.4 | Lacombe | 0.7 |
| Elko | 0.5 | Stewart | 0.4 | Lethbridge | 0.5 |
| Fernie | 0.5 | Taylor | 0.6 | McMurray | 0.6 |
| Fort Nelson | 0.5 | Terrace | 0.5 | Manning | 0.5 |
| Fort St. John | 0.6 | Tofino | 0.5 | Medicine Hat | 0.4 |
| Glacier | 0.6 | Trail | 0.6 | Peace River | 0.6 |
| Golden | 0.5 | Ucluelet | 0.5 | Penhold | 0.7 |
| Haney | 0.3 | Vancouver | 0.3 | Pincher Creek | 0.5 |
| Hope | 0.5 | Vernon | 0.6 | Ranfury | 0.7 |
| Kamloops | 0.5 | Victoria | 0.2 | Red Deer | 0.7 |
| Kelowna | 0.5 | Williams Lake | 0.4 | Rocky Mountain House | 0.3 |
| Kimberley | 0.5 | Youbou | 0.4 | Slave Lake | 0.7 |
| Kitimat Plant | 0.5 | Alberta | | Stettler | 0.7 |
| Kitimat Townsite | 0.5 | Athabaska | 0.7 | Suffield | 0.5 |
| Langley | 0.3 | Banff | 0.7 | Taber | 0.5 |
| Lytton | 0.5 | Beaverlodge | 0.6 | Turner Valley | 0.3 |
| McLeod Lake | 0.5 | Brooks | 0.6 | Valleyview | 0.7 |
| Masset | 0.5 | Calgary | 0.9 | Vegreville | 0.7 |
| Mission City | 0.4 | Campsie | 0.8 | Vermilion | 0.6 |
| Nanaimo | 0.3 | Camrose | 0.7 | Wagner | 0.7 |
| Nelson | 0.6 | Cardston | 0.5 | Wainwright | 0.6 |
| New Westminster | 0.3 | Claresholm | 0.6 | Wetaskiwin | 0.8 |
| North Vancouver | 0.4 | Cold Lake | 0.6 | Whitecourt | 0.7 |
| Ocean Falls | 0.5 | Coleman | 0.5 | Wimborne | 0.7 |
| Osoyoos | 0.6 | | | | |

| Province et endroit | Préci- pitation 15 mn po | Province et endroit | Préci- pitation 15 mn po | Province et endroit | Préci- pitation 15 mn po |
|---------------------------|-----------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|
| Saskatchewan | | | | | |
| Assiniboia | 0.6 | St. Boniface | 0.6 | Chelmsford | 1.0 |
| Batrum | 0.3 | St. Vital | 0.6 | Chesley | 1.1 |
| Biggar | 0.5 | Sandilands | 0.7 | Clinton | 1.1 |
| Broadview | 0.6 | Selkirk | 0.6 | Coboconk | 1.1 |
| Dafoe | 0.6 | Split Lake | 0.4 | Cobourg | 1.2 |
| Dundurn | 0.4 | Steinbach | 0.7 | Cochrane | 0.9 |
| Estevan | 0.8 | Swan River | 0.6 | Colborne | 1.2 |
| Hudson Bay | 0.7 | The Pas | 0.6 | Collingwood | 1.1 |
| Humboldt | 0.6 | Thompson | 0.4 | Cooksville | 1.0 |
| Island Falls | 0.4 | Transcona | 0.6 | Cornwall | 1.0 |
| Kamsack | 0.7 | Virten | 0.8 | Corunna | 0.9 |
| Kindersley | 0.4 | Whiteshell | 0.6 | Deep River | 0.9 |
| Lloydminster | 0.6 | Winnipeg | 0.6 | Deseronto | 1.1 |
| Maple Creek | 0.4 | Ontario | | Dorchester Sta. | 1.3 |
| Meadow Lake | 0.6 | Ailsa Craig | 1.2 | Dorion | 0.7 |
| Melfort | 0.6 | Ajax | 1.1 | Dresden | 1.1 |
| Melville | 0.7 | Alexandria | 0.9 | Dryden | 0.9 |
| Moose Jaw | 0.5 | Alliston | 1.1 | Dunbarton | 1.1 |
| Nipawin | 0.6 | Almonte | 1.0 | Dunnville | 1.0 |
| North Battleford | 0.6 | Ansonville | 0.9 | Durham | 1.1 |
| Prince Albert | 0.6 | Armstrong | 0.9 | Dutton | 1.1 |
| Qu'Appelle | 0.6 | Arnprior | 0.9 | Earlton | 1.0 |
| Regina | 0.6 | Atikokan | 1.0 | Edison | 0.9 |
| Saskatoon | 0.4 | Aurora | 1.1 | Elmvale | 1.1 |
| Scott | 0.6 | Bancroft | 1.1 | Embros | 1.3 |
| Strasbourg | 0.6 | Barrie | 1.1 | Englehart | 1.0 |
| Swift Current | 0.3 | Barriefield | 0.9 | Espanola | 1.0 |
| Uranium City | 0.3 | Beaverton | 1.1 | Exeter | 1.2 |
| Weyburn | 0.7 | Belleville | 1.3 | Fergus | 1.2 |
| Yorkton | 0.7 | Belmont | 1.2 | Fonthill | 1.0 |
| Manitoba | | | | | |
| Beauséjour | 0.6 | Bowmanville | 1.1 | Forest | 1.0 |
| Boissevain | 0.9 | Bracebridge | 1.0 | Fort Erie | 1.0 |
| Brandon | 0.8 | Bradford | 1.1 | Fort Frances | 1.0 |
| Churchill | 0.3 | Brampton | 1.1 | Fort William | 0.7 |
| Dauphin | 0.6 | Brantford | 1.1 | Galt | 1.2 |
| Flin Flon | 0.5 | Brighton | 1.3 | Gananoque | 0.9 |
| Gimli | 0.5 | Brockville | 1.0 | Georgetown | 1.1 |
| Island Lake | 0.5 | Brooklin | 1.1 | Geraldton | 0.8 |
| Lac du Bonnet | 0.6 | Burks Falls | 1.1 | Glencoe | 1.1 |
| Lynn Lake | 0.3 | Burlington | 1.0 | Goderich | 1.1 |
| Morden | 0.9 | Caledonia | 1.1 | Gore Bay | 1.0 |
| Neepawa | 0.7 | Campbellford | 1.3 | Graham | 0.9 |
| Pine Falls | 0.5 | Camp Borden | 1.1 | Gravenhurst | 1.1 |
| Portage la Prairie | 0.7 | Cannington | 1.1 | Grimsby | 1.0 |
| Rivers | 0.8 | Carleton Place | 1.0 | Guelph | 1.2 |
| | | Cavan | 1.2 | Guthrie | 1.1 |
| | | Centralia | 1.2 | Hagersville | 1.1 |
| | | Chapleau | 0.9 | Haileybury | 1.0 |
| | | Chatham | 1.1 | Haliburton | 1.1 |

| Province et endroit | Préci- pitation 15 mn po | Province et endroit | Préci- pitation 15 mn po | Province et endroit | Préci- pitation 15 mn po |
|---------------------------|-----------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|
| Hamilton | 1.0 | Oakville | 1.0 | South Porcupine .. | 0.9 |
| Hanover | 1.1 | Orangeville | 1.2 | Stirling | 1.3 |
| Hastings | 1.3 | Orillia | 1.1 | Stratford | 1.3 |
| Hawkesbury | 0.9 | Oshawa | 1.1 | Strathroy | 1.2 |
| Hearst | 0.8 | Ottawa | 0.9 | Sturgeon Falls ... | 1.1 |
| Honey Harbour ... | 1.0 | Owen Sound | 1.0 | Sudbury | 1.0 |
| Hornepayne | 0.8 | Pagwa | 0.8 | Sundridge | 1.1 |
| Huntsville | 1.0 | Paris | 1.2 | Tavistock | 1.3 |
| Ingersoll | 1.3 | Parkhill | 1.2 | Thamesford | 1.3 |
| Jarvis | 1.1 | Parry Sound | 1.0 | Theford | 1.1 |
| Jellicoe | 0.8 | Pembroke | 0.9 | Tillsonburg | 1.1 |
| Kapuskasing | 0.8 | Penetanguishene .. | 1.0 | Timagami | 1.1 |
| Kemptville | 1.1 | Perth | 1.1 | Timmins | 0.9 |
| Kenora | 0.9 | Petawawa | 0.9 | Toronto | 1.0 |
| Killaloe | 1.0 | Peterborough | 1.2 | Trenton | 1.3 |
| Kincardine | 1.0 | Petrolia | 1.0 | Trout Creek | 1.1 |
| Kingston | 0.9 | Picton | 1.1 | Trout Lake | 0.5 |
| Kinmount | 1.1 | Plattsville | 1.3 | Uxbridge | 1.2 |
| Kirkland Lake | 1.0 | Point Alexander .. | 0.9 | Vanier | 0.9 |
| Kitchener | 1.3 | Porcupine | 0.9 | Vittoria | 1.0 |
| Lakefield | 1.2 | Port Arthur | 0.7 | Walkerton | 1.1 |
| Lansdowne House | 0.7 | Port Burwell | 1.0 | Wallaceburg | 1.1 |
| Leamington | 1.1 | Port Colborne | 1.0 | Waterloo | 1.3 |
| Lindsay | 1.2 | Port Credit | 1.0 | Watford | 1.1 |
| Lions Head | 1.0 | Port Dover | 1.0 | Wawa | 0.9 |
| Listowel | 1.3 | Port Elgin | 1.0 | Welland | 1.0 |
| London | 1.3 | Port Hope | 1.2 | West Lorne | 1.1 |
| Lucan | 1.3 | Port Perry | 1.2 | Whitby | 1.1 |
| Maitland | 1.0 | Port Stanley | 1.0 | White River | 0.8 |
| Markdale | 1.1 | Prescott | 1.0 | Warton | 1.0 |
| Martin | 0.9 | Princeton | 1.2 | Windsor | 1.1 |
| Matheson | 0.9 | Raith | 0.8 | Wingham | 1.1 |
| Mattawa | 1.0 | Red Lake | 0.7 | Woodstock | 1.3 |
| Midland | 1.0 | Renfrew | 0.9 | Wyoming | 1.0 |
| Milton | 1.1 | Ridgeway | 1.0 | | |
| Milverton | 1.3 | Rockland | 0.9 | Québec | |
| Minden | 1.1 | St. Catharines | 1.0 | Acton Vale | 0.8 |
| Mitchell | 1.3 | St. Marys | 1.3 | Alma | 0.7 |
| Moosonee | 0.7 | St. Thomas | 1.0 | Amos | 0.9 |
| Morrisburg | 1.0 | Sarnia | 0.9 | Ancienne Lorette | 0.8 |
| Mount Forest | 1.2 | Sault Ste. Marie .. | 1.0 | Arvida | 0.7 |
| Muskoka Arpt. ... | 1.1 | Schreiber | 0.8 | Asbestos | 0.9 |
| Nakina | 0.8 | Seaforth | 1.2 | Aylmer | 0.9 |
| Napanee | 1.1 | Simcoe | 1.1 | Bagotville | 0.7 |
| Newcastle | 1.1 | Sioux Lookout | 0.9 | Baie Comeau | 0.6 |
| New Liskeard | 1.0 | Smiths Falls | 1.1 | Beaconfield | 0.8 |
| Newmarket | 1.1 | Smithville | 1.0 | Bedford | 0.9 |
| Niagara Falls | 1.0 | Smooth Rock | | Beloil | 0.8 |
| North Bay | 1.1 | Falls | 0.8 | Brossard | 0.8 |
| Norwood | 1.2 | Southampton | 1.0 | Buckingham | 0.9 |

| Province et endroit | Préci- pitation 15 mn po | Province et endroit | Préci- pitation 15 mn po | Province et endroit | Préci- pitation 15 mn po |
|---------------------------|-----------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|
| Cacouma | 0.7 | Matane | 0.6 | Shawville | 0.9 |
| Campbells Bay | 0.9 | Mégantic | 0.9 | Sherbrooke | 0.9 |
| Camp Valcartier | 0.8 | Mont Joli | 0.7 | Sillery | 0.8 |
| Chicoutimi | 0.7 | Mont Laurier | 0.9 | Sorel | 0.8 |
| Coaticook | 0.9 | Montmagny | 0.8 | Sutton | 0.9 |
| Contrecoeur | 0.8 | Montréal | 0.8 | Tadoussac | 0.7 |
| Cowansville | 0.9 | Montréal Nord | 0.8 | Temiscaming | 1.1 |
| Dolbeau | 0.7 | Mont-Royal | 0.8 | Theftord Mines | 0.8 |
| Dorval | 0.8 | Nitchequon | 0.3 | Trois Rivières | 0.8 |
| Drummondville | 0.8 | Noranda | 0.9 | Thurso | 0.9 |
| Farnham | 0.9 | Outremont | 0.8 | Val d'Or | 0.9 |
| Fort Chimo | 0.2 | Pierrefonds | 0.8 | Valleyfield | 0.9 |
| Fort Coulonge | 0.9 | Pincourt | 0.9 | Varenes | 0.8 |
| Gagnon | 0.4 | Plessisville | 0.8 | Verchères | 0.8 |
| Gaspé | 0.4 | Pointe Claire | 0.8 | Verdun | 0.8 |
| Gatineau | 0.9 | Port Alfred | 0.7 | Victoriaville | 0.8 |
| Gatineau-Pointe | 0.9 | Port Cartier | 0.5 | Ville d'Anjou | 0.8 |
| Gentilly | 0.8 | Port Harrison | 0.2 | Ville Marie | 1.0 |
| Gracefield | 0.9 | Preville | 0.8 | Waterloo | 0.9 |
| Granby | 0.9 | Québec | 0.8 | Westmount | 0.8 |
| Great Whale River | 0.3 | Richmond | 0.9 | Windsor Mills | 0.9 |
| Harrington | | Rimouski | 0.7 | | |
| Harbour | 0.4 | Rivière du Loup | 0.7 | Nouveau-Brunswick | |
| Havre St-Pierre | 0.4 | Roberval | 0.7 | Alma | 0.7 |
| Hemmingford | 0.9 | Rock Island | 0.9 | Bathurst | 0.7 |
| Hull | 0.9 | Rosemère | 0.8 | Campbellton | 0.7 |
| Iberville | 0.9 | Rouyn | 0.9 | Chatham | 0.7 |
| Joliette | 0.8 | Ste-Agathe des | | Edmundston | 0.8 |
| Jonquière | 0.7 | Monts | 0.9 | Fredericton | 0.9 |
| Kenogami | 0.7 | Ste-Anne de | | Gagetown | 0.8 |
| Knob Lake | 0.3 | Bellevue | 0.9 | Grand Falls | 0.8 |
| Knowlton | 0.9 | St-Canut | 0.9 | Moncton | 0.7 |
| Kovik Bay | 0.2 | St-Félicien | 0.7 | Oromocto | 0.9 |
| Lachine | 0.8 | St-Foy | 0.8 | Sackville | 0.7 |
| Lachute | 0.9 | St-Hubert | 0.8 | Saint Jean | 0.7 |
| Lafèche | 0.8 | St-Hubert de | | St. Stephen | 0.8 |
| La Malbaie | 0.8 | Temiscouata | 0.7 | Shippigan | 0.5 |
| La Salle | 0.8 | St-Hyacinthe | 0.8 | Woodstock | 0.9 |
| La Tuque | 0.7 | St-Jérôme | 0.9 | | |
| Laval | 0.8 | St-Jean | 0.9 | Nouvelle-Ecosse | |
| Lennoxville | 0.9 | St-Jovite | 0.9 | Amherst | 0.6 |
| Léry | 0.9 | St-Lambert | 0.8 | Antigonish | 0.4 |
| Les Saules | 0.8 | St-Laurent | 0.8 | Bridgewater | 0.6 |
| Lévis | 0.8 | St-Nicolas | 0.8 | Canso | 0.5 |
| Loretteville | 0.8 | Schefferville | 0.3 | Dartmouth | 0.6 |
| Louiseville | 0.8 | Senneterre | 0.9 | Debert | 0.5 |
| Magog | 0.9 | Sept-Iles | 0.5 | Digby | 0.5 |
| Malartic | 0.9 | Shawinigan | 0.8 | Greenwood | 0.5 |
| Maniwaki | 0.9 | | | Halifax | 0.6 |
| Masson | 0.9 | | | Kentville | 0.5 |

| Province et endroit | Préci- pitation 15 mn po | Province et endroit | Préci- pitation 15 mn po | Province et endroit | Préci- pitation 15 mn po |
|---------------------------|-----------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|
| Liverpool | 0.6 | Corner Brook | 0.3 | Cambridge Bay | 0.1 |
| Lockeport | 0.6 | Gander | 0.5 | Chesterfield | 0.2 |
| Louisburg | 0.5 | Goose Bay | 0.3 | Clyde | 0.2 |
| Lunenburg | 0.6 | Grand Bank | 0.5 | Coppermine | 0.2 |
| New Glasgow | 0.4 | Grand Falls | 0.4 | Coral Harbour | 0.2 |
| North Sydney | 0.4 | Labrador City | 0.4 | Eskimo Point | 0.2 |
| Pictou | 0.4 | Port aux Basques .. | 0.4 | Eureka | 0.1 |
| Port Hawkesbury .. | 0.4 | St. Anthony | 0.4 | Fort Good Hope .. | 0.2 |
| Springhill | 0.6 | St-Jean | 0.6 | Fort Providence .. | 0.3 |
| Stewiacke | 0.5 | Stephenville | 0.3 | Fort Resolution .. | 0.3 |
| Sydney | 0.4 | Twin Falls | 0.3 | Fort Simpson | 0.3 |
| Tatamagouche | 0.4 | Wabana | 0.6 | Fort Smith | 0.3 |
| Truro | 0.5 | Wabush Lake | 0.4 | Frobisher | 0.2 |
| Wolfville | 0.5 | Yukon | | Hay River | 0.3 |
| Yarmouth | 0.5 | Aishihik | 0.3 | Holman Island | 0.1 |
| Ile-du-Prince-Edouard | | Dawson | 0.3 | Inuvik | 0.2 |
| Charlottetown | 0.3 | Destruction Bay .. | 0.3 | Isachsen | 0.1 |
| Souris | 0.3 | Snag | 0.3 | Mould Bay | 0.1 |
| Summerside | 0.4 | Testin | 0.2 | Norman Wells | 0.2 |
| Tignish | 0.4 | Watson Lake | 0.3 | Nottingham Island | 0.2 |
| Terre-Neuve | | Whitehorse | 0.2 | Port Radium | 0.2 |
| Argentia | 0.6 | Territoires du Nord-Ouest | | Rae | 0.2 |
| Bonavista | 0.6 | Aklavik | 0.2 | Rankin Inlet | 0.2 |
| Buchans | 0.3 | Alert | 0.1 | Resolute | 0.1 |
| Cape Harrison | 0.3 | Arctic Bay | 0.1 | Resolution Island .. | 0.2 |
| Cape Race | 0.6 | Baker Lake | 0.1 | Yellowknife | 0.2 |

Partout dans le présent document on se réfère au Code national du bâtiment du Canada 1970. On peut se procurer un exemplaire du Code et de ses Suppléments en s'adressant au

**SECRÉTAIRE
COMITÉ ASSOCIÉ SUR LE CODE NATIONAL DU BÂTIMENT
CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA
OTTAWA, ONTARIO K1A 0R6**

